UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES PRINCIPES DE LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS AB INTESTAT EN DROIT BULGARE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le 10 Janvier 1928, à 14 heures

PAR

OKEAN DIMITROFF

Président : M. LOUIS-LUCAS.
Suffragants : M. DESSERTEAUX.
M. PARISOT.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
15. Rue Bossuet, 15

1928

LES PRINCIPES DE LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS *AB INTESTAT* EN DROIT BULGARE

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES PRINCIPES DE LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS AB INTESTAT EN DROIT BULGARE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le 10 Janvier 1928, à 14 heures

PAR

OKEAN DIMITROFF

Président : M. LOUIS-LUCAS.
Suffragants : M. DESSERTEAUX.
M. PARISOT.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15

1928

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Nous nous sommes proposé d'étudier les principes de la dévolution des successions *ab intestat* en droit bulgare, en considérant que c'est un sujet qui présente intérêt, tant au point de vue de sa gravité, qu'au point de vue des particularités qui existent à cet égard et qui distinguent notre droit du droit français.

Nous avons considéré également comme opportun d'une part, de faire connaître ces principes au lecteur français, et d'autre part, d'éveiller une plus grande attention en Bulgarie sur cette matière, en démontrant d'une manière aussi claire que possible les défauts de notre législation et le besoin de corrections et réformes de notre droit successoral.

En étudiant les principes de dévolution des successions, nous avons indiqué dans les principaux points le système français, en relevant d'après notre humble connaissance sa supériorité ou son infériorité par rapport au droit bulgare.

Nous aurions souhaité étudier dans son ensemble la succession *ab intestat* en droit bulgare, y compris ce qui concerne la transmission, la liquidation et le partage de la succession.

Le temps dont nous disposions ne nous a pas permis de réaliser un projet si vaste ; c'est pour cela que nous

avons dû nous restreindre à la dévolution *ab intestat*, qui à elle seule, constitue un sujet assez étendu : si étendu que nous ne prétendons pas l'avoir épuisé, et qu'il nous a fallu laisser de côté, plusieurs questions qui pourraient être soulevées à son propos.

Tout d'abord, nous avons traité la question au point de vue historique, d'une façon très sommaire. Le lecteur trouvera sans doute dans ce chapitre préliminaire bien des lacunes, mais les rares documents qui demeurent et qui sont susceptibles de nous faire connaître cette évolution ne permettent pas d'avoir un aperçu bien précis sur elle.

Nous avons ensuite étudié dans cinq chapitres suivants, et en insistant plus sur les idées essentielles que sur le détail de la réglementation :

L'ouverture de la succession ;

Les conditions générales requises pour succéder ;

La dévolution des successions aux parents de la famille légitime ;

Les successions déférées aux parents de la famille illégitime ;

Enfin, les successions attribuées à l'État.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS SOMMAIRES SUR L'HISTOIRE DU DROIT SUCCESSORAL BULGARE

§ I. — Le droit successoral de l'ancienne Bulgarie, depuis la fondation de l'état bulgare jusqu'a la conquête turque.

L'histoire du peuple bulgare date de la seconde moitié du VII^e^ siècle de notre ère, époque à laquelle il se fixa dans le centre de la Péninsule balkanique.

Par la force des choses, la tribu bulgare, étant peu nombreuse, s'est pliée aux traditions des grandes masses slaves habitant sur la terre conquise d'une part, et d'autre part une transformation de ses idées s'est produite sous l'influence de la civilisation romano-byzantine qui était déjà très avancée et dont les racines pénétraient dans toute la Péninsule. Il n'est donc point surprenant que les premières lois du nouvel État aient été, à tous les points de vue, empruntées au droit byzantin.

La première loi byzantine, importée en Bulgarie, fut le Nomocanon de Jean Sholastic, dont la traduction est attribuée à saint Métodi, dans la deuxième

moitié du IXe siècle. C'était un code des lois ; parmi les autres dispositions de caractère religieux et civil, il en contenait en matière successorale.

A côté du Nomocanon de Sholastic, en Bulgarie on en a connu un peu plus tard un autre, en quatorze chapitres, dans deux rédactions, la première nommée du nom du patriarche grec Foti, et la seconde du nom du roi de Bulgarie Svetoslave. Ce dernier était une reproduction de l'ancien Nomocanon de Sholastic. De sorte que le Nomocanon se présentait sous trois formes.

En ce qui concerne les successions, le Nomocanon dans ces trois formes contenait des dispositions diverses et contradictoires ; cela se comprend aisément puisqu'il fut l'objet de trois rédactions et l'œuvre de plusieurs personnes qui l'ont élaboré, complété et systématisé. En outre, étant un code des lois, il comprenait à la fois des lois des empereurs romano-byzantins, surtout le droit de Justinien, et aussi les réformes qui ont suivi après lui, particulièrement la grande réforme du droit civil : l'Egloga due aux empereurs Léon III Isaurien et Constantin Kopronyme (740), qui abolit certaines dispositions de Justinien et qui fut à son tour abrogée en 867-886 par Basile le Macédonien. Ce dernier rétablit le droit civil de Justinien sous le titre « Prochirnon », appelé en bulgare « Zakon gradski ».

Les principales dérogations que l'Egloga apportait au droit de Justinien consistaient :

1° Dans la prépondérance accordée aux père et mère du défunt sur les collatéraux. Les père et mère primaient les frères et sœurs ; ceux ci formaient la

troisième classe venant à la succession en concours avec les aïeux du *de cujus*.

2° Les filles mariées étaient exclues de la succession, elles n'avaient que le droit de conserver leur trousseau et leur dot, sans pouvoir réclamer une part quelconque de la succession.

3° En ce qui touche les droits héréditaires du conjoint survivant : lorsqu'il y avait des enfants communs, le survivant devenait propriétaire de tout le patrimoine du prédécédé et ne perdait cette propriété que s'il se remariait ou voulait quitter la direction de sa famille. Cependant, les enfants, après leur majorité, pouvaient réclamer le partage. Dans ce cas l'époux obtenait une part égale à celle d'un enfant. S'il n'y avait pas d'enfants communs le conjoint survivant ne pouvait succéder qu'à défaut de tous parents, en concours avec le fisc ; celui-ci prenait une moitié de l'hérédité, l'autre moitié était dévolue au conjoint survivant. En somme l'égloga introduit une réforme assez considérable en matière de dévolution des successions *ab intestat*.

Il aurait été intéressant de savoir quelles ont été les coutumes slaves pendant cette époque si éloignée et dans quelle mesure le droit de Justinien et l'Egloga, conçus dans le Nomocanon, ont été appliqués dans l'ancienne Bulgarie. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de documents qui puissent jeter une lumière suffisante sur cette question si importante pour le juriste qui s'efforce d'étudier l'ancien droit successoral. Les coutumes slaves de cette époque restent encore ignorées. La seule traduction du Nomocanon

ne démontre pas son application et surtout son étendue d'application.

En vérité, les Bulgares après avoir accepté le christianisme au IXe siècle (864), sous la pression de ses idées devaient s'adapter aux nouvelles conditions de la vie. Ils avaient besoin de nouvelles dispositions en matière religieuse, civile et criminelle ; la preuve c'est qu'ils réclamèrent des lois au pape Nicolas (1). Mais ce fait seul ne peut pas nous indiquer si ces lois importées furent appliquées dans le pays ; car il n'est pas facile pour un peuple d'emprunter des lois étrangères et de les implanter sur son sol, en supprimant les traditions et les coutumes dont il a vécu.

D'après l'opinion de M. Bobtcheff, l'Egloga a mieux répondu aux traditions slaves que tous les autres actes de Byzance, parce qu'elle a été la plus ancienne rédaction du droit coutumier des Slaves qui demeurait dans l'empire byzantin (2).

On allègue, à l'appui de l'opinion d'après laquelle le Nomocanon a été appliqué à l'ancienne Bulgarie, les traces des coutumes récentes qui sont semblables aux dispositions de celui-ci. Un autre argument que l'on tire aussi indirectement en faveur de son application, c'est que les Cours d'églises, pendant la domination turque, de même que dans l'ancienne époque, se sont occupées des différends concernant la succession et, pour les résoudre, elles n'avaient pas eu d'autres règles que celles conçues aux sources indiquées ci-dessus (3).

---

(1) Responsa papae Nicolai ad consulta bulgarum, 866.
(2) Bobtcheff, *Histoire de l'ancien droit bulgare*, p. 158, Sofia 1910.
(3) Bobtcheff, *ibid.*, p. 529.

Quoi qu'il en soit, cette question, faute de documents, présente encore assez d'obscurité, elle reste mal éclaircie et sera encore pour longtemps l'objet des études de nos historiens et de nos juristes.

En ce qui concerne les biens, l'ancien droit bulgare distingue quatre catégories :

1° Des immeubles appelés « bachtini ». Ceux-ci appartenaient à la souche ; ils correspondent à peu près à l'expression « propres » dans l'ancien droit français.

2° Des acquis que l'on appelait « spetcheleni » ; c'étaient des immeubles acquis du vivant du défunt.

3° Outre ces biens on en distinguait d'autres, acquis d'une manière spéciale, que l'on désignait par le terme « prone » ; c'étaient des biens donnés par le souverain ou par les boyards aux particuliers en récompense des mérites civils ou militaires. Le gratifié en avait l'usufruit sans en avoir droit de disposition ; évidemment ils ne pouvaient pas être l'objet d'une transmission successorale. Présentant un droit viager, après la mort du bénéficiaire, ils devaient revenir au souverain ou aux boyards donateurs. Néanmoins M. Bobtcheff estime qu'au cours du temps quelques-uns de ces biens sont devenus héréditaires d'une manière détournée (1).

4° En dernier lieu viennent les meubles. Ceux qui étaient attachés aux immeubles étaient transmis suivant le même ordre que les biens de la première catégorie, c'est-à-dire dans la souche à laquelle les immeubles revenaient.

---

(1) Bobtcheff, *ibid.*, p. 532.

§ 2. — Le droit successoral bulgare après la conquête turque

L'État turc, étant une nation qui se basait sur les principes religieux relevés dans son livre saint, réglait les rapports d'ordre particulier exclusivement entre ses fidèles.

Les chrétiens dans leurs rapports successoraux et religieux ont été laissés longtemps à leurs croyances, traditions et coutumes. Cependant un phénomène s'est produit pendant la domination turque : les églises orthodoxes bulgares furent occupées par le clergé grec ; celui-ci prit les plus hautes places dans la hiérarchie religieuse. Comme le clergé orthodoxe bulgare il institua des Cours d'église et rendit la justice aux particuliers notamment en ce qui concerne leurs rapports successoraux. Il ne se servait que de lois écrites : à la fois de certaines lois qui existaient déjà dans le pays et de règles plus récentes qu'il avait apportées avec lui.

Il nous faut donc étudier, d'un côté, quelles ont été, pendant cette époque, les lois successorales qui figuraient dans le droit écrit et, d'autre côté, vis-à-vis de ce droit écrit, un droit que les auteurs nomment le droit coutumier bulgare et qui est un droit traditionnel non écrit.

a) *Le droit écrit.* — Suivant l'opinion générale les lois qui constituaient le droit écrit sous le joug turc étaient : le Nomocanon dont nous venons de parler et un manuel des lois « Harmenopulo » désigné par le nom de son auteur : Harménopulos (1). Ce manuel

(1) Constantin Harménopulos, jurisconsulte du XIV^e^ siècle.

des lois a eu pour fondement, en ce qui touche la dévolution des successions *ab intestat*, la novelle 118 de Justinien. Il présente un extrait du droit romain récent avec un complément insignifiant. Il a été appliqué en Bulgarie, surtout dans les villes, non seulement sous le joug turc, mais aussi après l'affranchissement de la Bulgarie jusqu'à la promulgation de la loi sur la succession de 1890. A côté de l'Harménopulo, le Nomocanon, dans sa partie appelée « Zakon gradski », y a été aussi en vigueur.

L'application de ces lois byzantines est reconnue par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (1). Ces deux lois formaient l'ancien droit écrit d'où on tire l'ordre suivant de dévolution *ab intestat* :

En premier lieu étaient appelés : les enfants ou leurs descendants. Le partage s'opérait par tête ou par souche, en distinguant s'il s'agissait des héritiers au premier degré de parenté avec le défunt (par tête), ou des enfants en concours avec des descendants des enfants du défunt prédécédés, ou bien s'il n'y avait que des descendants des enfants du défunt (par souche). L'épouse survivante était admise en concours avec eux de la manière suivante : s'il y avait moins de trois enfants, elle avait droit à un quart de la succession ; en cas de plus de trois enfants il lui revenait une portion égale à celle d'un enfant.

A défaut de parents de la première classe, la succession était dévolue aux ascendants en concours avec les collatéraux privilégiés, frères et sœurs germains du défunt groupés en une deuxième classe.

---

(1) Arrêts n° 169, 1888 ; 160, 1893 et 368, 1901, I, section civile.

Lorsque les ascendants concouraient avec des frères et sœurs le partage s'opérait entre eux par tête.

Lorsqu'il n'y avait que des ascendants, la succession était déférée au plus proche en degré, sans distinction de lignes, mais s'il y en avait plusieurs au même degré, elle devait être partagée entre eux par lignes et ensuite par tête.

Les descendants des frères et sœurs formaient la troisième classe (1).

La quatrième classe se composait des consanguins et utérins. La représentation n'était pas admise en faveur de leurs enfants.

Dans la cinquième classe on plaçait les collatéraux ordinaires, les plus proches excluaient les plus éloignés (2).

L'épouse survivante était appelée à concourir avec toutes les classes d'héritiers.

Lorsque les personnes ci-dessus indiquées faisaient défaut toute la succession était attribuée au conjoint survivant.

L'État venait en dernier lieu, faute de tous les parents que nous venons d'énumérer.

b) *Le droit coutumier.* — Nous sommes obligé de remarquer d'avance que l'obscurité qui règne dans le droit successoral, dans l'ancienne époque, se fait aussi sentir à l'égard des coutumes plus récentes. Les docu-

---

(1) La représentation des enfants des frères et sœurs n'était pas admise lorsqu'il y avait des ascendants, on ne tenait pas compte de la novelle 127 de Justinien.

(2) La vocation héréditaire s'arrête au huitième degré d'après *L'Harménopulo.*

ments recueillis en cette matière (jusqu'à nos jours) ne sont pas suffisants pour éclaircir la matière et permettre que l'on puisse en tirer une compréhension aussi nette que possible. Les sources dont on dispose souffrent, non seulement, d'une clarté insuffisante, mais aussi de contradictions nombreuses, d'une confusion aveugle de la loi turque de 1867 et des coutumes nationales.

On ignore jusqu'à présent les coutumes complètes de plusieurs régions dans le pays, ce qui nous amène à dire que toutes les coutumes nationales ne sont pas recueillies et que celles qui sont recueillies ne sont pas soigneusement étudiées. Toutefois, autant que cette matière est mise à la lumière, nous pouvons dégager les idées suivantes :

Le droit coutumier variait de région à région, et en outre il y avait des régimes différents pour la « Zadrouga » et pour la famille individuelle (ordinaire). Dans la famille, organisée sur les principes de la collectivité, appelée « Zadrouga », la coutume tendait à y conserver les biens. Les filles n'avaient pas de droit de succession, mais on avait le devoir de leur préparer trousseau et dot, selon les coutumes et la situation de leur famille.

Dans la famille individuelle le partage ne s'opérait généralement pas par portions égales entre les enfants : la portion héréditaire des filles était plus petite que celle des fils ; néanmoins il y avait des régions où les enfants partagaient par portions égales, sans distinction de sexe (1).

(1) Bobtcheff, *Recueil des coutumes nationales bulgares*, p. 76, Sofia, 1902.

Si le défunt ne laissait pas d'enfants, la succession était dévolue à ses père et mère à l'exclusion des collatéraux, soit privilégiés, soit ordinaires. A défaut de père et mère, venaient les frères et sœurs du défunt (région de Plenna) (1). S'il y avait des ascendants au delà des père et mère, ils étaient appelés en concours avec les frères et sœurs. A leur défaut, on appelait les collatéraux ordinaires : oncles et tantes du défunt ; les plus proches excluaient les plus éloignés (2).

Concernant le droit héréditaire du conjoint survivant, toutes les coutumes ne le réglaient pas de la même manière.

D'après certaines coutumes les époux avaient un droit de succession réciproque lorsqu'il y avait des enfants issus du mariage. S'il n'y en avait pas, il ne pouvait en être question, l'épouse ne reprenait que sa dot et son trousseau, mais, si elle était prédécédée, le mari avait droit seulement au bénéfice de ses apports. Lorsque le mari venait à mourir en laissant des enfants, sa femme obtenait une portion de sa succession qui variait suivant les coutumes, mais qui n'était pas plus grande que la part d'un enfant. En ce qui concerne la portion héréditaire du mari, même dans les régions où on lui permettait de venir à la succession de sa femme (bien entendu en présence des enfants), l'étendue de son droit est incertaine. Il faut toutefois admettre que sa portion n'a pas été plus grande que celle qui aurait du revenir à sa femme.

---

(1) Bobtcheff, *ibid.*, p. 119.
(2) Nous ne savons pas à quel degré la parenté s'arrêtait.

Mais cet ordre de succession pouvait-il être modifié par la volonté du *de cujus* ? Assez peu, en particulier en ce qui concerne les descendants, l'ancien droit coutumier ne permettait pas que le père puisse exhéréder ses fils (1). Cela s'explique aisément par le fait de l'ancienne organisation économique de la famille, notamment l'état de la Zadrouga. Dans la Zadrouga, tous les membres étaient co-propriétaires des biens appartenant à la famille et, par conséquent, le père ne pouvait pas exclure son fils qui avait son droit propre sur les biens communs. Néanmoins, avec le temps, l'exhérédation a eu lieu dans des cas très rares et dans certaines régions du pays, dans le midi : ainsi dans la région de Starazagora, lorsque le fils a irrité son père dans une mesure excessive (c'est-à-dire lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui d'outrages graves) ou bien s'il a commis un délit dans le village, le père put l'exhéréder par testament (2).

Cet ensemble de coutumes nous semble inspiré surtout des besoins d'une société rurale. Et, en effet, l'ancien droit coutumier avait son application dans les campagnes, tandis que le droit écrit était principalement en vigueur dans les villes.

Nous rappelons qu'à cette époque, l'État turc se désintéressait du régime successoral des chrétiens. Il s'en occupa enfin, jusqu'à un certain point, une dizaine d'années avant la libération de la Bulgarie.

---

(1) Marinoff, l'*Antiquité vivante*, t. IV, § 151 et 152, Sofia 1890. « Il n'y a pas de cas où le père exclut de la succession tous ou quelques-uns de ses enfants ; de même il n'y a pas de cas où le père exclut ses fils de la succession pour la donner à d'autres parents ou à des personnes étrangères ».

(2) Bobtcheff, *ibid.*, p. 135.

En 1867, il créa quelques lois successorales dans le détail desquelles nous n'entrerons pas à cause du peu d'importance que ces lois présentaient, et présentent à l'heure actuelle. Nous nous contenterons seulement de dire quelques mots du droit turc en général. Celui-ci divisait les biens en cinq catégories, suivant que l'on en avait la pleine propriété ou seulement la jouissance plus ou moins étendue.

Dans la première catégorie entraient les meubles et des immeubles, ceux sur lesquels les particuliers avaient la pleine propriété. C'étaient les constructions dans les villes et les villages, les terrains attachés à ces constructions, les moulins et les vignes. Leur dévolution était réglée par la sainte loi musulmane et ne concernait que les musulmans.

La seconde catégorie comprenait la propriété non bâtie, tels les champs, les bois, les prairies (sauf les vignes). L'État turc possédait sur cette catégorie de biens la nue propriété et la jouissance était accordée aux personnes qui les détenaient. Leur dévolution fut réglée par la loi de 1867 qui créa l'égalité entre les enfants dans le partage. Ces biens étaient susceptibles seulement de la dévolution *ab intestat* et non pas de succession testamentaire.

La troisième catégorie embrassait des immeubles consacrés à des buts de bienfaisance. Ils ne pouvaient pas être non plus l'objet de transmission par testament ; la même loi de 1867 prescrivait aussi leur transmission.

La quatrième catégorie se composait des immeubles appartenant à la communauté (consacrés à la jouissance collective).

Enfin dans la dernière catégorie on rangeait les terrains incultes sur lesquels personne n'avait ni la propriété, ni la jouissance; ceux-ci appartenaient à l'État ; or la loi turque de 1867 ne disposait que d'une partie des biens dans leur dévolution *ab intestat*.

Ce qui fut remarquable c'est qu'elle proclama, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, l'égalité entre les enfants dans le partage pour la deuxième catégorie de biens qui constituait autrefois la fortune principale. En outre, la législation turque de la même époque régla la situation du conjoint survivant : lorsque le défunt ne laissait pas d'enfant, l'époux survivant pouvait prétendre à un quart de la succession et le reste était attribué aux parents du défunt ; s'il laissait des enfants il lui revenait un huitième de l'hérédité et sept huitièmes étaient dévolus aux enfants.

Longtemps après l'affranchissement de la Bulgarie, il n'y avait pas de loi unique établie quant à la réglementation des rapports successoraux. Dans une même affaire on jugeait tantôt dans un sens, tantôt dans un autre ; les tribunaux n'avaient pas de règles précises, on appliquait soit l'Harmenopulo et le Nomocanon, soit le droit turc, soit le Code Napoléon, soit les coutumes nationales. Les justiciables ne savaient pas quelle loi leur serait appliquée ; c'est ce qui provoqua une anarchie dans les relations successorales et fit naître un besoin impérieux d'une loi unique pour tout le pays.

Des tentatives furent faites dans ce sens. On présenta d'abord deux projets :

Le premier apparut en 1885. Ce qui fut remarquable

en lui, c'est qu'il admettait la fente, c'est-à-dire la division de la succession entre les deux lignes, ainsi qu'elle est comprise par le droit français. Il accordait la saisine aux parents légitimes et au conjoint survivant. Les enfants naturels et l'État devaient demander qu'on les mit en possession. Ce projet ne réglait que la succession *ab intestat*. Il ne fut pas voté, à cause de cette insuffisance et aussi parce qu'il ne paraissait pas avoir été suffisamment étudié.

Le second projet apparut un peu plus tard, en 1888, et fut basé sur le Nomocanon (Zakon gradski) et aussi sur les codes italien et français, avec certaines concessions aux coutumes nationales. Il était important en ceci, qu'il attribuait au conjoint survivant une portion égale à celle d'un enfant. Mais son auteur, Stoïloff, fut obligé de se retirer du ministère de la Justice, et par suite son projet fut abandonné.

Enfin, en 1890, on promulgua la loi actuelle sur la succession qui fut sensiblement modifiée par la loi de 1906.

Nous nous efforcerons de l'étudier au point de vue de la dévolution *ab intestat*.

CHAPITRE II

OUVERTURE DE LA SUCCESSION (CAUSE, LIEU ET DATE DE L'OUVERTURE)

Cause.

En droit bulgare, comme en droit français, la succession s'ouvre par la mort naturelle ; c'est la seule cause de l'ouverture de la succession.

Tant que l'on n'a pas la certitude du décès d'une personne, l'ouverture de sa succession ne peut avoir lieu. L'absence ne peut fournir prétexte à son ouverture, car étant sans preuves, l'on ne sait pas si la personne est vivante ou morte.

Elle peut seulement donner lieu à l'envoi en possession en faveur des héritiers présomptifs, ou des ayants-cause (tels que les légataires) d'abord provisoire, ensuite définitif sur les biens de l'absent.

Lieu.

Il est nécessaire de savoir dans quel lieu la succession d'une personne doit s'ouvrir, pour connaître le tribunal qui sera appelé à se prononcer sur les contestations en matière successorale qui pourraient intervenir, soit entre les héritiers eux-mêmes, soit entre les héritiers et les légataires, soit entre les héritiers et les créanciers du défunt ou de l'héritier.

La loi détermine ce lieu par l'article 182 (1) ; c'est le domicile du *de cujus*.

Date.

La succession s'ouvre au moment même du décès du défunt. Ce moment-là présente une extrême importance, car c'est à cette époque qu'il faut se placer :

1° Pour déterminer les personnes qui ont le droit de recueillir la succession.

2° Pour apprécier la capacité de l'héritier appelé à la succession.

3° Pour déterminer le moment de l'indivision auquel remonte l'effet du partage lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

Il est très important de savoir la date d'ouverture de la succession lorsque deux personnes qui auraient pu se succéder respectivement décèdent à un faible intervalle de temps. La transmission de leurs biens dépendra de l'antériorité du décès de l'une ou de l'autre.

Peut aussi se présenter le cas où deux ou plusieurs personnes ayant une vocation héréditaire réciproque périssent dans le même événement sans avoir respectivement les mêmes héritiers.

Nous allons nous arrêter un instant sur ce cas spécial qui présente un intérêt doctrinal en même temps qu'un intérêt pratique, c'est-à-dire sur la théorie des commorientes.

Lorsque deux personnes appelées à se succéder l'une à l'autre, sans avoir respectivement les mêmes

(1) Art. 182. — La succession s'ouvre au moment du décès, au dernier domicile du défunt.

héritiers, périssent dans le même événement, il importe de savoir laquelle est décédée la première, puisque étant morte la première, elle a transmis ses droits à la seconde ; cette dernière, à son tour, les a transmis avec son patrimoine à ses propres héritiers.

De la manière dont on résoudra cette question dépendra la dévolution des biens aux unes ou aux autres personnes ; ainsi par exemple ;

A meurt dans un tremblement de terre avec son unique fils B. A laisse pour héritiers son grand-père D et sa sœur E. Mais si on suppose que A ait péri le premier, il aura transmis ses droits à son fils B ; de son côté B transmettra le patrimoine de son père A et son propre patrimoine à son bisaïeul D, son unique héritier, de sorte que D recueillera la succession de son fils et celle de son petit-fils en excluant complètement E, sœur de A et tante de B (art. 24) (1).

En supposant maintenant que le fils B ait péri le premier, son père lui succédera et transmettra ses biens avec les siens propres à sa sœur E et à son grand-père D (art. 25) (2).

Il est évident que, selon que l'on adopte l'une ou l'autre solution, les biens seront dévolus d'une manière ou de l'autre ; c'est ce qui peut profiter ou nuire à certaines personnes.

Ce problème est résolu par le code français (faute de circonstances de fait) au moyen de présomptions

(1) Voyez la traduction des art. 24 et 25 dans le chapitre IV, section IV.
(2) *Id.*

basées sur l'âge et sur le sexe (1). La loi bulgare a rejeté le système des présomptions et par contre elle a adopté un système assez simple. « Lorsque plusieurs personnes, déclare l'article 183, qui auraient pu être appelées à se succéder l'une l'autre, meurent ensemble dans quelque cas, sans que l'on sache laquelle est décédée la première, il est présumé que toutes sont décédées en même temps et il n'y a pas lieu à transmission des droits de l'une à l'autre. Celui qui allègue que l'une d'elles est morte précédemment est tenu d'en faire la preuve ».

Il résulte de là que, s'il y a doute sur le point de savoir laquelle a cessé de vivre la première, celui qui soutient l'antériorité du décès de l'une sur l'autre doit en donner la preuve, autrement toutes sont présumées décédées en même temps et il ne peut être question de transmission de droits de l'une à l'autre.

Cette solution de la loi bulgare nous paraît logique et préférable.

Les présomptions établies dans le code civil français ne tranchent pas la question d'une manière décisive et juste. On a reconnu qu'elles mènent parfois à des absurdités ; ainsi un enfant de deux ans est présumé plus capable de résister qu'un homme de 61 ans (2).

---

(1) Art. 720. — Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait et à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

(2) Art. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous, au-dessous de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Par quels procédés doit-on prouver l'antériorité de la mort de l'un des commorientes ?

La loi n'apporte aucune restriction. On peut invoquer tous les moyens possibles. La preuve de la survie peut résulter des déclarations des témoins ou bien des présomptions, si on peut en tirer des circonstances de l'événement. Ainsi par exemple, une maison (dans laquelle habitent des personnes qui pourraient se succéder l'une à l'autre, sans avoir respectivement les mêmes héritiers) est incendiée la nuit de manière que le feu a commencé par les premiers étages, et monté jusqu'aux derniers; on peut présumer que les personnes qui se trouvaient dans les premiers étages ont péri les premières et ainsi de suite. En tout cas des présomptions de telle nature sont soumises à l'appréciation du juge.

La preuve peut être apportée non seulement par les héritiers, mais par tout intéressé ; tels sont les créanciers, les légataires ou les donataires du *de cujus*, qui ont intérêt à prouver la postérité de son décès. Ce droit leur est accordé en vertu de l'article 139 de la loi des obligations et des contrats (1).

(1) Art. 1166 du code civil français.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES POUR SUCCÉDER

Selon le droit bulgare, pour qu'une personne puisse succéder, deux conditions sont indispensables et doivent exister au moment de l'ouverture de la succession.

1° Etre capable ;

2° N'être pas indigne.

Section I

De la Capacité

Le droit bulgare déclare que toute personne est capable de succéder et les exceptions sont déterminées par la loi elle-même.

Celle-ci ne reconnaît pour incapables que ceux qui sont énumérés dans l'article 5 (1).

a) Celui qui n'est pas encore conçu lors de l'ouverture de la succession.

b) L'enfant qui est né non viable.

(1) Art. 5. — Sont incapables de succéder : 1° Celui qui n'est pas encore conçu à l'époque de l'ouverture de la succession ; 2° L'enfant né non viable.

En cas de doute, sont présumés viables, ceux, à l'égard de qui, il est prouvé qu'ils sont nés vivants.

Ce point de vue de la loi sur l'incapacité est critiquable, car la capacité ou l'incapacité suppose l'existence d'une personne, alors que l'article cité vise les personnes qui ne sont pas conçues, c'est-à-dire celles qui sont inexistantes (néant) dont on ne tient aucun compte.

De là résulte que le défaut d'existence du successible, lors de l'ouverture de la succession, constitue une cause d'incapacité. Il est plus vrai de dire que c'est le défaut d'une condition essentielle pour succéder, plutôt qu'une incapacité proprement dite.

L'existence d'une personne au moment de l'ouverture de la succession est une condition nécessaire de toute vocation héréditaire. Les personnes qui sont mortes avant l'ouverture de la succession du *de cujus* et celles qui ne sont pas conçues à ce moment ne remplissent pas cette condition.

C'est ainsi qu'en réalité, dans le droit bulgare, il n'y a qu'une cause d'incapacité : celle qui ne concerne que les personnes nées non viables, ou si on peut dire, celles qui naissent pour mourir ; et toute autre personne est capable de succéder à condition qu'elle soit vivante ou conçue à l'époque de l'ouverture de la succession.

§ 1. L'ENFANT CONÇU LORS DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION EST CAPABLE DE SUCCÉDER

Le droit bulgare a adopté l'ancienne maxime, qui existait en droit romain, suivant laquelle l'enfant conçu est considéré comme né toutes les fois qu'il

s'agit de son intérêt. L'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est donc considéré comme né et appelé à la succession du défunt. Mais là s'élève la question de savoir : par quel procédé pourrait-on établir que l'enfant était conçu au jour du décès du *de cujus* ?

Suivant l'article 43 de la loi des personnes (art. 312, 314 et 315 du code civil français), tout enfant né plus de 180 jours après la célébration du mariage et moins de 300 jours après sa dissolution est présumé conçu dans le mariage (1).

Ces présomptions déterminent la durée de la grossesse et par suite résolvent la question de la légitimité.

Peuvent-elles avoir leur application en matière de successions ?

Cette question a soulevé des divergences dans la doctrine à cause du principe selon lequel les présomptions légales concernent une matière strictement déterminée et par conséquent elles ne peuvent pas être étendues en dehors des cas pour lesquels elles sont spécialement établies.

D'après une opinion qui nous semble suffisamment motivée et à laquelle nous nous rallions, on peut les appliquer toutes les fois que la question de succession est liée à la question de légitimité, par là on ne viole pas le principe indiqué, on applique les présomptions, parce que la nécessité réclame de résoudre la question de la légitimité. Ainsi par exemple on veut

(1) Art. 42. — Le mari est père de l'enfant conçu pendant le mariage.
Art. 43. — On considère comme conçu pendant le mariage l'enfant qui est né au plus tôt cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage et pas plus tard que trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage.

exclure un enfant d'une succession. Pour arriver à ce résultat on commence par contester sa conception, en prétendant qu'elle ne se place pas dans le délai légal, que l'enfant est né plus de trois cents jours après le décès de son père. Il est clair que dans ce cas, en contestant la vocation héréditaire, on attaque sa légitimité (1).

Les presomptions seront appliquées sans qu'une preuve contraire puisse être admise.

Au contraire, on ne peut pas invoquer ces présomptions dans les cas où on ne conteste pas la légitimité de l'enfant, bien qu'on touche la matière des successions.

Cela pourrait se présenter dans l'hypothèse suivante : un enfant est né 180 jours après le décès d'un de ses frères. Il vient réclamer une portion de la succession de son frère décédé en se prétendant conçu à l'époque du décès de celui-ci.

Dans le cas présent la légitimité de l'enfant n'est pas mise en cause, il s'agit d'une pure question de succession.

L'enfant sera obligé de prouver que sa conception est antérieure à l'ouverture de la succession par tous les moyens du droit commun.

Remarquons que la dernière hypothèse ne peut se produire que bien rarement en droit bulgare, parce que les frères et sœurs sont exclus de la succession du *de cujus* par leur père et mère, ce que nous verrons dans la suite et par conséquent la succession d'un

---

(1) Demolombe, *Traité des successions*, t. XIII, n° 187, p. 257, Paris 1857. — Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. III, p. 435, Paris 1916.

enfant décédé sans postérité, sera recueillie par ses père et mère (si ceux-ci n'y renoncent pas) qui à leur tour peuvent la transmettre à leurs enfants avec leurs propres biens.

Mais pour que l'enfant conçu à l'époque du décès du *de cujus* puisse être considéré comme capable il faut qu'il naisse vivant et viable, car s'il est né non viable, il sera réputé incapable d'avoir vocation héréditaire.

§ 2. — L'enfant né non viable est incapable de succéder

La viabilité est l'aptitude à vivre. Mais comment peut-on savoir si un enfant est mis au monde non viable ? Les personnes qui naissent et peu de temps après meurent sont-elles non viables ?

En effet c'est une question embarrassante, qui peut être résolue à l'aide des études de la science médicale et de la physiologie. Il faut souvent une expertise médicale pour établir si l'enfant est né viable ou non viable.

On peut alors se demander qui doit apporter la preuve de ses allégations ; est-ce celui qui prétend que l'enfant est né non viable, et par conséquent incapable de succéder, ou bien celui qui affirme qu'il est né viable, capable de succéder ?

En cas de doute, dit la loi bulgare, on considère comme viable celui pour lequel on a prouvé qu'il est né vivant (art. 5) (1).

D'où il suit que tout enfant né vivant est présumé viable et celui qui le conteste doit en donner la preuve.

(1) Voyez art. 5 à la page 26.

Les héritiers de l'enfant n'ont qu'à établir (prouver) que l'enfant était conçu à l'instant du décès du *de cujus* et qu'il est né vivant.

Par exception à la règle que l'enfant doit avoir existé, soit vivant, soit conçu à l'époque de l'ouverture de la succession, une personne peut être appelée à la succession du défunt par sa volonté exprimée dans un testament, bien que cette personne n'existe pas au moment du décès de celui-ci (1).

Section II

De l'indignité

La deuxième condition requise pour succéder, c'est que l'on n'encoure aucune cause d'indignité.

L'indignité est une incapacité spéciale qu'on doit se garder de confondre avec l'incapacité proprement dite. Entre elles existent des différences importantes :

1° L'incapacité est établie pour des raisons générales, l'indignité en vertu de causes tout à fait personnelles à l'indigne, à cause de certains faits qui pourraient être commis par le successible à l'égard du défunt.

2° L'indigne peut être capable de succéder, mais il est frappé d'une peine qui ne lui permet pas de conserver son droit successoral, tandis que l'incapable est empêché d'acquérir ce droit.

---

(1) Art. 49. — Sont incapables de recevoir par testament ceux qui, d'après la loi, sont incapables de succéder. Cependant les enfants d'une personne déterminée, qui a été vivante au moment où le testament est fait, peuvent recevoir par testament, quoiqu'ils ne soient pas conçus.

L'incapacité se produit de plein droit, tandis que l'indignité d'après certains auteurs ne résulte que d'une décision judiciaire, qu'on prononce après coup.

3° L'incapacité ne permet d'acquérir aucune succession, l'indignité n'exclut la personne que de la succession du *de cujus* envers lequel elle se trouve coupable des actes déterminés par la loi.

Après les distinctions faites nous pouvons définir l'indignité en ces termes : elle est une exclusion de la succession du défunt, prononcée à titre de peine contre un successible qui se trouve coupable envers celui-ci ou sa mémoire de certains faits limitivement énumérés par la loi.

§ 1. — Les causes de l'indignité

Elles sont édictées par la loi dans l'article 6 (1).

Sont réputés indignes :

a) Celui qui a intentionnellement donné ou tenté de donner la mort au défunt.

b) Celui qui a fait intenter une accusation d'un crime punissable en chaînes, laquelle est jugée calomnieuse.

c) Celui qui a attenté à la liberté testamentaire du défunt.

---

(1) Art. 6. — Sont incapables, comme indignes de succéder :
1° Celui qui a intentionnellement tué ou tenté de tuer la personne de la succession de laquelle il s'agit, ainsi que le complice de ces crimes.
2° Celui qui l'a accusée d'un crime punissable en chaînes, qui est reconnu calomnieux.
3° Celui qui l'a forcée à faire un testament ou à le changer.
4° Celui qui l'a empêché de faire un testament ou de révoquer un testament déjà fait ou qui a supprimé, caché ou altéré un testament postérieur.

a) Meurtre. — En premier lieu la loi place celui qui a volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt.

Il est facile de comprendre le but de la loi.

Non seulement, comme l'on dit, l'affection présumée du défunt est enlevée par des crimes aussi graves que celui-ci, mais d'autre part, aucune morale ne tolère qu'un assassin puisse succéder à sa victime.

Suivant la loi bulgare, à la différence de l'article 727 du code civil français, il n'est pas nécessaire que le meurtrier soit condamné pour être considéré comme indigne. Il suffit seulement que le fait du meurtre ou la tentative soit constaté ; ce qui peut être fait devant le tribunal civil, c'est-à-dire que le meurtrier peut être réputé indigne, même s'il n'a pas été condamné pour ure cause quelconque, par exemple s'il est mort, avant que soit prononcé contre lui l'arrêt de condamnation. Par là, le législateur bulgare a voulu empêcher le meurtrier d'échapper à la sanction de la loi. D'après la loi française au contraire, il pourrait, dans ce cas, n'ayant pas perdu la qualité d'héritier, transmettre à ses propres héritiers la succesion de la victime (1).

Que décider au sujet des complices ? En vérité, ce sont des personnes coupables envers la victime d'avoir prêté leur assistance à ceux qui ont commis le crime. Pour eux la loi bulgare ordonne qu'il doivent être

---

(1) De plus, la nécessité d'une condamnation est encore fâcheuse à un autre point, puisqu'elle crée pour le meurtrier un intérêt à se suicider avant la condamnation (pour pouvoir transmettre les droits à ses héritiers. Huc, *Le code civil italien et le code Napoléon*, t. I, p. 178, Paris 1868.

également écartés de la succession de la victime (art. 6) (1).

Lorsqu'une personne a tué le défunt involontairement, par imprudence, elle n'encourt pas l'indignité, car la loi en frappe les coupables qui ont agi intentionnellement. C'est l'intention que la loi veut punir et non pas le fait même. Ainsi donc, en ce qui concerne l'homicide involontaire l'indignité ne peut pas être encourue.

De même, cela concerne l'héritier qui aurait été condamné pour coups et blessures ayant occasionné la mort, sans l'intention de la donner.

Quoique l'homicide soit commis avec intention, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il n'entraîne pas l'indignité dans les cas suivants :

Lorsqu'une personne a commis un homicide qui d'après la loi pénale n'est pas punissable, par exemple, si elle était en état de démence au temps de l'action (art. 41 de la loi pénale), ou en état de légitime défense d'elle-même ou d'autrui (art. 45) ; lorsqu'elle a agi au nom de la loi ou par l'ordre de l'autorité légitime (44) ; ensuite lorsqu'une personne mineure a agi sans avoir dix ans révolus, ou si étant mineure de dix-sept ans, elle a été déclarée par le Tribunal avoir agi sans discernement (art. 42).

On arrive donc à une question voisine, savoir : doit-on déclarer indigne le meurtrier qui peut bénéficier de certaines excuses ou de circonstances atténuantes ?

Sur cette question les auteurs sont divisés. Les uns

(1) Voyez la traduction de l'art. 6 à la page 32.

disent que le meurtrier n'a pas eu toute la liberté d'esprit nécessaire au moment de l'action, puisqu'il a agi sous la pression de certaines circonstances plus ou moins indépendantes de sa libre volonté (1). Les autres estiment que l'homicide quoi qu'il soit excusable reste un meurtre volontaire et par suite le meurtrier doit être frappé d'indignité (2).

Nous croyons aussi que le meurtrier, bien qu'il puisse voir son sort adouci par le fait de circonstances atténuantes, d'excuses (quand bien même il aurait pu bénéficier d'une grâce ou prescription de la plainte), s'est rendu cependant coupable envers le défunt et par conséquent doit être écarté de sa succession (3).

b) *Attentat contre l'honneur du défunt.* — La seconde cause d'indignité est exprimée dans l'alinéa 2 du même article de la manière suivante : « Celui qui l'a accusé (le défunt) d'un crime punissable en chaînes, qui est reconnu calomnieux ». Cet article est mal rédigé ; on peut lui faire deux reproches :

En premier lieu la loi dit « d'un crime punissable en chaînes qui est reconnu calomnieux ». Le législateur s'est mal exprimé. Il faut entendre que l'accusation est calomnieuse.

En second lieu, le législateur bulgare a commis la même faute que les auteurs du Code civil français en

---

(1) Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, t. I, p. 75, Paris. 1848.

(2) Duranton, *Cours de droit civil français*, t. VI, n° 96, Paris 1844.

(3) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil français*, t. III, p. 364, Paris 1924. « Le meurtrier qui bénéficie d'une excuse légale atténuante n'est pas moins indigne, car il est condamné comme meurtrier volontaire ».

disant : « Celui qui a accusé ». On sait bien que les particuliers ne sont pas autorisés à accuser, c'est le rôle du ministère public, qui lui, accuse en vertu des dénonciations ou des plaintes des personnes privées, dans le cas présent, en vertu de la plainte des personnes calomniatrices.

Pour que l'indignité soit encourue, il faut que l'accusation (la plainte ou dénonciation) réponde à deux conditions :

1° Elle doit être susceptible d'emporter contre l'inculpé une peine qui d'après sa nature entraîne des chaînes. D'ailleurs peu importe que le calomnié ait été condamné ou acquitté.

2° La deuxième condition consiste en ceci qu'elle doit être jugée calomnieuse, l'héritier calomniateur doit être condamné pour dénonciation calomnieuse.

c) *Attentat contre la liberté testamentaire du défunt.* — La loi bulgare n'a pas adopté la troisième cause admise par le code civil français (art. 727 al. 3) « L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice ». Mais au lieu de cette cause le législateur bulgare en a introduit d'autres, qui n'existent pas dans le code français.

Certains faits concernant la volonté testamentaire et le testament lui-même sont susceptibles d'entraîner l'indignité : ainsi donc, est déclaré indigne : celui qui a forcé le défunt à faire un testament ou à le changer, ainsi que celui qui l'a empêché de faire un testament ou de révoquer un testament déjà fait, ou bien qui a supprimé, caché ou altéré un testament postérieur (1).

(1) Voyez la traduction de l'art. 6 à la page 32.

§ 2. — La manière dont l'indignité est encourue

Il s'agit de savoir comment l'indignité s'opère, de plein droit ou non.

Il faut reconnaître que cette question est pleine de difficultés. Elle présente une certaine importance, car si l'on admet que l'indignité opère de plein droit, on n'aura pas besoin de recourir à la justice pour demander sa déclaration ; l'indigne sera considéré comme n'ayant pas la qualité d'héritier au moment de l'ouverture de la succession ; et inversement si l'on accepte l'idée qu'elle n'existe pas de plein droit il sera nécessaire de s'adresser à la justice pour solliciter qu'elle soit déclarée. L'indigne possédera alors la qualité d'héritier tant qu'un jugement ne le dépouillera pas.

La première opinion a pour auteur principal Laurent et est soutenue par M. Tontcheff (1). Il allègue des motifs assez forts en disant que c'est la loi qui déclare l'indignité par ses dispositions et par conséquent elle découle « ipso jure » des prescriptions législatives. Il n'est pas nécessaire de la faire prononcer judiciairement. En cas de contestation l'on peut recourir au tribunal pour constater l'indignité mais non pas pour la constituer, puisqu'elle existe de plein droit.

Quoique cette opinion semble très forte en ses arguments, l'on peut lui opposer une objection grave ; en admettant que l'indignité résulte de plein droit

---

(1) Tontcheff, *Commentaire sur la loi des successions*, t. I, p. 58, Sofia 1926.

des deux alinéas de l'article 6 il est difficile d'admettre la même solution en ce qui concerne les troisième et quatrième alinéas.

Car ici il s'agit de priver un successible de la succession en vertu des actes qui ont consisté à empêcher le défunt de faire un testament ou à le forcer à changer un testament déjà fait, à anéantir ou à altérer un testament postérieur. Dans tous ces cas il est aisé de concevoir que l'indignité ne peut pas exister de plein droit. La déclaration en dépendra de l'appréciation du juge. Il pourra reconnaître qu'un testament est anéanti par imprudence ou bien qu'il n'est pas altéré par le successible accusé.

Voilà pourquoi l'intervention du juge est nécessaire dans ces cas et pour que l'on soit logique il faut admettre la même solution dans tous les autres cas. La loi doit avoir un système uniforme (1).

L'action par laquelle on réclame l'indignité d'un successible s'appelle « action en déclaration d'indignité ». C'est une action qui a pour effet d'exclure le successible de la succession de la personne envers laquelle il se trouve coupable d'un des faits énumérés ci-dessus.

La demande doit sans doute être intentée après l'ouverture de la succession en raison de la prohibition des pactes sur les successions futures, et en raison de ce qu'on ignore qui est successible (on n'est qu'un héritier présomptif avant l'ouverture de la succession).

---

(1) Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. III, p. 308, Paris, 1906.

La loi bulgare ne détermine pas les personnes qui peuvent intenter cette action.

Il faudra appliquer les dispositions du droit commun. d'après lequel toute personne ayant un certain intérêt à la succession peut l'intenter :

1° Les cohéritiers qui pourraient bénéficier d'une part plus grosse par l'effet de l'accroissement.

2° Les légataires ou donataires dont les legs et donations peuvent être réduits par la présence de l'héritier indigne.

3° L'héritier du degré subséquent qui est empêché de venir à la succession comme plus éloigné aura évidemment le droit de faire révoquer le successible.

Mais un héritier d'un degré encore plus éloigné pourrait-il intenter cette action, lorsque l'héritier subséquent se trouve en inaction ? Aura-t-il le droit d'exercer la demande au lieu et place du non agissant ?

Nous croyons pour notre part qu'il le pourra en vertu de l'article 207 (1). Il devra mettre l'héritier plus proche dans l'alternative de déclarer s'il entend ou non accepter le droit ouvert à son profit, c'est-à-dire faire exclure l'indigne de la succession et par suite recueillir l'hérédité qui lui est déférée (2).

---

(1) Art. 207. — Si cependant un héritier testamentaire ou légitime est appelé en justice par une personne qui a action contre l'hérédité pour le contraindre à déclarer s'il accepte cette même hérédité ou s'il y renonce, l'autorité fixera un délai pour déclaration. Si ce délai s'écoule sans que la déclaration ait été faite, l'hérédité est censée répudiée.

(2) M. Tontcheff, *ibid.*, p. 51, estime que le successible, qui a le droit de remplacer l'indigne s'il est exclu de la succession, a aussi le droit de ne pas agir, de ne pas intenter l'action d'indignité pendant la durée de la prescription.

Car d'après lui celui qui jouit d'un délai légal n'est pas tenu d'agir pour le plaisir et la satisfaction d'autrui.

Les créanciers pourront-ils intenter cette action à la place de leur débiteur ?

La solution de cette question dépend du caractère de l'action. L'on considère généralement que cette action n'est pas exclusivement attachée à la personne ; d'où il suit qu'elle peut être donnée également aux créanciers du débiteur, de même que l'on reconnaît le droit d'attaquer la renonciation qu'aurait faite le débiteur en vue d'une succession échue.

§ 3. — Les personnes contre lesquelles l'indignité peut être prononcée

L'action en déclaration d'indignité ne peut pas avoir lieu contre les descendants de l'indigne, parce que d'après la loi bulgare les descendants de l'indigne peuvent le représenter dans la succession dont il est exclu (1). Cette action pourra avoir application contre l'indigne lui-même et contre les héritiers qui ne sont pas ses descendants, qui ne peuvent pas le représenter.

L'on a tenté de faire une objection : à savoir que l'on ne devrait pas intenter cette action contre l'indigne lorsqu'il est mort et à plus forte raison contre ses héritiers, à cause du caractère pénal de cette action. Car d'après la loi pénale, on ne peut pas prononcer une peine contre une personne qui est morte, ou bien contre ses héritiers puisque les peines sont personnelles.

Cette objection n'est pas bien fondée. Il ne s'agit pas ici d'une peine proprement dite, mais plutôt d'une

(1) Art. 9. — L'indignité des père et mère ou des ascendants n'empêche pas leurs enfants ou descendants de succéder de leur chef ou par représentation.

déchéance de droit. Il s'agit d'établir un fait par suite duquel l'indigne n'était pas capable de succéder au défunt; l'action a pour but de produire des conséquences civiles, c'est-à-dire de dépouiller l'indigne de ses droits en l'excluant de la succession et par conséquent, le caractère pénal de l'indignité n'empêche pas qu'elle soit constatée, bien que l'indigne soit mort (1).

§ 4. — Les effets de la déclaration d'indignité

Nous avons dit plus haut que l'action en indignité a pour but d'exclure l'indigne de la succession du défunt, il est important maintenant de savoir quels effets peut produire cette exclusion.

Quatre catégories d'effets doivent être envisagées :

1° Effets à l'égard des personnes appelées à recueillir la succession du défunt à défaut de l'indigne.

2° Effets à l'égard de l'indigne lui-même.

3° Effets à l'égard des tiers.

4° Effets à l'égard des descendants de l'indigne.

Reprenons tout d'abord :

1° *Les effets à l'égard des personnes qui profitent de l'exclusion de l'indigne.* — La loi bulgare considère

---

(1) En ce qui concerne le délai de l'action la loi garde le silence. Selon nous l'action n'est soumise qu'à la « prescriptio longi temporis ». A notre appui nous invoquons le fait par lequel la loi n'a pas non plus prévu de délai de la prescription du droit de succession. L'action en indignité ayant pour effet d'exclure l'indigne de la succession du défunt, fait ouvrir le droit de succession au profit de la personne qui pourrait le remplacer, elle ne concerne que la succession et par conséquent le délai doit être le même que celui du droit de succession.

l'indigne comme n'ayant jamais eu droit à la succession (1).

La loi le traite comme possesseur de mauvaise foi étant tenu de restituer aux héritiers qui se subsitueront à lui, non seulement les biens héréditaires acquis par lui, mais aussi tous les fruits quelle que soit leur nature (fruits naturels ou civils) dont il a joui depuis l'ouverture de la succession (2). Il est également obligé de rendre tous les accroissements et accessoires des choses principales qu'il détenait.

Les sommes qu'il aurait pu toucher, en qualité d'héritier, doivent être aussi remboursées aux héritiers qui viennent à sa place.

Il peut arriver que l'indigne ait des droits sur la succession dont il est exclu, soit qu'il soit devenu créancier envers cette succession ayant payé certaines dettes du défunt, soit que le défunt lui ait dû certaines prestations.

Par l'effet de l'indignité son patrimoine confondu avec celui du *de cujus* s'en sépare. La confusion des droits réels ou personnels qui s'opère sur la tête de l'indigne se dissout. Tous les droits quelle que soit leur nature renaissent rétroactivement. Par exemple les servitudes qui auraient dû disparaître par la confusion reviennent dans l'état primitif. Les créances qu'il peut avoir contre le défunt et qui ont été éteintes

---

(1) D'après le droit bulgare, l'indigne ne peut pas non plus recevoir par testament. Les dispositions qui concernent l'indignité en matière de succession *ab intestat* sont reportées aussi en matière de testament, art. 51. Sont applicables à l'incapable de recevoir par testament les art. 7 et 8. Ceux-ci envisagent l'indignité.

(2) Art. 8. — L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de restituer tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

par suite d'une réunion des deux titres de créancier et de débiteur sur une même tête reparaissent aussi.

L'indigne a en effet le droit de se faire rembourser les sommes payées pour l'acquittement des dettes de la succession du *de cujus* et aussi d'exiger qu'on lui rembourse les intérêts sur celles qui en portent. En ce qui concerne les frais qu'il aurait faits sur les biens héréditaires pour leur amélioration ou conservation on appliquera le droit commun. Comme possesseur de mauvaise foi, il n'aura droit qu'à répétition des dépenses nécessaires faites pour la conservation des biens.

Pour les constructions faites par lui, il peut être forcé de les enlever, ou bien on lui remboursera la plus-value, au choix de l'héritier définitif.

Quant aux frais volontaires il n'aura aucun droit, sauf celui d'enlever les objets posés si c'est possible. Les règles du droit commun seront également appliquées à l'égard des dégradations.

2° *Effets à l'égard de l'indigne lui-même.* — L'indigne étant étranger à la succession dont il est exclu ne peut recueillir en aucune façon, directement, cette succession (c'est la conséquence la plus importante de l'exclusion). Néanmoins il pourrait la recueillir d'une manière indirecte, lorsqu'il est appelé à une succession dans laquelle l'hérédité d'où il est écarté, est confondue, c'est-à-dire fait partie de la masse de cette succession ; par exemple, A étant frappé d'indignité est exclu de la succession de son père B, son fils C a recueilli toute la succession ou une certaine partie de cette succession ; quelque temps

après le fils C meurt sans postérité, son père A recueillera sa succession avec celle dont il avait été écarté.

D'autre part l'indigne quoiqu'il soit exclu de la succession de la personne envers laquelle il est coupable peut la représenter à une succession à laquelle cette personne est appelée. De là on conclut que l'indigne n'est exclu que de la succession envers laquelle il est frappé d'indignité.

3° *Effets à l'égard des tiers.* — Cette matière présente beaucoup d'obscurité. Le défaut de texte spécial et même d'une disposition générale a fait naître une vive discussion dans la doctrine.

Nous ne nous arrêterons que sur l'opinion défendue énergiquement par Laurent (1) laquelle nous paraît très importante à cause de ses arguments strictement juridiques.

Cette opinion demande l'annulation de tous les actes qu'aurait faits l'indigne, car dit-on, l'indignité entraîne la résolution du titre de l'héritier indigne.

Il est réputé n'avoir jamais été héritier et par conséquent n'ayant aucun droit à la succession. Comment pourrait-il transmettre des droits qu'il n'a pas ? Il est de principe que, nul ne peut conférer un droit qu'il n'a pas. L'indigne n'étant pas le propriétaire des biens héréditaires vendus, ne peut pas rendre les acquéreurs propriétaires, quoiqu'ils soient de bonne foi.

L'on ne peut nier la logique de cette opinion ; en effet, c'est une opinion rigoureusement juridique et conforme aux principes du droit.

---

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, t. IX n° 26 et 27, Bruxelles et Paris, 1873.

Mais en soutenant cette thèse strictement juridique en réalité on aboutit à des injustices.

Les acquéreurs de bonne foi seront sacrifiés à cause d'un fait qu'ils ignoraient, puisque l'indigne en se trouvant dans une situation semblable à celle de l'héritier apparent a passé aux yeux de tout le monde comme véritable héritier et propriétaire.

Il faudrait régler sa situation d'après les règles qui concernent l'héritier apparent, mais comment ? La même difficulté se manifeste dans la même matière. A l'égard de l'héritier apparent, en général, existent les mêmes lacunes.

« La nécessité pratique, dit M. Planiol (1), imposait le maintien des actes faits par l'héritier apparent ; il faut déclarer hardiment que la loi doit fléchir devant un principe supérieur d'équité et de justice ».

Cette idée est adoptée par la jurisprudence française. Celle-ci maintient les aliénations des immeubles héréditaires par l'héritier apparent, pourvu que les acquéreurs soient de bonne foi, elle maintient aussi les actes d'administration.

Pour nous, c'est la meilleure solution d'une question que le législateur ne s'est pas préoccupé de réglementer.

§ 4. EFFETS A L'ÉGARD DES ENFANTS DE L'INDIGNE

Sur ce point, la loi bulgare est différente du Code civil français. Le législateur a, comme nous l'avons déjà remarqué, permis aux enfants et descendants

(1) Planiol, *Traité élementaire de droit civil français*, t. III, p. 465, Paris 1924.

de l'indigne de succéder au défunt non seulement de leur chef, mais aussi par voie de représentation. Il a entendu que les descendants de l'indigne puissent succéder par représentation puisqu'il serait injuste de les priver. L'indignité émanant de causes qui sont exclusivement personnelles ne doit pas étendre ses conséquences plus loin que la personne coupable. La loi écarte l'indigne de la succession en raison des actes qui lui sont propres. Les enfants n'ont rien de commun avec ces actes, c'est pour cela qu'ils ne doivent pas supporter les conséquences fâcheuses résultant de l'indignité de leur père ou mère. On doit leur permettre de venir à la succession par tous les moyens possibles, soit de leur chef, soit par représentation quoiqu'on apporte une dérogation à la règle : « qu'on ne représente pas les personnes vivantes ». Nous reviendrons plus loin sur cette particularité du droit bulgare ; maintenant nous nous bornerons à dire seulement que cette conception de la loi bulgare est logique et équitable. Car si on admet que les enfants ne doivent pas être exclus de la succession pour fautes de leurs parents, il faut logiquement les appeler à recueillir la succession par les deux modes de succéder, c'est-à-dire de leur chef et au moyen de la représentation. Cela est équitable parce qu'on n'en fera pas des victimes des fautes et crimes de leurs parents. C'est l'application du principe d'après lequel « nul ne doit être puni pour faute d'autrui ».

En matière d'indignité, en droit bulgare, peut se présenter une difficulté d'une autre nature. Le Code civil français ne permet en aucun cas à l'indigne de réclamer comme usufruit légal, la jouissance des

biens acquis par ses enfants de la succesion dont ils a été exclu. Cette question n'est pas tranchée par le législateur bulgare. Il est certain que les sources de la loi en matière de successions sont le Code civil italien et le Code civil français où cette matière est réglée d'une manière précise.

Le législateur bulgare ayant principalement emprunté au droit successoral italien et surtout en ce qui concerne l'indignité, a abandonné la disposition par laquelle le code italien ainsi que le code civil français ont introduit l'interdiction.

Pour ne pas accepter cette prohibition on a allégué à la commission de codification du droit successoral les motifs suivants :

1° Si les enfants de l'indigne étaient morts après avoir succédé à leur grand-père sans laisser d'autres successibles que l'indigne, celui-ci recueillera indirectement la succession dont il a été exclu, car on ne peut pas exclure l'indigne de la succession des personnes envers lesquelles il n'est pas coupable.

2° Si la volonté du défunt a été d'exclure l'indigne de la succession, cette volonté n'aurait pas dû restreindre la volonté du successible. On présume que le désir de tout enfant est de donner le soin de l'administration, de la conservation et de la multiplication de ses biens à son père et de lui permettre d'en jouir (1).

Il faut donc admettre que le législateur n'ayant pas adopté de stipulation spéciale (comme ces sources

(1) Tontcheff, *ibid*, p. 72.

l'ont fait) a reconnu l'administration et la jouissance desdits biens aux père et mère indignes.

§ 5. LA RÉHABILITATION DE L'INDIGNE

A la différence du droit français, la loi bulgare permet à l'indigne de succéder au défunt à condition qu'il soit reconnu digne dans un acte authentique, ou par un testament (art. 7) (1).

L'acte authentique, selon le droit bulgare, c'est l'acte rédigé en présence d'un notaire. Le testament qui rétablit l'indigne dans les droits successoraux doit satisfaire aux formes prescrites par la loi en matière de testaments. Mais faut-il que la réhabilitation soit expresse ? Le législateur s'est gardé d'employer ce terme, d'où on peut conclure que le défunt peut relever l'indignité tacitement.

Une dernière question touchant l'indignité et dont nous dirons quelques mots, est celle de savoir si le défunt pourra rétracter sa volonté de relèvement de l'indignité après l'avoir manifestée dans un acte authentique ou testament.

Le rétablissement de l'indigne dans ses droits est fondé sur la volonté du défunt. Cette volonté doit être exprimée dans des formes prescrites, que nous avons envisagées, pour que l'on puisse voir d'une manière claire qu'elle existe.

Si le défunt révoquait son acte par lequel il a reconnu l'indigne, il serait évident que sa volonté de pardonner n'existe plus. C'est la volonté du défunt

(1) Art. 7. — Celui qui est reconnu indigne, peut succéder lorsque le défunt l'a réhabilité par acte authentique ou par testament.

qu domine ici, l'article 7 est seulement un régulateur de cette volonté. Voilà pourquoi le défunt en manifestant une volonté contraire à la première, révoque l'acte et par la suite l'indignité reparaît.

Nous ne sommes pas d'accord avec M. Tontcheff qui soutient que l'acte par lequel on rétablit l'indigne dans ses droits constitue un contrat spécial entre l'indigne et le défunt. Ce contrat, dit M. Tontcheff, tient lieu de loi entre les parties et par conséquent il ne peut pas être révoqué par la seule volonté d'une des deux parties, sans qu'il y ait une disposition, spéciale pour cela de la loi, ainsi que la loi en a prévu en matière de donations (action en révocation) (1).

M. Tontcheff confond deux choses que l'on doit soigneusement distinguer. Les actes de donations sont des actes spéciaux (des contrats à titre gratuit) qui possèdent des caractères qui leur sont propres. Par les actes de donations on crée des relations réciproques entre le donateur et le donataire. Tous les deux expriment leur volonté, le donateur par l'acte lui-même, le donataire par une déclaration expresse, qui peut être contenue dans le même acte ou être postérieure. Mais pour la validité des donations il faut toujours que les deux volontés soient accordées. Comme toute convention, les donations ne peuvent pas être détruites par la volonté de l'une des parties. La loi les considère comme irrévocables et prévoit dans quelles conditions elle peuvent être révoquées. Ce n'est pas la même chose en ce qui touche la disposition de l'article 7.

---

(1) Tontcheff, *ibid.*, p. 65.

Là nous n'avons pas un contrat spécial entre le défunt et l'indigne, comme M. Tontcheff le considère, mais un acte qui dépend exclusivement de la volonté du défunt, un acte spécialement unilatéral tel qu'un acte authentique ou un testament émané de ce dernier. L'un et l'autre sont susceptibles, d'après leur nature d'être révoqués seulement par une partie et par suite d'entraîner la rétractation de la volonté qui y est exprimée.

Lorsque le défunt a manifesté sa volonté dans un acte ou testament sans que les formes requises par la loi soient observées, ces actes ne peuvent pas produire leurs effets parce que la loi exige un acte authentique ou testament, d'où il suit qu'on est obligé de se conformer aux formalités requises pour leur formation.

CHAPITRE IV

DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS AUX PARENTS DE LA FAMILLE LÉGITIME. VOCATION HÉRÉDITAIRE. GÉNÉRALITÉS.

Il ne suffit pas qu'une personne soit capable et ne soit pas frappée d'indignité pour succéder, il faut encore qu'elle possède une vocation héréditaire par rapport à la succession du *de cujus*, qu'elle y soit appelée.

La vocation héréditaire tant dans le droit moderne que dans le droit bulgare est principalement basée sur la parenté. La parenté étant un lien du sang entre deux ou plusieurs personnes qui descendent immédiatement ou médiatement les unes des autres ou d'un auteur commun est le facteur et la source principale du droit de succession. La loi accorde le droit de succession aux parents entre eux et non pas aux alliés (1). La force de la parenté détermine la vocation héréditaire d'une personne à l'égard de la succession du défunt.

(1) Exception faite en faveur du conjoint survivant.
Le droit de succession par la force des choses résulte d'une parenté artificielle qui ne repose pas sur le lien du sang : c'est le cas des enfants adoptifs.

Avant d'exposer la vocation des diverses classes d'héritiers, il nous paraît important de déterminer le fondement de la dévolution des successions *ab intestat* d'après le droit bulgare.

D'après une opinion classique soutenue par M. Tontcheff (1), la raison du droit de succession et, par là, le fondement de la dévolution des biens du défunt, repose sur l'affection présumée du défunt. Nous ne pouvons pas admettre cette base comme unique et suffisante pour expliquer la dévolution *ab intestat*. Plusieurs idées nous amènent à nous convaincre que le principe de l'affection probable de l'individu s'incline devant d'autres principes que le législateur a pris en considération pour régler la succession *ab intestat*.

En premier lieu, la faible part héréditaire attribuée aux enfants naturels et au conjoint survivant vient ébranler l'idée que la dévolution des biens du défunt est faite d'après ces affections présumées.

En deuxième lieu, l'institution de la réserve nous prouve d'une manière incontestable que la loi a limité la volonté de l'individu dans une certaine mesure qui lui semblait nécessaire et convenable.

En troisième lieu, la modification apportée par le législateur de 1906, d'après laquelle l'égalité dans le partage entre les enfants est rompue (les personnes du sexe féminin étant sacrifiées dans leurs quotes-parts en faveur de celles de l'autre sexe), nous indique que ceci en aucune façon ne correspond à la volonté probable du défunt, car il est naturel que l'affection

(1) *Tontcheff*, t. I.

des parents soit égale pour tous leurs enfants, qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin.

Toutes ces considérations prouvent que l'idée de l'affection présumée du défunt est insuffisante pour expliquer et justifier la réglementation législative de la dévolution des biens du défunt.

A notre avis, le législateur bulgare a organisé cette dévolution, non seulement suivant la volonté probable du *de cujus*, mais aussi à raison de ses devoirs envers sa famille et en se conformant aux principes d'ordre social et économique : en somme à un intérêt général.

Il est parti de trois principes : l'affection présumée, les devoirs du défunt envers sa famille et l'intérêt général. Il a fait une large place aux principes du devoir du père envers sa famille, car il a estimé que tout père doit assurer à ses parents — descendants et ascendants — sur le patrimoine qu'il a laissé à son décès, les moyens de se maintenir honorablement dans la société ; c'est ce qui est incontestablement prouvé par l'établissement de la réserve. D'autre part, les principes d'ordre moral ont eu la prépondérance sur l'affection présumée du défunt ; la preuve en est la solution adoptée par le législateur à l'égard des enfants naturels. Enfin, à tort ou à raison, inspiré d'un principe d'ordre économique, il a établi l'inégalité dans les portions héréditaires des enfants (nous y reviendrons plus tard).

Maintenant nous passons à l'examen de la répartition des parents dans les diverses classes. Remarquons, tout d'abord, qu'à la différence du Code civil français, le droit bulgare ne divise pas les héritiers en héritiers légitimes et successeurs irréguliers. D'après ce dernier

tous les héritiers sont des héritiers réguliers avec la saisine (1).

Les parents sont rangés par la loi dans des classes d'après la proximité de la parenté avec le défunt. Dans le droit bulgare on peut distinguer six classes de parents, à savoir :

1° les descendants ;

2° les père et mère, c'est-à-dire les ascendants privilégiés ;

3° les ascendants ordinaires en concours avec frères et sœurs ou descendants d'eux ;

4° les ascendants ordinaires seuls ;

5° les frères et sœurs ou leurs descendants seuls ;

6° les collatéraux ordinaires.

Pour que l'on puisse passer de la première classe dans la seconde, il faut que tous les parents qui composent la première classe fassent défaut ; de même on ne pourrait passer à la troisième qu'à la condition indiquée et ainsi de suite.

Il résulte de là que la loi fait abstraction de la proximité du degré auquel les parents se rattachent au défunt. Le successible qui se trouve dans une classe

---

(1) La loi bulgare ne connait pas non plus de successions anomales ; elle n'a pas adopté le système du Code civil français en ce qui concerne le retour légal ; à notre avis ce point de vue de la loi est logique et raisonnable, car le législateur n'est pas tenu à présumer la volonté probable du donateur. Celui-ci n'a qu'à exprimer sa volonté lui-même s'il veut le retour, et de telle manière pourra conserver les biens donnés lorsqu'il vient à mourir sans postérité ; en cas contraire, c'est-à-dire sans stipulation spéciale, ceux-ci se confondent avec les biens du donataire et perdent toute leur individualité. La question des successions anomales est une question qui rentre dans le domaine des conventions plutôt que dans celui de la dévolution *ab intestat*. En ce sens se prononcent : Hne, *Le code civil italien et le code Napoléon*, t. I, p. 189 et Vallver, *Le fondement du droit successoral français*, p. 323.

supérieure exclut les héritiers de la classe inférieure, quoiqu'il se trouve à un degré plus éloigné que ceux-ci (1).

Les personnes dans chaque classe sont réparties d'après la proximité de degré, de telle sorte que celles qui sont plus proches en degré avec le défunt excluent, dans la classe, celles qui se trouvent plus éloignées de celui-ci. La loi n'appelle que les parents les plus proches à l'exclusion de tous les autres qui forment la classe.

Cependant ce principe subit une importante exception : c'est l'institution de la représentation. C'est ce qui permet, dans les cas déterminés par la loi, aux plus éloignés dans la classe de concourir avec les plus proches de la même classe.

Section I

La représentation (2)

On peut succéder de deux manières : de son chef ou par représentation.

L'héritier vient à la succession du défunt de son propre chef, lorsqu'il se trouve au degré occupé par lui-même dans sa propre classe ; il y vient au contraire par représentation lorsqu'il est autorisé par la loi à

---

(1) Supposons que le défunt ne laisse que son arrière petit-fils et son frère ; l'arrière petit-fils, bien qu'il soit au troisième degré, écartera le frère du défunt qui est plus proche en degré (2e degré) avec le défunt, parce qu'il est dans la troisième classe, tandis que l'arrière petit-fils fait partie de la première.

(2) Art. 14. — Le droit de représentation consiste en ceci que les représentants prennent la place et entrent dans le degré et dans les droits du représenté.

prendre le rang d'une autre personne dont il est descendant.

D'après la loi bulgare la représentation se manifeste soit que l'héritier prenne la place qu'aurait occupée, s'il avait survécu au défunt, un autre successible dont il est issu, soit qu'il monte dans le degré et la place d'un absent ou d'une personne qui s'est rendue coupable d'indignité envers le défunt ; d'où on peut tirer la définition suivante : le droit de représentation est un bénéfice de la loi en vertu duquel les enfants ou descendants d'une personne absente, indigne ou décédée, avant l'ouverture de la succession du défunt, montent dans son degré et jouissent des droits qu'elle aurait eus si elle avait succédé elle-même au défunt.

Ainsi une personne meurt en laissant un fils et deux petites filles issues d'un autre fils prédécédé, grâce à la représentation les petites filles ne sont pas écartées de la succession de leur grand-père. Elles y viendront en concours avec leur oncle en occupant la place de leur père.

Si la loi n'avait pas permis la représentation, les petites filles auraient été exclues de l'hérédité et leur oncle, étant plus proche en degré, aurait recueilli toute la succession.

En effet, cela aurait été une grande injustice, heureusement on l'a évitée par la dérogation à la règle suivant laquelle succèdent ceux qui sont les plus proches en degré avec le défunt.

Nous allons donc voir successivement : les conditions nécessaires pour succéder par représentation, les parents en faveur desquels la représentation est admise et enfin les effets de la représentation.

§ 1. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR SUCCÉDER PAR REPRÉSENTATION

La loi exige quatre conditions pour qu'on puisse venir à la succession du *de cujus* par voie de représentation :

1° Il faut que le représenté soit prédécédé (sauf deux importantes dérogations déjà mentionnées) ;

2° Il faut que le représentant ait une vocation héréditaire pour succéder au défunt.

3° Il faut que le représentant soit enfant ou descendant du représenté.

4° Il faut, en dernier lieu, que le représenté eût eu des droits à la succession du *de cujus* s'il avait vécu.

Reprenons d'abord la première pour l'expliquer :

1) *Il faut que le représenté soit prédécédé.* — Le principe conçu dans l'article 19 (1) suivant lequel on ne peut pas représenter les personnes vivantes, a subi comme nous venons de le voir deux importantes dérogations : à l'égard des absents ; à l'égard des indignes.

La loi, par l'article cité, parle d'une manière générale des « incapables » mais elle n'entend que les indignes qui sont atteints d'une incapacité spéciale.

Nous ne pouvons pas admettre une autre solution pour les raisons suivantes:

Les incapables prévus dans l'article 5 sont de deux sortes : *a*) l'enfant né non viable n'aura par définition jamais de postérité. La question ne se pose donc pas pour lui.

(1) Art. 19. — Les personnes vivantes ne peuvent pas être représentées excepté lorsqu'il s'agit des absents et des incapables.

b) Quant à celui qui n'était pas conçu au moment où s'ouvre la succession, on peut se demander s'il pourrait avoir plus tard des héritiers ; en ligne directe il ne peut en être question ; en ligne collatérale il y a un cas qui peut soulever au premier abord une difficulté : c'est en ce qui concerne les descendants d'un enfant qui n'était pas encore conçu à l'époque de l'ouverture de la succession d'un de ses frères, décédé ; mais la réalisation de cette hypothèse nous paraît douteuse en droit bulgare, parce que pour que les descendants d'un tel enfant puissent le représenter il serait nécessaire que la succession du frère décédé soit rejetée par ses père et mère ; d'autre part avant que l'enfant à représenter soit capable de procréer une postérité, il se passera un temps assez long qui donnera souvent lieu à des embarras et à des difficultés.

Alors on se demande quelle raison on peut, en général, avoir pour accorder le bénéfice de la représentation au profit des représentants de l'incapable alors qu'on ne tient aucun compte de l'incapable lui-même et surtout pour ce cas si obscur et si extraordinaire.

Il nous semble donc que la loi s'est mal exprimée : il ne faut entendre que les indignes.

Le texte de cet article entend parler des indignes vivants, ceci nous mène à conclure *a fortiori* que les indignes morts peuvent être aussi représentés.

De plus l'article 9 le dit expréssement (1).

Quelles sont les considérations en vertu desquelles la loi bulgare a adopté ces dérogations au principe

(1) Voyez la traduction de l'art. 9, p. 40.

ci-dessus indiqué ? En ce qui concerne l'indignité, nous l'avons déjà vu, le législateur bulgare a pensé que les enfants de l'indigne ne doivent pas subir les conséquences des fautes de leur père ou mère.

A l'égard des enfants ou descendants de l'absent, on constate la même idée d'équité. « Car il serait injuste d'écarter l'absent de la succession sous prétexte qu'il n'est pas certain qu'il vivait au jour du décès et d'écarter d'autre part ses descendants, sous le prétexte qu'il n'est pas certain qu'il fût déjà mort à ce moment » (1). La loi suppose que si l'absent est mort ses enfants ou descendants pourraient recueillir leur part héréditaire dans la succession du défunt par voie de représentation. S'il ne l'est pas, c'est lui qui pourrait la recueillir de son chef. De telle manière on évite des conséquences fâcheuses, parce que si l'on ne permettait pas aux enfants ou aux descendants de l'absent de le représenter, on enrichirait les personnes qui sont plus éloignées de lui et appauvrirait ses propres enfants.

La règle d'après laquelle on ne permet pas de représenter les personnes vivantes n'a application qu'au cas de renonciation. La personne qui a renoncé à la succession du défunt ne peut pas être représentée à cette succession (1).

L'on trouve la raison de cette disposition légale dans le fait que le renonçant a exercé lui-même ses droits

---

(1) Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. III, p. 380, Paris 1916.

(1) Art. 202. — On ne peut jamais représenter un héritier qui a renoncé à la succession ; si le renonçant est l'unique héritier à son degré ou si tous ses co-héritiers renoncent, leurs enfants succèdent de leur chef et par tête.

successoraux et par suite ses héritiers, enfants ou descendants se trouvent devant le fait accompli, n'ayant aucun droit à exercer (1).

2) *Pour que le représentant puisse succéder il faut qu'il ait une vocation personnelle à la succession du défunt.* — Ce n'est pas le représenté qui succède, c'est le représentant ; il doit être capable de succéder au défunt, d'où il suit qu'il ne doit pas être indigne. Si le représentant s'est rendu coupable envers le *de cujus* de torts entraînant son indignité, son aptitude personnelle fait défaut et par suite il ne pourrait venir à la succession ni de son chef, ni par le moyen de la représentation. On peut citer encore quelques cas où l'héritier ne peut pas succéder, faute de capacité personnelle :

a) L'adopté ne peut pas représenter l'adoptant à la succession de ses parents.

b) Les enfants naturels ne peuvent non plus représenter leur père ou mère qui les a reconnus à la succession des parents de ces derniers.

---

(1) En ce sens, Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. III, p. 320, Paris 1906.

M. Tontcheff allègue en faveur de l'exclusion des enfants du renonçant le fait, par lequel le père ne renonce pas à la succession dans le but de nuire à ses enfants. Ainsi, dit-il, la renonciation se justifie par des circonstances spéciales. Le renonçant renonce à une succession non pas, bien entendu, avec intention de nuire à ses enfants, mais probablement en raison de certaines causes justifiées. Le législateur ne peut pas s'occuper des intérêts des enfants du renonçant, pas plus qu'il s'en occupe lui-même. Pour que le législateur permette la représentation en faveur des enfants il n'aurait pu le faire qu'en supposant que la renonciation est faite intentionnellement à leur préjudice. Il n'aurait pas été convenable qu'il juge *a priori* un acte émanant de l'ascendant qui peut être justifié. C'est pour cela qu'il est raisonnable de ne pas admettre la représentation à une succession rejetée (p. 121, t I).

Bien que le représentant prenne la place et entre dans le degré du représenté, il n'est pas héritier de celui-ci. Il est considéré comme l'héritier du défunt, en empruntant les droits directement de ce dernier, en vertu de la loi même.

De là découlent les conséquences suivantes :

a) On peut représenter une personne quand bien même on n'était pas encore conçu lors de son décès. Cela peut arriver lorsqu'on représente plusieurs personnes en empruntant tous les degrés intermédiaires. Ainsi un arrière petit-fils vient à la succession de son bisaïeul. L'arrière petit-fils occupera successivement d'abord la place de son père et ensuite de son aïeul, quoiqu'il n'ait pas été né ou conçu au jour du décès de son aïeul.

b) Quoiqu'on ne puisse représenter l'héritier qui a renoncé, on peut néanmoins représenter celui à la succession duquel on a renoncé (1).

c) Le représentant peut répudier la succession du représenté et accepter seulement la succession à laquelle le représenté est appelé à succéder.

Mais il est tenu de toutes les dettes et charges auxquelles aurait été subordonné le représenté. Il doit rapporter toutes les donations faites sans dispense de rapport. A cet égard la loi bulgare a consacré une disposition expresse, dans l'article 255 (2), qui l'oblige absolu-

---

(1) Art. 20. — On peut représenter les personnes à la succession desquelles on a renoncé.

(2) Art. 255. — Pareillement le descendant venant de son chef à la succession du donateur ne rapporte pas le don fait à son ascendant, mais s'il succède par représentation, il doit rapporter tout ce qui aurait été donné à son ascendant, même dans le cas où il aurait renoncé à sa succession.

ment à rapporter les dons reçus par le représenté quand bien même il aurait renoncé à la succession du représenté. Il rapporte également les libéralités qui lui sont faites par le défunt en avancement d'hoirie. Mais si l'héritier succède de son chef il n'est pas tenu de rapporter les libéralités reçues par son père ou sa mère.

Alors se présente une autre question : le représentant est-il tenu des charges et dettes du représenté à la succession duquel il a renoncé ?

La loi ne donne aucune décision expresse et spéciale. En vertu de l'esprit général de la loi, il faut répondre par la négative. Le représentant n'étant pas héritier du représenté ne doit rien à sa succession.

Si le représentant est tenu des dettes et des dons que le représenté aurait reçus du défunt, c'est parce que le représenté l'aurait dû lui-même à la succession où on le représente.

Pour ce qui est des dettes et charges auxquelles est soumis le représenté en dehors de la succession où on le représente, le représentant ne pourrait jamais être tenu de ces dettes et charges. Mais lorsque celui-ci aurait accepté sa succession il est également tenu pour celle des deux successions. En ce sens, la jurisprudence bulgare est fixée depuis longtemps (1).

3) *Il faut que le représentant soit descendant du représenté.* — Nul ne peut représenter à la succession du défunt une personne de laquelle il n'est pas descendant. L'ancienne doctrine disait que la représentation fait revivre le père ou la mère dans la personne

(1) Arrêt n° 63, 1911 ; 1re section civile.

de leurs enfants. « La représentation, dit Lebrun, ne vient que de la liaison pour ne pas dire de l'identité du père et du fils. C'est pour cela qu'il n'y a que les enfants qui représentent et que cela n'est jamais permis, en quelque cas que ce soit, aux collatéraux ; ce droit a son fondement dans la nature qui fait une subrogation perpétuelle des enfants au père et rend un père mort dans la personne de son fils qui lui survit (1) ».

4) *Il faut que le représenté eût des droits à la succession, s'il avait vécu, c'est-à-dire qu'il ait été de son vivant capable et digne de succéder.* — On constate ici la même exception à l'égard des indignes. Ils ne restent que les incapables qui n'ayant pas de capacité ne peuvent pas être représentés.

§ 2. LES PARENTS EN FAVEUR DESQUELS LA REPRÉSENTATION EST ADMISE

Il est nécessaire de savoir les successions où la loi a établi la représentation ou, en d'autres termes, les parents en faveur desquels la représentation est admise.

D'après le droit bulgare, en ligne directe descendante la représentation a lieu à l'infini. « Elle est admise, dit l'article 15, dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux et

(1) Lebrun, *Successions*, t. III, chap. V, sect. I, n° 1.

négaux, soit que dans l'égalité des degrés *il* y ait différence dans le nombre des personnes qui appartiennent à quelque souche ».

D'ailleurs, cette disposition est équitable dans une mesure aussi large que possible. Car suivant l'ordre naturel par lequel la famille se développe, les descendants peuvent en effet prendre la place et les droits de leur auteur.

Dans cette disposition légale on peut distinguer trois hypothèses :

1° *Les descendants des enfants prédécédés du défunt* sont admis à venir à la succession par représentation avec des enfants vivants du défunt.

Par l'effet de la représentation ils montent dans la place de leurs parents et obtiennent ce qu'auraient obtenu ceux-ci.

Par là on maintient l'équité, en ce double sens, que l'on empêche que les descendants des enfants prédécédés soient lésés par la mort de leurs parents, car s'il n'y avait pas ce bénéfice de la loi ils auraient été écartés par le plus proche en degré dans la même classe, en outre les descendants n'obtiennent que ce qui aurait été attribué aux personnes qu'ils représentent, de sorte qu'ils ne doivent pas profiter de la mort de leurs parents, en divisant la succession du défunt par tête.

2° *Lorsque tous les enfants du défunt sont prédécédés, laissant des descendants* qui se trouvent entre eux en degrés inégaux. Dans cette hypothèse aussi chacun d'eux ne prendra que la part de ses père ou mère prédécédé.

3° *Lorsqu'il n'y a que des descendants qui se trouvent*

entre eux en degrés égaux, il faut sous-distinguer ici deux cas : soit que tous les descendants des enfants du défunt soient en degrés égaux, mais en nombre inégal dans les branches, soit que tous soient en degrés égaux et nombre égal.

Comment résoudre cette hypothèse, surtout quand ils se trouvent dans le même degré et en nombre égal dans les branches ? Au premier abord on pourrait dire qu'il n'y a pas besoin de représentation. Ainsi, par exemple, A. meurt n'ayant que deux fils prédécédés B et C ; B a laissé 2 enfants, C en a laissé le même nombre. On pourrait objecter : à quoi bon venir à la succession par représentation, ce qu'ils prendront en divisant par tête, ils l'obtiendront également par représentation ; pourtant la question présente une importance assez grande. Dans ce cas ils ne peuvent pas succéder de leur chef, car il peut arriver les conséquences suivantes : si l'un des enfants, dans une branche renonçait à la succession, l'accroissement s'opérerait seulement dans la branche à laquelle il appartient et au contraire, si l'on succédait de son chef, sa part accroîtrait les parts de tous les héritiers ; ajoutons encore une autre conséquence aussi grave ; en venant de leur chef les enfants ne devront pas rapporter tout ce qu'auraient reçu en avancement d'hoirie leurs parents, tandis que par la représentation ils sont tenus de le rapporter. Voilà pourquoi, même dans ce cas, ils doivent succéder par représentation.

En ligne ascendante la représentation n'a pas lieu (art. 16) (1) parce que la succession du descendant

(1) Art. 16. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants, le plus proche entre eux exclut tous les autres.

n'est pas destinée dans l'ordre naturel à être recueillie par l'ascendant pour être ensuite transmise par lui (1).

Sur ce point Siméon, orateur du Tribunat, s'exprime ainsi devant le Corps Législatif :

« La successibilité des descendants, dit le tribun, est autant naturelle que légitime, mais celle des ascendants est contraire à la marche ordinaire des événements ; on croit voir un fleuve remonter vers sa source, l'ordre de la nature est troublé, il n'y aura donc pas représentation pour ce cas extraordinaire » (2).

En ligne collatérale la représentation a lieu en faveur des enfants et des descendants des frères et sœurs à l'infini (à cause des liens de sang très étroits) ; elle est admise « lorsque les enfants ou descendants des frères et sœurs viennent à la succession du défunt en concours avec leurs oncles ou tantes ou bien lorsqu'il n'y a que des enfants ou descendants des frères et sœurs qui se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux » (art. 17).

La représentation n'est pas admise au profit des collatéraux ordinaires en raison de ce que le lien de parenté entre eux et le *de cujus* est faible d'une part et d'autre part en raison des idées d'ordre économique et social.

En admettant la représentation en ligne collatérale sans distinction, on aurait fait un morcellement considérable de l'hérédité de sorte que l'on aurait créé un grand nombre d'héritiers, ce qui aurait pu attirer des

---

(1) Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytiques de droit civil*, t. III, n° 48 bis, p. 62, Paris 1885.

(2) Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. X, p. 287, Paris 1827.

embarras et des procès. « Appeler à une succession un grand nombre d'héritiers, c'est d'ailleurs ne donner le plus souvent à chacun d'eux que des embarras et des procès » (1).

§ 3. Les effets de la représentation

La représentation a pour effet de faire entrer le représentant dans le degré et dans les droits du représenté, de sorte, comme nous l'avons dégagé à plusieurs reprises. que le représentant ne puisse recueillir de la succession du défunt, que ce qui serait revenu à son auteur (le représenté).

D'où il résulte ceci comme conséquence logique : le partage par souches. Il y a deux sortes de partage, celui par tête et par souches. Dns le partage par tête l'hérédité se divise en autant de portions qu'il y a d'héritiers, tandis que dans le partage par souches la succession se divise en autant de portions qu'il y a de souches de copartageants qui proviennent du défunt ; c'est-à-dire les représentants quel que soit leur nombre n'obtiennent que ce qui serait revenu au représenté (leur auteur).

Chaque souche est susceptible de produire une ou plusieurs branches qui peuvent être la souche de nouvelles branches. Lorsqu'une souche elle-même a produit plusieurs branches, la subdivision entre elles se fait par souches. La part déférée à la souche se subdivise entre les diverses branches qui sortent immédia-

---

(1) — Chabot, au tribunal. — Fenet, *Recueil complet de travaux préparatoires de code civil*, t. XII. p. 170, Paris, 1836.

tement de la souche, les membres de la même branche partagent par tête (art. 18) (1).

C'est pourquoi dans cette complication la représentation vient sauvegarder les droits des héritiers, maintenir l'égalité entre les membres des diverses branches.

Prenons une espèce pour mieux nous expliquer. Supposons que T est mort n'ayant ni descendants, ni ascendants. La succession sera déférée aux descendants issus de ses frères X et M. En premier lieu la

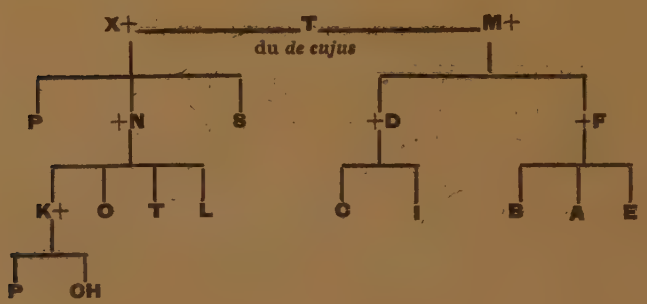

succession se divisera en deux entre les souches X et M. Ces deux souches ont produit quelques branches et même la branche de N a produit quelques branches particulières (des rameaux). Le partage dans la souche de X se fera par souche, de manière que la moitié de la succession se partagera en trois entre les branches de P N S ; P et S recueilleront chacun d'eux un sixième de la succession, un sixième sera accordé

(1) Art. 18. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision entre elles se fait par le nombre des souches dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

à la branche de N. Mais puisque cette branche est devenue souche en donnant des branches, une seconde subdivision par souches s'opérera, un sixième sera divisé en quatre, de manière que O T L ne prendront chacun d'eux qu'un vingt-quatrième de la succession. Les descendants de K partageront un vingt-quatrième par tête. Ils sont deux, chacun d'eux obtiendra un quarante-huitième. L'autre moitié de la succession sera attribuée à la souche M, qui, à son tour, a produit deux branches D et F ; le partage dans les deux branches se fera par tête. C'est-à-dire les descendants de D partageront un quart par tête, de même le feront ceux de la branche F.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches. C'est naturel et raisonnable. Mais il y a des cas où la représentation ne peut avoir lieu et par suite le partage par souche ne se fait pas.

La loi bulgare dans l'article 202 (1) a édicté que l'on ne peut jamais représenter un successible qui a renoncé à la succession du défunt. Si le renonçant est héritier unique dans son degré ou si tous ses cohéritiers renoncent, leurs enfants viennent de leur chef à la succession et partagent par tête.

Ceci ne nous paraît pas équitable, car si le défunt a laissé deux fils qui renoncent à la succession, leurs enfants y viennent de leur chef et partagent par tête. Si nous supposons qu'un des deux fils ait laissé un enfant, et l'autre quatre, la succession sera divisée en cinq. Si leurs parents n'avaient pas renoncé, la succession ne se diviserait qu'en deux. Voilà un illogisme ré-

(1) Voyez art. 202, p. 59.

sultant de la renonciation des parents. Par l'effet de la renonciation les uns vont s'enrichir au détriment des autres suivant le nombre des héritiers dans les branches.

La représentation doit être soigneusement distinguée de la transmission de vocation héréditaire. Elle diffère de celle-ci par plusieurs points :

1° Lorsqu'on vient à la succession par représentation, on exerce directement les droits du défunt, tandis que si on recueille la succession par transmission on acquiert les droits qui sont transmis par le défunt à une autre personne dont on est héritier.

2° En principe, on représente, une personne prédécédée, exception faite, pour les descendants de l'indigne et de l'absent, au contraire lorsqu'on recueille la succession par transmission, la personne à laquelle, la succession avait été dévolue a survécu au défunt.

3° Celui qui recueille une succession par transmission ne doit pas le rapport de ce qu'il a reçu personnellement du *de cujus*, parce qu'il n'est pas son héritier ; il est héritier de l'héritier auquel la succession du *de cujus* est échue, alors que le représentant doit les dons qui lui sont fais personnellement par le *de cujus*.

4° Le représentant peut renoncer à la succession du représenté ; au contraire celui qui recueille une succession par transmission ne peut pas renoncer à la succession de la personne à laquelle la succession du *de cujus* est échue (art. 197) (1).

(1) Les héritiers qui ont accepté la succession propre du successible défunt, peuvent renoncer à l'hérédité qui étant échue à ce dernier mais qu'il n'avait pas encore acceptée, mais la renonciation à l'hérédité du défunt, emporte la renonciation à la succession ~~qui lui~~ était dévolue.

Pour mieux éclaircir les distinctions entre ces deux institutions nous prendrons un exemple.

Primus meurt après le décès de son unique fils Secundus, qui a laissé de son côté un enfant et sa femme. La succession de Primus sera recueillie au moyen de la représentation par son petit-fils (l'enfant de Secundus) ; la femme de ce dernier n'y sera pas admise, puisqu'elle n'est pas hérétière de Primus. Mais si nous modifions notre exemple, en supposant que Secundus soit décédé après la mort de son père Primus, sans accepter sa succession, la femme de Secundus pourra recueillir une certaine partie de la succession de Primus, non par le secours de la représentation, mais par transmission parce que le fils de Primus a transmis ses droits à elle et à son enfant. Elle réclamera une portion de cette succession, comme héritière de son mari. Voilà ce qui explique l'effet de la transmission.

Après avoir envisagé la représentation telle qu'elle est établie par la loi bulgare, il importe maintenant d'étudier les successions dévolues aux parents dans les diverses classes, en premier lieu aux descendants.

Section II

Des successions déférées aux descendants

La loi appelle tout d'abord à la succession du défunt ses descendants. Il est de toute évidence qu'il n'y a pas plus proches que ceux qui descendent de lui.

Dans cette catégorie de parents entrent les enfants légitimes, légitimés, adoptifs, naturels reconnus, et

leurs descendants (art. 22) (1). Pour plus de commodité nous consacrerons un chapitre particulier aux enfants naturels qui ont un régime spécial. Les enfants légitimés sont complètement assimilés aux enfants légitimes. Pour qu'ils puissent être considérés comme légitimes, il faut remplir toutes les conditions et formalités de la loi. Pour la légitimation des enfants naturels, le loi bulgare exige ou le mariage subséquent ou un acte judiciaire (2).

Les enfants adoptifs sont également classés dans le premier ordre et bénéficient des mêmes droits que les légitimes et légitimés.

L'adoption, qui a pour but de procurer une postérité artificielle à une personne qui n'en a pas au moment de l'adoption, fait naître une parenté, qui, bien que simplement civile, est susceptible de produire tous les effets de la parenté réelle. Bien que l'adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine, il n'existe aucune raison de l'écarter de la succession de l'adoptant. Il remplit le même rôle qu'un enfant légitime dans la famille.

Mais ayant accordé des droits successoraux au profit de l'adopté par rapport à la succession de l'adoptant, le législateur n'a pas étendu les mêmes droits en faveur de celui-ci ; il n'a pas voulu établir

---

(1) Art. 22. — Sous le nom d'enfants légitimes, on entend aussi les enfants légitimés, les adoptifs et leurs descendants.

Mais quoique les enfants adoptifs ou leurs descendants succèdent à l'adoptant même en concours avec les enfants légitimes, ils ne succèdent pas aux parents de l'adoptant.

(2) Art. 15 de la loi sur la légitimation des enfants naturels. Par la légitimation, l'enfant naturel acquiert la qualité d'enfant légitime.

La légitimation se fait par mariage subséquent entre les père et mère de l'enfant naturel ou par acte judiciaire.

une réciprocité entre eux pour des raisons purement morales. Si la loi avait maintenu un droit réciproque entre l'adoptant et l'adopté, elle aurait pu transformer l'adoption en une source de lucre : l'adoptant aurait pu faire les calculs les plus vils ; il chercherait un enfant, non pas pour former une famille, mais principalement avec l'intention de lui succéder. Voilà pourquoi le législateur a rejeté cette réciprocité.

Il est important aussi de voir quelle est la solution de la loi à l'égard des descendants de l'adopté. Les enfants de l'adopté peuvent-ils bénéficier des mêmes droits que leur père par rapport à l'adoptant ?

Sur cette question il ne peut exister aucune controverse. Ils sont admis à hériter de l'adoptant en vertu de l'article 22, mais l'adopté ou ses descendants ne peuvent pas succéder aux parents de l'adoptant et par là ceux-ci ne peuvent pas non plus hériter d'eux. Il ne peut être question de leurs droits réciproques, car il est évident qu'il n'y a ni lien du sang ni de droit entre eux : l'adopté n'est pas parent des parents de l'adoptant ; le lien qui est créé entre lui et l'adoptant est une liaison civile qui ne va pas au-delà de ceux-ci.

Ces trois catégories de personnes : les légitimes, les légitimés et les adoptifs et leurs descendants sont considérées comme égales entre elles et appelées à la succession à l'exclusion de toutes les autres. Il n'existe aucune différence à l'égard de leurs droits héréditaires, mais les enfants, c'est-à-dire les descendants au premier degré, soit en réalité, soit par l'effet de la représentation, étant appelés concurremment à la succession du *de cujus*, ne partagent pas par portions égales, s'ils ne sont pas du même sexe.

Par une modification de 1906 le législateur bulgare a supprimé l'égalité entre les enfants dans le partage qui fut établi par la loi sur la succession de 1890. Il a donné prépondérance aux enfants du sexe masculin et par suite créé une inégalité qui n'est conforme, ni aux vœux de la nature, ni aux vœux du défunt, ni aux conditions sociales du peuple bulgare. La nouvelle disposition qui est encore en vigueur est édictée dans l'article 21 dans les termes suivants :

« Les enfants légitimes ou leurs descendants, quoiqu'ils soient nés de différents mariages, succèdent à leur père ou mère et à tous les autres ascendants.

« Ils succèdent aux propriétés bâties et aux meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière, sans distinction de sexe et par portions égales par tête, lorsque tous sont au premier degré de parenté avec le défunt et par souche, lorsque tous ou quelques-uns d'entre eux viennent à la succession par droit de représentation.

« Ils succèdent aux propriétés non bâties et aux meubles qui sont considérés comme appartenant à la propriété foncière, suivant le même ordre quand tous sont du même sexe, masculin ou féminin. Lorsque les descendants sont du sexe masculin et féminin, alors la quote-part des descendants du sexe masculin est deux fois plus grande que celle des descendants de l'autre sexe ».

Dégageons tout d'abord (§ 1) les motifs allégués en faveur de cette réforme. Nous procéderons ensuite (§ 2) à l'examen complet de l'article cité, et nous verrons enfin (§ 3 et 4) deux avantages particuliers que la loi

concède, le premier aux descendants du sexe masculin et le second à tous les descendants majeurs.

§ 1. — Les motifs de la disposition conçue dans l'article 21

Trois principaux motifs ont été allégués en faveur de la réforme :

a) En premier lieu : *la coutume.* En vérité, la succession est une de ces matières qui, d'après sa nature même, doivent être conformes aux mœurs et aux coutumes du peuple. Lorsqu'il s'agit d'établir certaines dispositions dans le droit successoral, tout législateur est obligé de tenir compte des désirs et des coutumes de son peuple, de les suivre dans la mesure correspondante à son niveau de développement pour ne pas apporter des perturbations dans la vie sociale et économique de l'État.

On a soutenu que la loi sur la succession de 1890, surtout en ce qui concerne l'égalité entre les enfants du défunt dans le partage, avait négligé la coutume nationale et avait implanté en Bulgarie un régime étranger. C'est une erreur profonde. La loi de 1890 ne fut pas la première qui ait proclamé l'égalité dans le partage entre les enfants. Depuis fort longtemps on appliquait principalement dans les villes l'Harménopulo et le Nomocanon, qui avaient admis l'égalité parfaite à l'égard des enfants dans leurs portions héréditaires, sans distinction de sexe.

Quant à la loi turque, elle consacra aussi le même principe pour la plupart des biens du *de cujus.*

Dans les villages, en général, la coutume réglait la transmission du patrimoine du *de cujus*. La plus ancienne coutume slave ne donnait pas le droit de succession aux filles sur les biens de leurs père et mère. Le législateur bulgare en entreprenant la diminution de leur droit de succession a voulu s'appuyer sur cette coutume, dite nationale.

D'où venait-elle ? Et pourquoi les filles n'avaient-elles pas un droit de succession ?

La naissance et le développement de cette coutume furent le résultat d'une organisation économique spéciale. Cette organisation économique était, sans doute, la Zadrouga. La Zadrouga était une des formes sociales par laquelle le peuple bulgare devait passer comme ont fait à peu près tous les peuples.

Dans l'ancienne époque la véritable Zadrouga ne connaissait pas de biens individuels. Celle-ci était une unité économique dont le patrimoine était collectif, c'est-à-dire que les biens appartenaient à tous ceux qui faisaient partie de cette association économique et sociale. Par le fait de la mort de son chef l'ouverture de la succession n'avait pas lieu ; la mort du chef de la famille n'emportait pas le droit de succession sur le patrimoine collectif, il avait autant de droits sur le patrimoine qu'en avaient les autres membres de la collectivité. La collectivité se conservait, car telle était la fonction et la destination de la Zadrouga. C'est pourquoi la mort du chef n'avait aucune importance pour la vie économique du groupe. A la place du chef défunt on procédait à l'élection du plus vieux ou du plus capable pour gouverner les affaires de la communauté, de sorte que la Zadrouga continuait à

vivre, ayant seulement changé de chef, sans aucune autre modification.

Dans ces conditions, il est évident que les filles, par suite de leur situation naturelle qui les poussait à contracter mariage et à sortir de leur famille d'origine, cessaient d'être membres de cette unité collective, et par conséquent, lorsque le chef venait à mourir elles n'avaient rien à exiger, car il ne pouvait être question de transmission successorale des biens du groupe. Les biens restaient en collectivité entre ceux qui étaient vivants et membres de la Zadrouga.

Voilà la cause fondamentale qui excluait la fille de la succession ; comme on le voit, c'était une raison qui se justifiait par l'ancienne situation économique du peuple bulgare. Avant la libération de la Bulgarie du joug turc et surtout après son affranchissement sous la pression des nouvelles conditions de la vie, la Zadrouga devait périr. Bien qu'elle eût été encore désirable, le développement économique, politique et social du peuple bulgare l'a enterrée.

Il est erroné de croire que la loi des successions de 1890 fut une des causes de sa disparition. Elle aurait disparu aussi bien sans cette loi, car elle répondait aux besoins d'une période désormais terminée. La nouvelle organisation économique et politique ne pouvait pas être susceptible d'une organisation basée sur les principes de la Zadrouga ; celle-ci était une organisation économique naturelle, en ce sens qu'elle se satisfaisait elle-même, produisant tout ce que lui était nécessaire pour subsister.

Au point de vue économique, elle présentait un groupe autonome ; chacun de ses membres travail-

lait suivant ses aptitudes et recevait selon ses besoins. C'était admirable ! Mais cette organisation, sous la pression du développement historique, allait se transformer en une nouvelle organisation économique correspondant à des nouveaux besoins de la vie. C'est ainsi que, sous l'influence de la culture, des nouvelles idées, des nouvelles conditions de la vie économique et politique, se dessinait l'individualisme dans la famille et par suite la perte de la Zadrouga.

Comme conséquence logique de la chute de la Zadrouga suivait la décomposition de la coutume qu'elle avait engendrée. Les nouvelles conditions amenaient sa désagrégation et à sa place elles en préparaient d'autres. Or, l'évolution de la vie économique a produit l'évolution du droit coutumier.

Dès avant la libération de la Bulgarie, en 1878, le droit coutumier n'était pas le même partout : il y avait des régions ou on accordait à la fille la moitié de ce qu'on donnait au fils ; il y en avait d'autres où on admettait l'égalité parfaite entre les enfants.

On peut regretter que le législateur bulgare se soit appuyé sur une coutume qui depuis longtemps était dégénérée, et qui à l'époque de la nouvelle législation allait vers sa ruine complète. M. Wlaicoff, dans son discours prononcé à la Chambre des Députés, lors du vote de cette réforme, a déclaré : « Dès lors qu'on a constaté ce mouvement dans notre ordre public, comment pourrions-nous nous appuyer sur ce qui a vécu son temps, qui pour ainsi dire n'est qu'un anachronisme que le nouveau temps chasse ? » (1).

(1) P. Boidgieff, *Extrait des discours prononcés sur la loi des successions de* 1906, p. 67, Sofia, 1921.

b) Le second motif qui a conseillé au législateur bulgare de procéder à le restriction du droit de succession des filles a été le désir de conserver *la solidité de la propriété foncière*. Le motif lui-même est excellent. Le législateur aurait dû faire tout son possible en vue de préserver la propriété du morcellement, surtout dans un pays comme la Bulgarie où la principale occupation de la nation est l'agriculture. Des mesures efficaces doivent nécessairement être prises, parce que, lorsque la propriété n'est pas morcelée, elle est susceptible d'une exploitation satisfaisante et rationnelle ; au contraire, si elle se trouve morcelée, l'exploitation est irrationnelle, et comme conséquence suit un appauvrissement qui a sa répercussion sur la fortune nationale du pays.

Il n'est pas besoin d'insister davantage sur le bien-fondé de ce principe ; notre examen se borne à démontrer la mesure dans laquelle le législateur a pu et aurait pu lui faire produire ses effets, dans la matière du partage, entre les descendants de sexe différent. Étant donné le système de la loi conçu dans l'article 21 ce principe ne peut recevoir application. A vrai dire la loi n'apporte pas d'amélioration à cet effet.

L'article 21 admet le partage du patrimoine du *de cujus* entre ses descendants. Il permet aux fils de succéder par portion égale et aux filles d'obtenir une portion deux fois moindre que celle déférée aux fils.

Dans ces conditions, de quelle conservation de la propriété pourrait-on parler ? Lorsque la loi elle-même déclare que les descendants partagent entre eux le patrimoine du défunt ; lorsque les fils jouissent du droit de demander le partage et les filles aussi, avec

cette différence bien entendu que la portion de celles-ci est plus petite que celle de leurs frères, le morcellement s'ensuit. Et il y a des inconvénients d'autre sorte encore. Lorsque l'on accorde aux filles une portion plus minime on fait le morcellement à deux points de vue : on divise la propriété en autant de parcelles que le ferait un partage normal, et de plus, certaines de ces parcelles sont fort petites (1).

A notre raisonnement on peut faire une objection : le législateur a compté sur le fait existant autrefois, c'est-à-dire qu'il a cru que les fils resteraient à la maison de leur père et ne partageraient pas le patrimoine du défunt. La propriété foncière ne subissant pas une grosse atteinte à la suite de ce que l'on a donné aux filles, dans une certaine mesure cette propriété se conserverait. S'il en était ainsi, on aurait atteint certains résultats satisfaisants.

Cette conception aurait pù être soutenue si l'on s'était trouvé en présence d'une organisation économique, comme la Zadrouga ; mais, malheureusement, à l'époque de la création de cette réforme, la Zadrouga allait, comme nous l'avons dit, vers sa disparition définitive.

Le législateur a désiré certainement empêcher sa ruine, faire revivre la Zadrouga ; tout cela fut vain et cette mesure fut inopérante. D'ailleurs aucune mesure

---

(1) En vérité, la loi par l'art. 246, al. II, interdit la création des parcelles de la terre exclusivement petites, mais le système de l'art. 21 fait naître, en général, des parcelles petites et des propriétés d'un côté plus grandes, d'autre côté plus petites.

Art. 246, al. II : « Dans la composition des lots, il n'est pas permis de partager : les champs en parties plus petites que 30 ares ; les prés : 20 ares ; les vignes et les roseraies : 10 ares.

législative n'aurait pu empêcher sa perte. Malgré le désir louable du législateur, le partage s'opérait aussi entre les fils, après la mort du *de cujus*, ils ne tardaient pas à réclamer le partage et, par suite, le morcellement suivait à son tour.

C'était d'autre part une conséquence inévitable des accroissements de la population.

Il est évident que le mal ne se trouve pas dans le partage égal, mais alors on se demande comment enrayer ce mal. Il y a un système qui tend à éviter le morcellement de la terre, en accordant tout le patrimoine du défunt à un de ses enfants, généralement à l'aîné. C'est ce que l'on appelle le droit d'aînesse. Mais personne ne songerait à introduire cette conception, complètement étrangère aux traditions du peuple bulgare ; personne n'oserait soutenir cette thèse. Ce système est par avance condamné ; ne parlons plus de ce qui a vécu son temps.

La mesure prise par la législation antérieure de 1897, consistant dans l'achat de la propriété non bâtie revenant aux filles par les fils (art. 242, al. 2 dont nous parlerons plus loin) ne paraissait, au législateur de 1906, pas assez efficace pour préserver la propriété foncière du morcellement. Alors il aurait fallu prendre des mesures par lesquelles la propriété foncière, dans une certaine mesure, aurait pu rester aux mains d'un ou plusieurs héritiers sans priver les autres de leur droit de succession.

On aurait dû créer une disposition par laquelle on aurait empêché le morcellement de la terre jusqu'à une certaine mesure, de manière à conserver une propriété suffisamment grosse pour l'exploitation rationnelle et,

en même temps, prendre toutes possibilités d'acquitter le droit des héritiers qui ne prendront pas leur portion en nature.

c) Le troisième motif allégué en faveur de la réforme est *l'équité.* On a prétendu que l'ancien article 21, en admettant le partage égal entre les enfants sans distinction de sexe, a blessé l'équité. Pourquoi cela ? Parce que, dit-on, il arrive souvent et surtout dans la campagne que les fils restent au foyer jusqu'à la mort de leur père ; ils augmentent son patrimoine en travaillant pour sa conservation et son accroissement. Après la mort du père les filles viennent au partage pour tout, y compris ce qui est dû au travail et aux efforts de ceux-ci. Au premier abord, il apparaît que l'équité est vraiment blessée ; en vérité, on ne peut nier le fait que, dans les campagnes, autrefois, il arrivait fréquemment que les fils restaient dans leur famille d'origine, travaillaient ensemble longtemps avec leur père et sans doute augmentaient son patrimoine.

Mais si on admet que l'on doit satisfaire à l'équité d'une telle manière, c'est-à-dire diminuer le droit des filles, pour être logique il faut aller plus loin : pourquoi donne-t-on aux fils un plus grand droit seulement à l'égard de la propriété non bâtie et des meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière ? Et pourquoi reste-t-il le même que celui des filles à l'égard des autres biens ? Ils ont travaillé et évidemment ont augmenté tout le patrimoine, on aurait dû leur donner le même avantage par rapport à tous les biens. Mais c'est une erreur de croire qu'on maintient l'égalité de cette façon.

En effet, comme nous l'avons remarqué, il y avait des cas où les filles s'enrichissaient au détriment des fils, et ceux-ci, dans certains cas, par crainte de ne pas être récompensés de leur travail, se séparaient de la famille paternelle et, de bonne heure, en formaient une à leur tour.

En pratique le principe que « nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui », ne recevait pas application en ce qui concerne le partage successoral. C'est pourquoi le législateur devait enrayer cette injustice par une disposition spéciale ; mais il fallait défendre ces intérêts dans les cas où ils se manifestent, sans toucher aux parts héréditaires des filles. A notre avis, il n'y a pas de rapport entre ces intérêts et le droit de succession en général ; on ne devrait pas confondre ces deux questions, il s'agissait purement et simplement de protéger le travail et les efforts de leurs frères dans leur famille d'origine.

Le législateur était évidemment tombé dans une erreur profonde ayant porté atteinte au droit de succession des personnes du sexe féminin dans le but de maintenir l'équité, l'égalité entre les enfants. Bien mieux, il a donné le jour, à la même époque, à une disposition spéciale, édictée dans l'article 242, alinéa II, par laquelle on accorde le droit aux fils du défunt de réclamer la récompense de leur travail apporté au patrimoine de ce dernier sous certaines conditions. Dès lors qu'on avait prévu une protection qui tendait à remédier à cette injustice, il était, non seulement superflu, mais injuste de supprimer le principe de l'égalité entre les enfants.

Nous critiquerons, dans la suite, le texte de l'article 242, alinéa II. Analysons tout d'abord l'article 21.

§ 2. La distinction faite entre les biens composant le patrimoine du défunt, lorsque les enfants sont de sexe différent.

Nous devons nous demander premièrement ce que le législateur bulgare a entendu par l'expression : *propriété foncière.* S'il n'a entendu que le fonds de terre que l'on exploite d'une manière agricole : c'est ce que l'on appelle l'exploitation agricole proprement dite ; ou s'il a voulu étendre cette expression dans une mesure plus large, comprenant aussi d'autres exploitations qui n'ont pas le caractère purement agricole, mais qui s'en approchent, telles que : l'élevage des abeilles, des vers à soie, etc...

A cet égard, on ne trouve aucune explication de nature à fournir une précision, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'exposé de l'auteur de la modification, ni dans les discussions qui l'ont suivie. Le législateur se borna à dire que sa volonté était d'appliquer cette disposition, non seulement à l'égard de la propriété rurale, mais aussi à l'égard des terrains urbains, en un mot, la propriété foncière, mais sans se soucier de définir son sens exact.

Selon nous, la propriété foncière comprend les biens et les choses qui servent à l'exploitation agricole et qui dans leur ensemble présentent la propriété foncière comme une unité économique. Lorsqu'un propriétaire s'occupe d'une exploitation agricole, tous les

biens qui font l'objet de cette exploitation forment la propriété foncière ; elle peut se composer de plusieurs catégories de biens : la propriété bâtie et non bâtie et les meubles servant à l'exploitation agricole.

Quand un de ces propriétaires meurt, laissant des enfants de sexe différent ou descendants d'eux, pour que l'on puisse procéder à la détermination de leurs portions héréditaires, on doit prendre en considération le caractère des biens héréditaires, en sorte que l'on divise la succession en deux catégories de biens : d'un côté, on place la propriété bâtie (y compris. croyons-nous, celle qui fait partie de la propriété foncière) et les meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière ; de l'autre, la propriété non bâtie et les meubles considérés comme appartenant à celle-ci. Ayant ainsi divisé le patrimoine du *de cujus*, on accorde aux filles et aux fils ou à leurs descendants des portions égales de biens de la première catégorie — ici on maintient le partage égal entre les enfants ; pour les biens de la seconde catégorie, la portion héréditaire du fils est deux fois plus grande que celle de la fille.

Avant d'envisager les objections qui surgissent de ce classement des biens appartenant ou non à la propriété foncière, il faut s'arrêter sur la détermination de la propriété bâtie et non bâtie.

Qu'est-ce que la propriété bâtie ?

Le législateur ne l'a pas déterminé : la question est complètement abandonnée à la jurisprudence et à la doctrine. Peut-on considérer tous les édifices comme propriété bâtie ? Tout le monde n'est pas d'accord sur cette question. D'après certains auteurs les bâtiments

pour qu'ils puissent être considérés comme immeubles doivent être incorporés au sol à perpétuelle demeure, d'où il suit qu'un bâtiment quelque solide, quelque élégant qu'il soit, n'est qu'un assemblage mobilier s'il est construit pour un certain temps ; par exemple, à l'occasion d'une fête ou d'une foire, car il est destiné à être enlevé bientôt après (1).

Suivant une autre opinion dominante, on considère les bâtiments comme immeubles quoiqu'ils ne soient pas incorporés au sol à perpétuelle demeure (2) (il suffit seulement qu'ils soient posés sur fondements ou pilotis). D'où il suit qu'une baraque qui n'est pas édifiée sur des fondations doit être considérée comme mobilier. Nous croyons que les idées de la dernière opinion peuvent s'accorder avec l'esprit de l'article 21 de sorte qu'il faudrait considérer comme propriété bâtie toute construction incorporée au sol, peu importe qu'elle soit faite temporairement. Et quant à la propriété non bâtie, c'est le fonds de terre. Notre jurisprudence déclare quels biens doivent être considérés comme propriété bâtie et quels biens comme propriété non bâtie ; c'est une question du fait dont la solution dépend du juge sans être soumise au contrôle de la Cour de cassation (3).

Une grande difficulté se présente lorsqu'il s'agit de succéder à la propriété bâtie. Le texte s'exprime de la manière suivante : « Ils succèdent aux propriétés bâties et aux meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière ».

(1) Taulier, *Théorie raisonnée du code civil*, t. II, p. 144, Paris 1842.
(2) Dalloz, *Codes annotés*, livre II, p. 849, Paris 1900.
(3) Arrêt 119, 1920 ; I, Section civile.

Comment faut-il comprendre ces termes de la loi ? Pour certains (et pour nous) il faut entendre : *la propriété bâtie, d'une part, et d'autre part les meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière.* Pour d'autres : *la propriété bâtie et les meubles, qui tous deux n'appartiennent pas à la propriété foncière.* La question se ramène à savoir si la propriété bâtie appartenant à la propriété foncière sera partagée suivant les règles de la propriété foncière ou non foncière.

La rédaction de l'article 21 est obscure et insuffisante pour donner une réponse sûre. Si l'on suivait les motifs de la loi on devrait donner des régimes différents à la propriété bâtie, car pour assurer la conservation de la propriété foncière, il faudrait appliquer le même principe par rapport à tous les biens qui pourraient faire partie de cette propriété ; mais cette solution se heurte aux idées de l'auteur de la modification. Dans son discours il a déclaré : « En ce qui concerne la propriété bâtie, qu'elle se trouve en ville ou à la campagne, les filles auront droit de partage sur elle également avec les fils (1). »

Il résulte de là qu'à la propriété bâtie, quoiqu'elle fasse partie de la propriété foncière, on doit appliquer le principe du partage égal. Bien mieux, si l'on admettait l'autre système, c'est-à-dire si on appliquait à la propriété bâtie différents régimes suivant qu'elle appartient ou non à la propriété foncière, par la force des choses on tomberait dans des excès. M. Tontcheff, quoique le soutenant, est obligé de reconnaître

(1) Boïdgieff, *ibid.*, p. 103.

que cela nous mènerait à des complications extrêmes (1). En effet, si l'on doit envisager la propriété bâtie par rapport à la propriété foncière, on arrive souvent à classer comme lui appartenant tous les bâtiments et les édifices, même les maisons du propriétaire qui s'occupe de l'exploitation agricole parce qu'ils font évidemment partie de cette exploitation ; de telle manière, on maintiendrait l'inégalité dans les portions à l'égard de tous les biens.

La loi fait une distinction entre les meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière et ceux qui n'ont pas ce caractère. Est-ce que la loi, par là, vise les meubles énumérés par l'article 8 (524 du Code civil français) de la loi des biens et ceux dont parle l'article 859 alinéa 8 de la loi de la procédure (2) ? M. Tontcheff n'hésite pas à répondre affirmativement en disant que le législateur ayant créé cette disposition s'est référé aux dispositions antérieures, telles que sont celles édictées dans les articles indiqués (3). Nous partageons cette manière de voir .

L'article 8 prévoit le cas d'immobilisation à la fois agricole et industrielle. Il faut remarquer que la loi, par les énumérations faites, ne détermine pas les objets d'une manière restrictive (4).

---

(1) Tontcheff, *Commentaire sur la loi des successions*, t. I, p. 138, Sofia 1926.

(2) Art. 859, al. VIII de la loi sur la procédure civile. Le mobilier, d'après la loi ou la coutume est considéré comme appartenant aux immeubles.

Art. 8, voyez art. 524 du Code civil français.

(3) Tontcheff, *ibid.*, p. 134.

(4) Parmi les meubles que l'article 8 énumère, nous citerons comme particulièrement importants ;

1° Les animaux attachés à la culture. Lorsqu'il est prouvé que

Nous venons de voir quelles difficultés soulève la répartition de l'actif entre les descendants, lorsqu'ils ne sont pas de même sexe et si le patrimoine du *de cujus* se compose de différentes catégories de biens. La question se complique encore lorsqu'ils s'agit de leur faire supporter le passif.

D'après le droit bulgare, comme d'après tous les codes modernes, par l'ouverture de la succession l'hérédité se fixe de plein droit sur les héritiers.

Ils sont tenus de payer les dettes du défunt proportionnellement à leurs parts héréditaires. Ce principe est consacré dans l'article 280 (1). En présence de ce texte le systeme de l'article 21 mène inévitablement à des complications et à des difficultés.

Lorsqu'un créancier voudra intenter son action contre les héritiers pour recouvrer sa créance, il sera entravé par certaines difficultés, toutes les fois que les

---

certains animaux avaient été attachés à la culture par le *de cujus* pour son exploitation et service, ils doivent être considérés comme appartenant à la propriété foncière et, en conséquence, le partage entre les fils et les filles s'opérera dans le rapport de deux à un.

Tels sont les chevaux, les bœufs, les buffles, avec lesquels le propriétaire cultive la terre.

2° Les outils et les machines agricoles.

3° Les semences qui sont nécessaires pour la culture seront considérées comme appartenant à celle-ci.

4° La paille et le foin dans la quantité nécessaire pour la nourriture des animaux reconnus comme immobilisés à la culture. La loi bulgare s'exprime exactement ainsi : « La nourriture des ces animaux », ce qui englobe d'une manière générale le fourrage indispensable pour soutenir l'existence des animaux de ces catégories.

Remarquons que l'argent peut être admis dans une certaine mesure comme appatenant à la propriété foncière, le juge aura à apprécier tant sa nécessité que sa quantité

(1) Art. 280. — Les héritiers sont tenus de payer les dettes héréditaires et les autres charges, proportionnellement à leurs quotes-parts et les droits hypothécaires par tous les biens hypothéqués, sauf leur recours contre leurs co-héritiers proportionnellement à la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

enfants ne seront pas de même sexe et les biens de même catégorie. Car la part selon laquelle un héritier doit contribuer aux dettes et charges ne peut pas se déterminer facilement.

Supposons que le *de cujus* laisse cinq enfants dont quatre de sexe masculin, un de l'autre sexe et son conjoint, et que son patrimoine soit composé : 1° de propriété bâtie et de meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière, le tout évalué 30.000 francs ; 2° de la propriété non bâtie et de meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière d'une valeur de 55.000 francs et 20.000 francs des dettes.

Pour quelle somme chaque héritier devra-t-il répondre des dettes ; en d'autres termes, comment le créancier déterminera-t-il la part de chacun dans la contribution aux dettes, pour pouvoir intenter son action ?

Il faut tout d'abord fixer la portion héréditaire des fils, de la fille et du conjoint survivant par rapport aux biens compris dans la première catégorie. Les biens de cette catégorie doivent être partagés par portions égales entre eux. Chaque héritier obtiendra 5.000 francs.

Ensuite, chaque fils prendra sur les biens de la seconde catégorie une portion deux fois plus grande que celle de la fille ; le conjoint survivant, comme dans le cas précédent, obtiendra une part égale à celle d'un fils (parce qu'il se trouve en concours avec plus de trois enfants de sexe différent, article 38 (1) ; au total,

(1) Voyez art. 38, p. 120.

chaque fils prendra 15.000 francs, le conjoint survivant recevra la même somme et la quote-part de la fille sera 10.000 francs.

La proportion dans laquelle chacun des fils et la fille vont participer à l'acquittement des dettes héréditaires sera : 15.000 /10.000, c'est-à-dire 3 /2.

Pour pouvoir trouver le résultat on doit forcément se servir de formules mathématiques ; à cet égard on se sert de la plus simple et qui est la suivante.

La part des dettes qu'un héritier est tenu de payer est égale à sa quote-part multipliée par la somme des dettes et divisée par la somme totale de la succession.

Dans notre exemple, la portion de chaque fils est 15.000 francs, le montant des dettes 20.000 francs. la somme totale de l'héridité 85.000 francs. Chaque fils sera tenu de contribuer aux dettes pour 3.529 fr. 40, le conjoint survivant pour le même montant et la fille pour 2.353 francs.

L'héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire sera tenu au payement des dettes jusqu'à concurrence de son émolument.

M. Fadinhecht, trouve qu'il existe une obscurité dans le troisième alinéa de l'article 21 où la loi s'exprime de la manière suivante : « La portion des descendants du sexe masculin est deux fois plus grande que celle des enfants du sexe féminin ».

Comment, dit-il, pourrait-on déterminer les portions héréditaires lorsque viennent à la succession plus de deux héritiers de sexe différent ? Faut-il que la portion de chaque héritier du sexe masculin soit deux fois plus grande que celle de l'enfant de l'autre sexe, ou bien suffit-il que la part héréditaire de tous

les héritiers du sexe masculin pris ensemble soit deux fois plus grande que celle des héritiers de l'autre sexe ? (1) (pris aussi collectivement). En effet, ce sont là deux systèmes différents. L'étendue de la portion héréditaire des héritiers dépendra de celui qu'on admettra. Exemple : il y a pour héritiers trois fils et deux filles ; si l'on admet le premier système chaque fils recevra deux huitièmes et chaque fille un huitième de la propriété non bâtie, et des meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière ; au contraire en admettant le second système les fils prendront deux tiers de ces biens et un tiers sera accordé aux filles, de manière que chaque fils recevra quatre dix-huitièmes et chaque fille trois dix-huitièmes. Dans cet exemple la part héréditaire de chaque fille sera plus grande que celle qu'elle aurait obtenue d'après le premier système.

Selon nous il n'y a pas d'obscurité dans cet alinéa. Il est vrai que la loi dit « la portion des descendants », mais elle nous indique aussi, dans le même article, l'ordre par lequel les enfants ou descendants viennent à la succession du défunt ; ainsi le deuxième alinéa dispose : qu'ils partagent la propriété bâtie et les meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière, par portions égales, par tête, lorsque tous sont au premier degré, et par souche lorsque tous ou quelques-uns d'entre eux succèdent par représentation. Le troisième alinéa envisage la propriété non bâtie et les meubles apparte-

(1) Fadinhecht, *Critique sur la modification de certains articles de la loi des successions* (*Revue de la Société juridique*, livre VII, p. 303 Sofia 1906).

nant à la propriété foncière, en disant, que les enfants ou descendants succèdent suivant le même ordre, s'ils sont de même sexe ; or la loi après avoir montré comment les enfants ou descendants succèdent au défunt (par tête lorsqu'ils sont au premier degré et par souche quand ils viennent à la succession par droit de représentation) ,déclare que, s'ils ne sont pas de même sexe, la part des descendants de sexe masculin est deux fois plus grande que celle des descendants de l'autre sexe. Par là elle fait ressortir la même idée, à savoir que la partdes descendants, lorsqu'ils sont au premier degré de parenté avec le *de cujus* est envisagée individuellement et non pas collectivement, et s'ils succèdent par droit de représentation le partage s'opère entre eux par souche.

En outre, l'esprit de la loi n'est pas en faveur du second système. En le suivant on aboutirait à des résultats indésirables. Si nous supposons que le *de cujus* laisse cinq fils et une fille et que le patrimoine se compose de propriété non bâtie : les fils obtiendront en semble deux tiers (chaque fils deux quinzièmes) et la fille un tiers, ce qui est absolument inacceptable.

D'autre part M. Fadinhecth (1) remarque qu'il existe aussi une controverse dans le cas où l'on succède par représentation, car, demande-t-il dans ce cas, de quel sexe doit-on s'autoriser : de celui des enfants du premier degré, ou de celui de leurs enfants appelés à la succession pour déterminer la portion de chacun ? Ainsi par exemple, le *de cujus* laisse une petite-fille

(1) Fadinhecth, *ibid.*, p. 304.

de son fils prédécédé et un petit-fils de sa fille aussi prédécédée.

Si l'on considère comme prépondérant le sexe du représentant, en disant que dans ce cas succèdent les descendants du sexe masculin et féminin, le petit-fils issu de la fille prédécédée devra obtenir deux tiers de la propriété non bâtie et des meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière et un tiers de ces biens sera accordé à la fille du fils du *de cujus* ; inversement lorsqu'on admet comme plus important le sexe du représenté, dans le cas donné la fille obtiendra ce qui serait revenu à son père, c'est-à-dire deux tiers et un tiers sera dévolu au petit-fils ; le résultat est inverse.

Nous croyons qu'en présence de l'article 14 (1) cette controverse ne peut pas avoir lieu. Car l'article 14 tranche la question d'une manière décisive. Le représentant prend la place et les droits du représenté, toutes les fois que la représentation est admise.

Il s'ensuit que le sexe du représenté est pris en considération pour déterminer le droit du représentant. On ne pourrait pas considérer comme prépondérant le sexe du représentant puisqu'on aurait violé cette disposition établie en matière de représentation.

§ 3. — La faculté accordée aux descendants de sexe masculin d'acheter la propriété non batie qui revient aux lots des descendants de l'autre sexe.

Outre la réforme incluse dans l'article 21 en vue de conserver la propriété foncière, le législateur bulgare

(1) Voyez art. 14, p. 55.

a pris encore quelques mesures à cet effet, et, en particulier, celle qui consiste pour les descendants de sexe masculin dans la possibilité d'acheter la propriété non bâtie qui revient aux descendants de l'autre sexe. Cette mesure est écrite dans l'article 240, al. II (modifiée en 1906) dans les termes suivants : « Les descendants du sexe masculin, tous ou quelques-uns d'entre eux peuvent retenir pour eux la propriété non bâtie entrant dans les lots de leurs co-héritiers du sexe féminin qui sont déjà mariées, en payant sa valeur d'après estimation. »

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont : tous les descendants de sexe masculin quel que soit leur degré de parenté avec le *de cujus*, c'est-à-dire les enfants du sexe masculin vivants au moment de l'ouverture de la succession, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, etc... Mais une difficulté se présente lorsque les descendants succèdent par représentation, on se demande si tous les descendants des fils prédécédés y compris leurs filles auront ce droit en vertu du principe de la représentation, qui accorde tous les droits du représenté.

La question présente une certaine importance au point de vue pratique, car elle touche les intérêts matériels des héritiers. Supposons qu'une personne laisse deux petites-filles de son fils prédécédé et un petit-fils de sa fille aussi prédécédée et deux filles.

Les petites-filles qui représentent leur père décédé pourront-elles concurremment avec le petit fils du *de cujus* racheter la propriété bâtie qui revient à leurs tantes ?

Pour résoudre ceette question il faut premièrement répondre à une question préjudicielle, à savoir : si la

faculté accordée par la loi aux descendants du sexe masculin est une faculté personnelle qui appartient en propre à chaque héritier de sexe masculin, ou si elle n'est pas exclusivement attachée à la personne.

Nous croyons que cette faculté est personnelle, elle se fixe sur la personne à l'époque de l'ouverture de la succession (c'est-à-dire au profit de l'héritier existant au moment du décès du *de cujus*).

Nous appuyons notre opinion sur la disposition même de la loi qui dit : « les descendants du sexe masculin », elle envisage par là tous les descendants du sexe masculin qui viennent à la succession effectivement. Cette interprétation s'accorde avec la volonté du législateur lui-même qui désirait que la propriété non bâtie restât autant que possible aux enfants mâles.

D'autre part il faut prendre en considération le caractère spécial et restrictif de ce droit, la disposition de l'article 240 al. II est une exception qui ne concerne que certaines catégoreis de biens et certains héritiers ; or il est de principe que les exceptions sont du droit strict et doivent être interprétées restrictivement.

C'est ainsi que lorsqu'il s'agit de succéder au *de cujus* par représentation, si le représentant ne possède pas en propre la faculté en question il n'en pourra pas bénéficier.

Ce droit est accordé aux descendants du sexe masculin, individuellement, de sorte que, si tous ne peuvent ou ne désirent pas acquitter la valeur de la propriété non bâtie déférée *ab intestat* aux héritiers de l'autre sexe, un seul pourra tout réclamer. C'est

logique et naturel, car c'est une idée d'ordre économique, qui tend à la consolidation de la propriété rurale foncière et par conséquent, qui cherche à éviter les morcellements qui auraient pu se produire à la suite du partage.

La propriété non bâtie rachetée ainsi aux descendants du sexe féminin doit être payée d'après une estimation. La détermination du prix peut se faire à l'amiable, lorsque tous les héritiers sont majeurs et d'accord ; mais s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, l'estimation devra être faite par un expert nommé par le Tribunal (1). Lorsqu'il y a des mineurs, le partage s'opère toujours en justice s'il y a lieu de faire estimation pour rachat de la propriété non bâtie ; elle devra être faite par un expert nommé par le tribunal de l'ouverture de la succession.

A la différence de l'ancien texte qui décidait que la faculté de rachat ne pouvait être exercée que lorsque toute la propriété non bâtie du patrimoine du défunt ne dépassait pas 15 hectares, la nouvelle disposition ne fait aucune restriction à cet égard ; peu importe l'étendue et la quantité de cette propriété.

Mais pourtant elle fait une autre restriction qui n'existait pas dans l'ancienne législation. Elle accorde cette faculté seulement contre les descendants du sexe féminin mariés. C'est ainsi que l'article 240 actuellement en vigueur, par rapport à l'ancien article 240, est plus large en ce sens qu'il permet l'exercice de ce droit, quelle que soit l'étendue de la propriété non

(1) Il n'est pas nécessaire de s'adresser absolument au tribunal de l'ouverture de la succession.

bâtie et plus restrictif en ce que l'on ne peut pas l'exercer à l'égard de tous les héritiers du sexe féminin, mais seulement contre ceux qui sont mariés.

Quelles considérations ont poussé le législateur bulgare à faire cette distinction des mariées et non mariées ? Pourquoi a-t-il modifié cet article ayant laissé subsister la faculté seulement contre les mariées? On n'y trouve aucun motif décisif.

A notre avis il est probable que le législateur n'a pas voulu priver la fille non mariée de sa part en nature, car si elle était payée en argent cela serait désavantageux pour elle dans le cas où elle resterait non mariée.

En ce qui concerne le délai pour exercer le droit accordé aux descendants de sexe masculin d'acheter la propriété bâtie revenant aux descendants de l'autre sexe, la loi est muette.

Nous croyons que tant que le partage n'est pas encore consommé ce droit peut être exercé. Les héritiers pourront en bénéficier jusqu'au dernier acte par lequel le partage finit : actuellement, l'acte du tirage des lots.

C'est en ce sens que se prononce aussi la jurisprudence bulgare (1).

§ 4. — Le droit accordé aux descendants majeurs de demander une indemnité pour leur travail ou leurs moyens ayant profité au patrimoine du *de cujus*.

Nous avons dit plus haut que le législateur bulgare ayant voulu indemniser ceux des héritiers dont le

(1) Arrêt n° 62, 1923 ; I, section civile (*Revue des avocats*, n° 10, 1923, Sofia).

travail avait accru le patrimoine du *de cujus* a créé une disposition spéciale conçue dans l'article 242 al. II et III (1).

Pour son application la loi exige trois conditions :

1° Les descendants bénéficiaires doivent être majeurs.

2° Ils doivent avoir aidé à l'augmentation du patrimoine du défunt, par leur travail ou leurs moyens.

3° Ils ne doivent pas avoir renoncé à cette faculté.

Reprenons tour à tour ces conditions : 1. Pour que les descendants puissent exercer ce droit ils doivent avoir été majeurs du vivant du *de cujus*, c'est-à-dire qu'ils ne seront dédommagés que du travail et des moyens fournis par eux durant leur majorité. Peu importe leur degré de parenté avec le *de cujus*. Ils peuvent se trouver soit au premier, soit au second, soit au troisième degré.

2. Ils doivent avoir aidé par leur travail ou leurs moyens à l'augmentation du patrimoine du défunt. Il s'ensuit que malgré leurs efforts si le patrimoine n'a pas été augmenté pour une cause quelconque, par exemple la prodigalité de leur père ou ascendant ou sa mauvaise administration, ils n'auront rien à demander (ce qui n'est pas très équitable).

En exigeant cette condition, c'est-à-dire l'augmen-

---

(1) Art. 242, al. II. — « Les descendants majeurs qui pendant la vie du défunt ont par leurs moyens ou leur travail, aidé à l'augmentation du patrimoine auquel ils sont appelés à succéder, et qui ont travaillé aux côtés du *de cujus*, peuvent s'ils n'ont pas été récompensés par ce dernier, d'une autre manière, demander qu'il soit tenu compte à leur profit de cette augmentation dans le partage, à moins qu'ils n'y aient renoncé par écrit.

Al. III. — Cette faculté ne peut être exercée que contre les cohéritiers majeurs qui du vivant du *de cujus* se sont séparés du ménage ».

tation du patrimoine, le législateur s'est arrêté à mi-chemin dans la voie de l'équité.

Il ne protège pas suffisamment le travail d'un fils, ménager du bien de son père, car il exige la multiplication des biens dans le patrimoine du défunt, ce qui dépend non seulement du fils, mas plutôt d'autres circonstances, tout d'abord de la vigilance du père.

Or, pour éviter ces résultats malheureux, il ne faudrait pas exiger cette condition ; le législateur devrait permettre tout simplement aux descendants de demander une indemnité équitable de leur travail ou de leurs moyens, dont le juge déterminera l'étendue d'après les circonstances.

Les héritiers majeurs ne pourront exiger l'indemnité de leurs travail ou moyens qu'à l'époque du partage, à moins qu'ils n'aient été indemnisés par le *de cujus* au moyen de libéralités (donation ou testament) ou bien qu'ils aient été récompensés en argent ou en nature.

3. Ils ne doivent pas avoir renoncé à cette faculté.

La loi demande, pour la validité d'une pareille renonciation, un écrit.

Le troisième alinéa du même article dit que cette faculté ne peut être exercée que contre les cohéritiers majeurs « qui du vivant du *de cujus* se sont séparés du ménage ».

Cette rédaction est absolument critiquable. Le législateur par là vient affaiblir l'effet de la disposition de l'alinéa précédent et l'esprit général de la loi. La faculté peut être exercée contre certains héritiers, mais contre lesquels ? On ne sait pas comment répondre ; sont-ce contre les cohéritiers majeurs qui se

sont séparés lors de leur majorité du vivant du *de cujus* ou bien contre les cohéritiers majeurs au jour du partage ?

M. Fadinhecht dans sa critique dégage la pensée suivante (1).

Si l'on admet que l'action peut être intentée seulement contre les cohéritiers qui se sont séparés de la famille dans leur majorité et du vivant du *de cujus*, les résultats seront absolument indésirables. On ne pourrait pas exercer cette faculté contre la plus grande partie des femmes, parce que dans les campagnes les femmes, généralement, se marient avant d'avoir 21 ans révolus, c'est-à-dire avant la majorité. (Nous avons montré, que c'est justement contre les filles que la loi aurait dû recevoir sa principale application).

En outre, un fils adopté, bien qu'il soit sorti de la famille naturelle, conserve ses droits par rapport à elle et par conséquent, d'après cette interprétation de la loi on n'aurait pas pu intenter l'action contre lui.

La deuxième interprétation, du reste, nous conduit aussi à des effets inattendus : en admettant que la loi exige seulement que le cohéritier sorti mineur de la famille, soit majeur au moment du partage, il faudrait attendre jusqu'à sa majorité pour pouvoir réaliser la faculté accordée par la loi.

Quelle que soit la solution de cet alinéa, conclut M. Fadinhecht, le système de la loi aboutit à des résultats irrationnels. Nous reconnaissons le bien fondé de sa critique, l'article 240, alinéa 3, est d'une rédaction extrêmement vicieuse.

---

(1) Fadinhecht, *ibid.*, p. 304.

Appendice. — Au sujet des différences de traitement faites entre les enfants du *de cujus*, on constate encore une particularité. Il semble qu'après avoir porté atteinte au droit de succession des filles le législateur bulgare ait compris son injustice, c'est pourquoi il s'est empressé de créer quelque chose en leur faveur qui pourrait, au moins en partie, corriger la diminution de leur droit successoral.

Nous trouvons dans le chapitre du rapport successoral une disposition de la même époque que la modification de l'article 21 qui porte ceci : « Dans les villages les descendants du sexe féminin ne rapportent pas ce qu'ils ont reçu comme trousseau pour leur mariage » (art. 257, al. 3). En principe général, la loi oblige les descendants à rapporter à la masse successorale le trousseau qu'ils ont reçu de *de cujus*, car elle le considère comme donation faite en avancement d'hoirie. Ici, la loi fait une exception en faveur des filles qui se trouvent à la campagne ; elle ne les libère que du rapport du trousseau et non pas de la dot, la dot sera rapportée par elles comme par celles des villes.

Il s'agit de savoir ce qu'on entend par trousseau ? On entend, sans doute, par ce terme, les vêtements, le linge, les couverts nécessaires au ménage que la femme apporte à son mari, et qui ont été donnés par le *de cujus* ; car si une autre personne a constitué le trousseau de la femme on ne peut parler du rapport ni par les filles de la ville ni par les paysannes.

La valeur du trousseau que la femme apporte à son mari dans les villages est insignifiante par rapport à la valeur des biens constituant la propriété non bâtie. En

général le paysan bulgare est agriculteur ; son patrimoine se compose exclusivement des biens de la deuxième catégorie, c'est-à-dire de la propriété non bâtie ; la fille, comme nous le savons, a droit, sur ces biens, à la moitié de la part des fils et par conséquent, en comparaison avec ce que la loi lui donne et ce qu'elle lui enlève, elle se trouve dans l'état qu'on désigne souvent par l'expression : « ce qu'on donne avec une main, on le retire doublement avec l'autre ».

On se demande pourquoi le législateur dispense du rapport du trousseau seulement les filles de la campagne ? Pourquoi n'a-t-il pas été aussi libéral envers celles des villes ?

Il a probablement estimé que dans les villes le patrimoine du *de cujus* se compose, dans son intégralité, de l'autre catégorie de biens, c'est-à-dire de la propriété bâtie et des meubles qui ne sont pas considérés comme appartenant à la propriété foncière, dans le partage desquels la fille obtient la même part que le fils. Mais il n'a peut-être pas songé qu'en ville les fils obtiennent généralement une instruction plus grande dont ils ne sont pas tenus de rapporter les frais ; en outre il n'a pas pris en considération le fait qu'il y a beaucoup de propriétés foncières en ville.

Section III

Des successions déférées aux ascendants privilégiés : père et mère.

A défaut de parents dans la première classe, c'est-à-dire d'enfants (légitimes, légitimés, adoptifs) ou leurs

descendants, la loi bulgare appelle à la succession du défunt ses père et mère. Ils partagent la succession par moitié lorsque tous les deux sont survivants, ou, si l'un d'eux est décédé, l'autre la recueille en entier (art. 23) (1).

L'article 23 de la loi bulgare marque une double différence profonde avec le code civil français :

En premier lieu la loi n'a placé dans la deuxième classe que les père et mère du défunt. Ceux-ci excluent les frères et sœurs ou leurs descendants.

En second lieu, la loi bulgare est allée plus loin : lorsque le père ou la mère est prédécédé, toute la succession est dévolue au survivant.

Sur ces deux points, la législation bulgare diffère essentiellement du Code civil français. D'après ce dernier les père et mère viennent à la succession du défunt en concours avec les frères et sœurs ou leurs descendants, et la succession se divise en deux portions égales dont la moitié seulement est déférée aux père et mère qui la partagent entre eux par moitié ; l'autre moitié est dévolue aux frères et sœurs ou à leurs descendants (art. 748).

Dans le cas où le père ou la mère est prédécédé, le quart qui aurait été dévolu au prédécédé est déféré aux frères et sœurs, de sorte que dans ce cas, ceux-ci ou leurs descendants sont appelés à recueillir trois quarts de la succession (art. 751). Mais à défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux, s'il n'y a que le père ou la mère qui ait survécu, la succession se

(1) Art. 23. — Si le défunt ou la défunte n'a laissé ni enfants ni descendants d'eux, la succession se partage par moitié entre le père et la mère ou elle est dévolue à celui qui a survécu.

partage en deux, une portion pour le survivant et l'autre est dévolue à l'autre ligne (art. 753) (1) ; d'où il résulte qu'un collatéral qui est très éloigné du défunt peut venir à la succession du *de cujus* en concours avec son père ou sa mère survivant.

Le système établi par la loi bulgare nous paraît plus équitable. Si l'on admet que l'un des principes de la dévolution des biens du défunt est l'affection probable du défunt, il est évident que son affection est naturellement attachée à ses père et mère plutôt qu'à un collatéral ordinaire qui peut se trouver tellement éloigné du défunt qu'il ne l'ait jamais connu ou pour employer l'expression de Huc : dont le défunt n'a jamais vu le visage ni entendu prononcer le nom (2).

Même si l'on n'admet pas cette considération de la volonté présumée du défunt, il n'y a pas de bonne raison de placer un collatéral ordinaire sur le même pied que le père ou la mère du défunt.

C'est pourquoi le législateur se vit obligé de restreindre dans une certaine mesure les droits des collatéraux ; le code français accorde l'usufruit du tiers de leur portion au père ou à la mère survivant (art. 754) (3).

---

(1) Art. 753 du Code français. — A défaut de frères ou sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié aux parents les plus proches dans l'autre ligne. S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

(2) T. Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. I, p. 180. Paris 1868.

(3) Art. 754. — Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Section IV

Des successions déférées aux ascendants en concours des collatéraux privilégiés.

Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité ni ses père et mère, la loi appelle à la succession ses frères et sœurs ou leurs descendants et ses ascendants ordinaires (art. 25) (1). De telle manière, la loi a formé un troisième ordre d'héritiers ; les parents dans cet ordre sont appelés à la succession du défunt concurremment. On peut donc prévoir trois hypothèses :

1° Les ascendants se trouvent en concours avec des frères et sœurs germains ou leurs descendants.

2° Les ascendants se trouvent en concours avec des frères germains, consanguins, utérins ou leurs descendants (2).

3° Les ascendants se trouvent en concours seulement avec les frères et sœurs consanguins ou utérins ou descendants d'eux.

Première hypothèse. — Dans le premier cas, alors que les ascendants concourent avec des frères et sœurs germains ou leurs descendants, ils acquièrent un tiers

---

(1) Art. 25. — Si le défunt n'a laissé ni enfants ni ses père et mère, succèdent, seulement les frères et sœurs ou leurs descendants concurremment avec des ascendants de la ligne paternelle ou maternelle, les premiers acquièrent deux tiers des biens héréditaires et les derniers un tiers qui se partage entre eux d'après les règles de l'article 24.

Mais les frères consanguins ou utérins acquièrent seulement la moitié de la quote-part appartenant aux germains, soit que ceux-ci succèdent seuls ou concurremment avec les germains.

(2) On appelle des consanguins ceux qui sont issus du même père, mais non pas de la même mère et inversement ceux qui sont enfants de la même mère et non du même père s'appellent utérins.

de l'hérédité et le reste est attribué aux frères ou sœurs ou à leurs descendants. Le tiers déféré aux ascendants se divise en deux, une moitié pour chaque ligne, s'il y a des ascendants dans les deux lignes au même degré. Sinon, c'est-à-dire si les ascendants dans les deux lignes ne se trouvent pas au même degré, l'ascendant le plus proche du défunt sans distinction de ligne, recueille le tiers réservé aux ascendants (art. 24) (1).

La loi bulgare a complètement supprimé l'ancienne règle « paterna paternis, materna maternis » d'après laquelle, lorsqu'il s'agissait de partager la succession entre les ascendants, les biens qui étaient venus de la ligne paternelle remontaient dans la même ligne et n'entraient jamais dans l'autre ligne, et inversement ceux qui étaient descendus de la ligne maternelle remontaient et se conservaient dans celle-ci.

Cette manière de diviser la succession du défunt est complètement abandonnée et remplacée par le nouveau principe moderne, lequel ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession (art. 3) (2). Le droit bulgare n'a pas aussi admis la fente (sauf un cas particulier, à l'égard des ascendants lorsqu'ils se trouvent au même degré dans les deux lignes) et à plus forte raison la refente.

---

(1) Art. 24. — Si le défunt n'a laissé ni enfants, ni ses père et mère, ni ses frères ou sœurs ou-descendants d'eux, les ascendants de la ligne paternelle et maternelle succèdent par moitié, sans avoir égard à l'origine des biens.

Cependant si les ascendants ne se trouvent pas au même degré, l'hérédité est dévolue au plus proche sans distinction de ligne.

(2) Art. 3. — La loi en réglant la succession considère la proximité de la parenté et non pas la préférence de l'une ou l'autre ligne, ni l'origine des biens, si ce n'est dans les cas et suivant les modes établis par la loi même.

La fente est la division de la succession entre les deux lignes. Lorsque l'on parle de ligne paternelle ou de ligne maternelle on entend par là, non seulement les ascendants dans la ligne, mais aussi les collatéraux. Les parents du côté du père du défunt composent la ligne paternelle. Ce sont tous les ascendants ainsi que les collatéraux et inversement la ligne maternelle est formée des ascendants et collatéraux qui se rattachent au défunt par sa mère.

Le système de la fente a pour but d'affecter une certaine partie de la succession tant à une ligne qu'à l'autre. La refente, de son côté, a pour effet de faire une subdivision entre les branches qui peuvent exister dans la ligne soit paternelle, soit maternelle.

Il était nécessaire de donner ces explications pour pouvoir mieux comprendre la dévolution des biens entre les deux lignes.

Nous avons à examiner, pour le moment, la succession dévolue aux ascendants en concours avec des collatéraux privilégiés. Dans la première hypothèse que nous avons abordée, nous avons dit qu'un tiers de la succession est dévolu aux ascendants de manière que l'ascendant le plus proche du défunt, sans distinction de lignes, exclut tous les autres et obtient tout. La division du tiers de la succession ne se fait que dans le cas de concours entre les ascendants au même degré, mais de lignes différentes ; dans ce cas le tiers se partage par moitié entre les deux lignes et si un ascendant se trouve seul dans une ligne, il prend autant que les deux ascendants qui se trouvent dans l'autre ligne. Exemple : A laisse ses grand-père et grand'mère de la ligne maternelle et

seulement son grand-père de la ligne paternelle et deux frères et trois sœurs. Le tiers déféré aux ascendants se divise en deux, un sixième reviendra au grand-père de la ligne paternelle et l'autre sixième sera attribué à la ligne maternelle à deux aïeux. Ceux-ci le partageront par tête.

Les deux autres tiers sont déférés aux frères et sœurs du défunt ; le partage entre eux s'opère par tête lorsqu'ils sont tous au même degré, ou par souche lorsqu'il y a des descendants des frères et sœurs prédécédés ou lorsqu'il n'y a que des descendants de ceux-ci.

Deuxième hypothèse. — Les ascendants sont appelés à la succession en concours avec des frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins du défunt. Dans le cas donné, les ascendants recueillent aussi un tiers de la succession qui se partage suivant les règles indiquées plus haut. Les deux tiers se divisent entre les germains et les consanguins ou utérins, de sorte que ces derniers acquièrent seulement la moitié de la portion appartenant aux germains.

Prenons une espèce pour mieux expliquer. A meurt en laissant dans la ligne paternelle ses aïeux K et P ; dans la ligne maternelle son bisaïeul F ; deux sœurs germaines B et C et un frère utérin M. La succession est de 30.000 francs.

La succession se divisera de la manière suivante :

Un tiers pour les ascendants. Dans l'exemple les ascendants dans les deux lignes ne se trouvent pas au même degré. Le bisaïeul F sera exclu par les aïeux K et P qui acquéreront le tiers et le partageront par

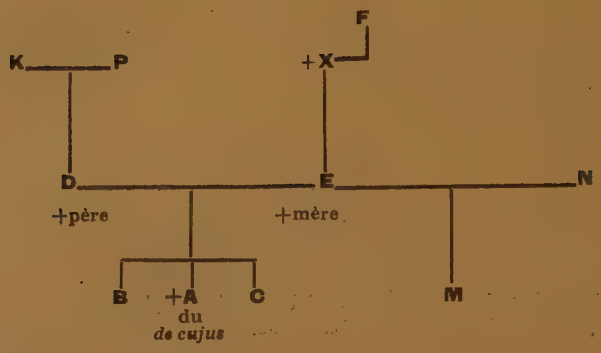

moitié entre eux. Chacun d'eux recevra 5.000 francs. Les deux autres tiers, c'est à dire 20.000 francs seront partagés entre les deux sœurs germaines B et C et le frère utérin M., de manière que le dernier obtiendra la moitié de la quote-part d'un germain. C'est ainsi que M prendra une part qu'on pourrait désigner par x et chaque sœur germaine obtiendra $2x$. On n'a qu'à diviser 20.000 francs par 5, pour trouver le chiffre de la portion du frère utérin. Donc il obtiendra 4.000 francs et 16.000 francs seront distribués entre B et C, sœurs germaines du défunt, soit 8.000 francs pour chacune.

Troisième hypothèse. — Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, il peut se présenter diverses combinaisons, soit que les ascendants concourent seulement avec des consanguins, soit qu'ils concourent avec des consanguins et utérins. Il n'est pas nécessaire d'envisager toutes les combinaisons possibles. Ce qu'on peut dire des consanguins en vue de déterminer leurs parts héréditaires, tout cela on peut le dire aussi des utérins. Ce sont des cas particuliers qui ne présentent pas suffisamment d'intérêt pour un

examen spécial. Nous nous bornerons à expliquer l'hypothèse d'une manière générale. La loi considère les consanguins ou utérins comme demi-frères et sœurs ; en d'autres termes comme frères ou sœurs d'un seul côté. Puisqu'ils sont parents d'un seul côté du défunt, il est naturel que leur part héréditaire ne puisse pas dépasser la moitié de celle des germains, quand bien même ils se trouveraient seulement en concours avec des ascendants.

Par application de ces idées la loi décide expressément, que lorsque les ascendants participent à une succession seulement avec des consanguins ou utérins ces derniers acquièrent la moitié de la portion héréditaire des germains (art. 25, al. 2) (p. 106). La moitié de la quote-part des germains est un tiers. Par conséquent les consanguins et utérins ont un tiers de la succession, l'autre tiers, qui serait revenu aux germains, s'il y en avait eu, va accroître la part des ascendants de manière que les ascendants dans ce cas, prennent les deux tiers de la succession.

Au premier abord il paraît que la situation des consanguins ou utérins ne change pas par rapport aux autres hypothèses. Mais il faut remarquer que lorsqu'ils concourent seulement avec des ascendants, leur part n'est pas égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été en concours, à la fois, avec des ascendants et des germains.

Comment expliquer cela ? Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer la part des consanguins ou des utérins en concours avec des germains on compte la part du germain pour deux et la part du consanguin ou de l'utérin pour un. Mais lorsqu'il n'y a pas de

germains on ne peut pas employer le même procédé. On doit forcément admettre que la part du germain ou consanguin sera égale à la moitié d'une part fictive de germain. On la détermine d'une manière abstraite, d'où il suit que le consanguin ou utérin recueillera la moitié de ce qui lui serait revenu s'il était germain et là, la situation change, car les résultats ne sont pas les mêmes lorsque les consanguins ou utérins prennent la moitié de la quote-part des germains et lorsqu'ils prennent la moitié de la part qui leur serait revenue s'ils étaient germains.

C'est ainsi que, lorsque les consanguins ou utérins concourent avec des germains, leurs parts sont égales à la moitié de celles des germains. Mais s'ils sont seuls, sans germains, en concours avec des ascendants leurs parts sont égales à la moitié de celles qu'ils auraient obtenue s'ils étaient germains.

En droit français les ascendants sont exclus non seulement par les frères et sœurs germains ou leurs descendants mais encore par les consanguins et utérins et leurs descendants (art. 750 et 752). Ils sont admis en concours avec les père et mère du défunt. Les germains prennent part dans les deux lignes tandis que les consanguins et utérins ne viennent que dans la ligne à laquelle ils appartiennent.

Section V

Successions déférées aux ascendants seuls.

A défaut d'enfants, de père et mère, de frères et sœurs ou descendants d'eux, la succession est attri-

buée toute entière aux ascendants, d'après les règles que nous avons indiquées (art. 24).

Mais dans cet article, la loi bulgare a reproduit la novelle 118 de Justinien laquelle ordonnait le même procédé de partage entre les ascendants et il en résulte une différence très nette avec le droit français.

La différence consiste dans ce fait que la loi bulgare comme nous l'avons dit, ne divise la succession entre les deux lignes qu'à condition qu'il y ait des ascendants du même degré dans les deux lignes. Dans le cas contraire, la division ne se fait pas ; le plus proche, qu'il se trouve dans l'une ou l'autre ligne, recueille tout ce qui est réservé aux ascendants.

Au contraire, le Code français suit la règle de la fente, lorsque la succession échoit à des collatéraux et à des ascendants (articles 733 et 753) et divise l'hérédité en deux moitiés, l'une pour les parents de la ligne maternelle, l'autre pour ceux de la ligne paternelle.

Bien qu'en droit français les collatéraux ordinaires soient exclus par les ascendants, ils ne sont exclus que dans la ligne où il y a des ascendants. Car les ascendants n'ont rien à demander dans la ligne à laquelle ils n'appartiennent pas et par conséquent les collatéraux ne peuvent pas être exclus par eux dans cette ligne. En droit bulgare, les collatéraux ordinaires sont complètement écartés de la succession lorsqu'il y a des ascendants.

Objections. — On a fait quelques critiques au système admis par le droit bulgare. En premier lieu, on dit que ce système du partage n'est pas équitable car

la loi défère tout au plus proche, sans distinction de ligne, en écartant tous les autres ascendants. Un aïeul d'une ligne recueille toute la succession en excluant le bisaïeul de l'autre ligne.

En second lieu, a-t-on dit, ce qui est plus frappant et regrettable encore, c'est qu'il peut arriver qu'un ascendant comme plus proche recueille les biens qui proviennent de l'autre ligne alors que les ascendants de cette ligne n'auront rien. A cet égard Demolombe s'exprime ainsi : « Le droit écrit, dit-il, avait sans doute sur le droit coutumier un grand avantage, c'est qu'il ne recherchait ni la nature ni l'origine des biens, recherches difficiles et dispendieuses. Mais en revanche lorsqu'il déférait la succession au parent le plus proche, sans distinction de ligne, il avait le grand inconvénient de donner tout aux uns et rien aux autres et fort souvent d'enrichir aussi une seule ligne de parenté des biens qui provenaient exclusivement de l'autre ligne (1).

T. Huc répond à cette objection dans les termes suivants : « Le fait signalé par Demolombe est exact, mais il n'a rien d'illégitime en soi. Lorsqu'un individu meurt sans descendants, ni père ni mère, ni sœurs, ni frères, nous ne voyons pas pourquoi sa succession ne serait pas dévolue au plus proche des ascendants ou au plus proche des collatéraux. Mais il pourra arriver, dit on, que tous les biens d'une ligne passent ainsi dans une autre. Cela est possible mais il n'y a pas lieu de s'en occuper, car la loi dit : article 732 (art. 3 de la loi success. bulgare) « on ne considère ni

(1) Demolombe, *Des successions*, t. I, p. 468.

la nature, ni l'origine des biens pour en règler la succession » (1).

En effet le système romain adopté par le droit bulgare possède l'inconvénient de déférer parfois tous les biens provenant d'une ligne aux parents de l'autre ligne. Mais cet inconvénient est, jusqu'à un certain point, conservé par le système de la fente. Celui-ci défère aussi une moitié aux parents de l'autre ligne, quoique les biens ne proviennent pas d'elle. Cependant le système romain est conforme au principe, qui doit dominer la dévolution héréditaire, c'est de déférer les biens du défunt d'après la proximité du sang. Le système de la fente néglige ce principe et par conséquent ne possède pas l'avantage de faire passer tous les biens au plus proche parent, au contraire il en donne une moitié aux parents de l'autre ligne et par là préfère, pour une moitié de la succession, des parents peut-être inconnus du défunt, à ses père et mère ou autre ascendant.

Section VI

Successions déférées aux frères et sœurs seuls où à leurs descendants (art. 26) (2).

Si les descendants, les père et mère et les ascendants font défaut la loi appelle à la succession du

(1) Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. I, p. 184, Paris 1868.

(2) Art. 26. — Lorsque le défunt n'a laissé ni enfants, ni ses père et mère ni autres ascendants, les frères et sœurs succèdent par tête et leurs descendants par souche.

Cependant les frères ou sœurs consanguins ou utérins et leurs descendants, s'ils viennent en concours avec des frères et sœurs germains ou leurs descendants ont droit à la moitié seulement de la quote-part qui appartient aux germains.

défunt ses frères et sœurs seuls ou leurs descendants. Le partage entre eux s'opère de la même manière que dans le cas de concours avec des ascendants (1).

La loi bulgare prévoit le cas ou les frères et sœurs germains ou leurs descendants se trouvent en concours avec des consanguins ou utérins ou descendants d'eux. Ceux-ci ont droit seulement à la moitié de la quote-part appartenant aux germains ce que nous avons expliqué plus haut (art. 25 al. 2). Mais la loi est muette concernant le cas où il n'y a que des consanguins ou utérins ou leurs descendants. On se demande si les consanguins et utérins pourront recueillir toute la succession, à l'exclusion de tous les autres collatéraux.

Bien qu'il n'y ait aucune disposition spéciale, on peut répondre affirmativement. Les consanguins et utérins à défaut de germains doivent être admis à recueillir toute l'hérédité. Car s'il en était autrement, c'est-à-dire si la loi voulait apporter une restriction à leur droit elle l'aurait expressément édictée, comme elle l'a fait en matière d'ascendants dans l'article 25, où il est déclaré qu'ils acquièrent seulement la moitié de la portion héréditaire appartenant aux germains, soit qu'ils concourent seuls avec des ascendants, soit qu'ils se trouvent en concours aussi avec des germains.

Dans le silence de la loi on doit conclure que le législateur a en effet considéré les consanguins et utérins comme plus proches que les collatéraux ordinaires. On ne pourrait admettre que l'affection du

(1) Voyez p. 108.

défunt aurait été plus grande pour ces derniers que pour ses frères consanguins ou utérins.

Section VII

Des successions dévolues aux collatéraux ordinaires.

Lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni père ou mère, ni ascendants, ni sœurs et frères ou descendants d'eux, la succession est dévolue aux collatéraux ordinaires. Les collatéraux les plus proches sans distinction de ligne recueillent toute l'hérédité (art. 27) (1).

En ce qui concerne la manière dont doit s'opérer le partage entre les collatéraux ordinaires, la loi bulgare est assez claire, n'admettant pas la division de la succession entre les lignes ; elle dit purement et simplement que le collatéral le plus proche sans distinction de ligne, exclut tous les autres et prend toute la succession (art. 27).

Cependant M. Tontcheff, soutient l'opinion contraire (2) en disant que l'article ci-dessus ne détermine pas expressément la manière du partage entre les collatéraux, c'est pour cela qu'il faudra appliquer à cet effet l'article 24 qui prévoit la division de la succession à l'égard des ascendants lorsqu'ils se

(1) Art. 27. — Si le défunt n a laissé ni enfants, ni père ou mère, ni ascendants, ni frères et sœurs, ni descendant d'eux, la succession s'ouvre en faveur du parent ou des parents les plus proches du défunt sans distinction de ligne maternelle ou paternelle.

La succession n'a pas lieu entre parents au delà du dixième degré.

(2) Tontcheff, *Commentaire sur la loi des successions*, p. 240 et 247, Sofia 1926.

trouvent au même degré dans les deux lignes (1). C'est ainsi que, d'après M. Tontcheff, dans tous les cas où il y a des collatéraux dans les deux lignes à des degrés égaux, la succession se divise par moitié, de sorte que les collatéraux, quel que soit leur nombre dans la ligne à laquelle ils appartiennent recueillent la moitié de la succession c'est-à-dire la part affectée à leur ligne.

Cette opinion nous semble contraire à la loi même. Le procédé indiqué ne peut pas être appliqué en présence de l'article 27 qui ordonne que « la succession s'ouvre en faveur du parent ou des parents les plus proches du défunt sans distinction de ligne maternelle ou paternelle ». C'est ce qui explique d'une manière définitive et nette la prohibition de la division de la succession pour les deux ligues.

Les collatéraux sont admis à recueillir la succession du défunt jusqu'au dixième degré (art. 27 al. II).

A notre avis il n'existe aucune raison d'accorder des droits successoraux aux personnes qui se trouvent au delà du sixième degré, car ni l'affection présumée du défunt ni ses devoirs familiaux, ni l'intérêt général ne peuvent être en faveur des personnes éloignées de plus de six degrés du défunt.

Si le défunt avait voulu leur transférer ses biens il pouvait le faire par testament (2).

---

(1) Art. 24, voyez p. 107.

(2) A cet égard le droit français a tranché cette question par la loi budgétaire du 31 décembre 1917 qui réduit considérablement le droit des collatéraux. Leur vocation héréditaire est limitée en principe au sixième degré. Cependant les collatéraux peuvent venir à la succession jusqu'au dixième degré : 1° s'ils sont des descendants des frères et sœurs ; 2° si le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

Section VIII

Les droits héréditaires du conjoint survivant.

§ 1. — Concours du conjoint survivant avec diverses catégories d'héritiers

D'après le droit bulgare, le conjoint survivant est appelé à la succession, non seulement à défaut d'héritiers, mais en concours avec les héritiers, soit de la famille légitime (des descendants, ascendants, collatéraux) soit de la famille illégitime, des enfants naturels reconnus.

A la différence du droit français, où le conjoint survivant est successeur irrégulier et où son droit de succession consiste en usufruit sur les biens du défunt, la loi bulgare, le traite comme héritier régulier, et sa part héréditaire consiste en une pleine propriété, en outre il a droit à une réserve. Sa portion héréditaire varie suivant la qualité, et dans certain cas le nombre des héritiers avec lesquels il se trouve en concours. Pour qu'on puisse la déterminer, il faut envisager les diverses hypothèses où il est admis à venir à la succession :

1° *Le conjoint survivant en concours avec des descendants.* — L'ancien article 38, dans cette hypothèse, avait établi un système assez simple. La part successorale du conjoint survivant était la moitié de celle d'un enfant légitime, sans avoir égard au nombre des enfants, mais le législateur de 1906 a modifié cet article et établi un nouveau système assez compliqué. Sa part se détermine d'après le nombre et le sexe des

enfants légitimes, d'une part, et d'autre part d'après le caractère des biens héréditaires. Le nouvel article 38 actuellement en vigueur prévoit plusieurs combinaisons : (1).

a) Lorsque le conjoint survivant se trouve en concours avec trois enfants au moins et de même sexe, sa portion héréditaire est égale à celle d'un enfant.

b) Lorsqu'il se trouve en concours avec le même nombre d'enfants, mais de sexe différent, elle est égale à celle d'un enfant du sexe masculin.

c) Lorsqu'il concourt avec deux enfants, du même sexe, ou un seul enfant, sa quote-part est la moitié de celle d'un enfant.

d) Lorsqu'il concourt avec deux enfants de sexe différent, elle est égale à celle d'un enfant du sexe féminin.

Dans la deuxième et la quatrième combinaisons la nature des biens hédéritaires doit être prise en considération pour déterminer sa part. Le montant de sa part dépendra du caractère des biens héréditaires suivant que ceux-ci appartiennent à la propriété foncière, selon les règles établies dans l'article 21 que nous avons déjà étudiées.

Mais si dans la masse successorale n'existent pas de biens non bâtis et de meubles considérés comme appar-

---

(1) Art. 38. — Lorsqu'après la mort d'un conjoint, sont restés des enfants légitimes, la part héréditaire du conjoint survivant en concours avec trois enfants ou plus du même sexe est égale à la quote-part de chaque enfant et en concours avec deux ou moins de deux enfants, elle est égale à la moitié de celle de chaque enfant.

Lorsque les enfants sont de sexe différent, dans le premier cas (c'est-à-dire avec au moins trois enfants) cette portion est égale à la quot-ə part de l'enfant du sexe masculin et dans le deuxième cas, à celle de l'enfant de l'autre sexe.

tenant à la propriété foncière, et si les enfants sont de sexe différent, quel que soit leur nombre, la portion du conjoint survivant sera égale à celle d'un enfant, puisque les enfants dans ce cas partagent par portions égales.

2° *Le conjoint survivant se trouve en concours avec des ascendants ou des collatéraux privilégiés (frères ou sœurs ou descendants d'eux).* — En pareil cas le montant de sa part est subordonné à la durée du mariage ; plus le temps du mariage est long, plus sa part est grande. Ainsi, lorsque la mort du conjoint prédécédé est survenue avant l'accomplissement de dix ans depuis la célébration du mariage, le conjoint survivant recueille un tiers de toute l'hérédité. Si la mort de l'époux prédécédé est survenue après l'expiration de cette période, le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession, l'autre moitié revient aux ascendants et aux collatéraux privilégiés (art. 39 al. I et II) (1).

3° *Le conjoint survivant est en concours avec des enfants naturels.* — La situation est la même que dans l'hypothèse précédente : il recueille un tiers s'il n'y a pas dix ans révolus depuis le jour du mariage, et une moitié de la succession si la vie conjugale a continué plus de dix ans (même article).

---

(1) Art. 39. — S'il n'y a pas d'enfants légitimes, mais s'il est resté des ascendants ou des enfants naturels, ou des frères ou sœurs descendants d'eux, le conjoint survivant recueille un tiers de toute l'hérédité, lorsque la mort de son époux décédé est survenue avant l'accomplissement de dix ans depuis la célébration du mariage.

Si la mort du défunt est survenue après l'expiration de cette période alors le conjoint survivant recueille la moitié de toute la succession.

Si le conjoint survivant vient en concours avec des ascendants et des enfants naturels, il obtient un tiers de la succession.

4° *Le conjoint survivant est en concours avec des enfants naturels et en même temps avec des ascendants.* — Dans ce cas,, on ne tient pas compte de la durée du mariage, le conjoint survivant est autorisé à réclamer un tiers de la succession (art. 39, al. III).

5° *Le conjoint survivant est en concours avec des collatéraux ordinaires.* — Le droit bulgare a permis aux collatéraux ordinaires de concourir avec le conjoint survivant jusqu'au sixième degré. Ainsi lorsqu'il se trouve en concours avec des collatéraux ordinaires des troisième, quatrième, cinquième et sixième degré il recueille deux tiers de toute l'hérédité. Si les collatéraux se trouvent au-delà du sixième degré du défunt, ils sont exclus par lui, et la succession lui revient en entier (art. 40) (1).

6° *Le conjoint survivant est en concours à la fois avec des descendants légitimes et des enfants naturels ou descendants de ceux-ci.* — Cette hypothèse n'est pas prévue par la législation bulgare actuelle. Le législateur de 1906 a négligé de régler cette combinaison possible. Il a peut-être oublié de rétablir le dernier alinéa de l'ancien article 38 ; celui-ci prévoyait ce cas, et décidait que lorsque le conjoint se trouvait en concours avec des enfants légitimes et naturels, ces derniers ne diminuaient pas sa part héréditaire, elle restait la même que dans le cas de concours avec des légitimes seuls ; de sorte que, quel que soit le

(1) Art. 40. — Si après le défunt sont restés d'autres parents ayant droit à la succession, le conjoint survivant recueille deux tiers de la succession.

Elle lui est déférée en entier dans le cas où le défunt ne laisse pas de parents successibles jusqu'au sixième degré.

nombre des enfants naturels, on ne compte que les légitimes pour déterminer sa part.

A l'heure actuelle cette disposition n'existe pas. On se demande si le législateur a voulu l'abolir, ou si ce fut un oubli de sa part que de ne pas la reproduire.

Il faut supposer un oubli plutôt que l'abrogation de l'ancien alinéa ; le législateur par la réforme a sans doute désiré augmenter la part du conjoint survivant et par conséquent il faudrait résoudre cette question d'après l'ancienne législation, car le dernier alinéa de l'article 38 était en faveur de son droit ; toutefois le défaut de texte souleve des objections, à savoir que, sans texte, l'application de l'ancienne disposition ne peut pas être faite. Quoiqu'il en soit il y a une lacune que le législateur doit combler.

Lorsque le conjoint succède au défunt en concours avec les parents énumérés ci-dessus, sur sa part héréditaire on impute tout ce qu'il a reçu en vertu du contrat de mariage (1), c'est-à-dire les dons qui lui furent faits par les conventions matrimoniales et les gains dotaux. La loi bulgare dit « tout ce qu'il a acquis en vertu du contrat de mariage et de la dot ». Par là la loi n'entend pas la dot que la femme apporte à son mari, c'est sa propriété personnelle, mais la dot que le mari a constituée à sa femme. C'est une survivance des anciennes traditions dans diverses régions rurales de Bulgarie.

---

(1) Art. 41. — Sur la part héréditaire du conjoint survivant, qui concourt à la succession avec d'autres héritiers on impute tout ce qu'il a acquis en vertu du contrat de mariage et de la dot.

§ 2. — Analyse sommaire des dispositiobs légales réglant le droit de succession du conjoint survivant.

1° A raison de la modification signalée à l'article 38, le législateur bulgare a introduit une particularité intéressante : il a mis l'étendue du droit du conjoint survivant dans la dépendance du nombre et du sexe des enfants, d'une manière très originale. Pourquoi a-t-il admis ce système ? Où se trouve sa raison d'être ? Si le droit du conjoint survivant n'était subordonné qu'au nombre des enfants on en aurait compris le sens, mais le législateur est allé encore plus loin, l'étendue de ce droit dépend aussi tantôt de sexe masculin tantôt de l'autre sexe. Comment expliquer cette originalité ? Nous croyons que la distinction, faite conformément au sexe des enfants, est une conséquence de la faute qu'on a commise en réglant différemment les parts héréditaires des enfants de sexe différent, lorsqu'il s'agit de succéder à certains biens, à savoir à la propriété non batie, et aux meubles considérés comme appartenant à la propriété foncière.

Si l'on faisait une analyse complète de la disposition légale conçue dans l'article 38, on trouverait une masse de contradictions et d'équivoques. Nous nous contenterons d'en signaler quelques exemples pour qu'on voie à quels résultats ce système aboutit.

Voyons tout d'abord le montant de la part du conjoint survivant dans les cas où il se trouve en concours avec des enfants tous de même sexe. Ainsi, lorsqu'il n'y a que des enfants de même sexe appelés en con-

cours avec lui, sa part héréditaire sera exprimée de la manière suivante : en concours avec un enfant, elle sera un tiers ; avec deux enfants, un cinquième ; avec trois enfants, un quart ; avec quatre enfants, un cinquième ; cinq enfants, un sixième et ainsi de suite, d'où il résulte que, quand il se trouve en concours avec deux enfants du même sexe, sa portion héréditaire est plus petite (un cinquième) que celle qu'il aurait obtenue en concours avec trois enfants (un quart). Par cette mesure le législateur n'aurait-il pas voulu créer un moyen pour renforcer la natalité ? (1)

Prenons maintenant quelques exemples où il se trouve en concours des enfants de même sexe en comparant son concours avec des enfants de sexe différent.

a) Supposons que le conjoint survivant vienne à la succession concurremment avec deux enfants de même sexe, la succession à partager consiste en des maisons évaluées 90.000 francs.

Sa part, dans cette hypothèse, est égale à la moitié de celle d'un enfant, c'est ainsi qu'il obtiendra 18.000 francs.

Modifions un peu notre exemple, admettons son concours avec deux enfants de sexe différent (une fille et un fils) sa part est égale à celle de la fille, mais puisque les biens entrent dans la catégorie de la propriété bâtie, les portions des enfants sont égales et

---

(1) Pour que ce moyen soit efficace il faudrait savoir par quel mode on pourrait mettre au monde des enfants du même sexe (Fadinhecht, *Critique sur la modification de certains articles de la loi des successions (Revue de la société juridique*, livre X, p. 446, 1906, Sofia).

par conséquent le conjoint survivant recevra uné part égale à celle d'un enfant, c'est-à-dire 30.000 francs.

Il s'en suit que s'il y a deux enfants de différent sexe, et si les biens sont de la propriété bâtie et des meubles qui ne sont pas considérées comme appartenant à la propriété foncière, la part du conjoint est égale à celle d'un enfaut, mais si les deux enfants sont de même sexe, sa part est la moitié de celle d'un enfant !

b) Envisageons l'hypothèse de l'exemple précédent avec une succession rurale qui se compose de la propriété non bâtie et des meubles appartenant à la propriété foncière, le tout estimé à la même somme (90.000 francs) ; dans le premier cas, c'est-à-dire en concours avec deux enfants de même sexe, il obtiendra 18,000 francs ; dans le deuxième cas, c'est-à-dire en concours avec une fille et un fils, il recevra 22.500 francs.

Peut-on imaginer un système plus arbitraire que celui-ci ?

Il nous semble qu'on ne peut pas dire que le législateur en réglant la situation du conjoint survivant s'est conformé à l'idée qu'il a eue concernant le partage des enfants de différent sexe, lorsque le patrimoine se compose de diverses catégories de biens, c'est-à-dire l'idée de conservation de la solidité de la propriété foncière, car s'il avait suivi la même idée en ce qui concerne le droit du conjoint survivant il ne faudrait pas admettre que sa portion soit égale à celle d'un enfant de sexe masculin.

On ne peut pas non plus dire que le législateur bul-

gare a adopté l'idée exprimée dans le droit byzantin (Harménopulo), d'après laquelle la situation du conjoint survivant se règle dans une certaine mesure suivant le nombre des enfants, de sorte que plus les enfants sont nombreux, plus sa portion est petite (mais non pas plus petite que celle d'un enfant).

Cette conception se base sur le fait que la situation du conjoint survivant est plus assurée lorsqu'il y a plus d'enfants ; dans ce cas, pendant sa vieillesse, il pourrait trouver l'appui de ses enfants, en demandant des moyens pour se maintenir dans des conditions qui lui permettraient de mener une vie convenable à sa situation. Au contraire le législateur bulgare s'est arrêté à un point diamétralement opposé ; d'après la disposition actuelle, plus les enfants sont nombreux, plus sa part est grande.

En effet, les auteurs de la réforme ont déclaré vouloir augmenter sa portion puisqu'elle était très mince d'après l'ancienne législation, mais le résultat ne fut pas atteint, le système actuel est irrationnel et n'apporte pas une amélioration sensible.

Si on voulait améliorer la situation du conjoint survivant, il faudrait admettre que sa portion soit égale à celle d'un enfant (1).

2° Lorsque le conjoint survivant est appelé à la succession concurremment avec des ascendants ou collatéraux, l'étendue de sa portion dépend de la durée du mariage. C'est une originalité curieuse. La raison alléguée en faveur de cette particularité en droit suc-

(1) Voyez la conclusion, p. 152.

cessoral bulgare est de favoriser le travail qu'aurait apporté le conjoint survivant au patrimoine de son époux. On fixe donc un certain temps à partir duquel on présume qu'en effet il a participé à la conservation et à l'augmentation du patrimoine du *de cujus* (1).

En effet ce principe est équitable, mais appliqué « in concreto » il ne produit pas les effets qu'on attend ; selon nous, le législateur désireux de satisfaire à un principe d'équité, en a négligé un autre supérieur à celui-ci, c'est le but dans lequel on accorde le droit de succession au conjoint survivant ; par là on tend à maintenir le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles où il se trouvait avant la mort de son époux et à lui permettre de garder sa manière de vivre, qui répond à la situation matérielle et sociale de la famille. Suivant ce principe il n'y aurait pas lieu de subordonner l'étendue du droit de succession du conjoint survivant à la durée du mariage.

§ 3. La perte du droit de succession du conjoint survivant

Pour que le conjoint survivant puisse succéder au défunt il faut : 1° qu'il ait contracté un mariage valable (2) ; 2° qu'il ne soit pas divorcé. Le divorce est prononcé par les Cours d'Église. Il n'est définitif que lorsque le jugement a acquis force de chose jugée (épuisement de toutes les juridictions supérieures ou

(1) Ainsi on suppose que la femme qui a vécu plus longtemps que son mari a apporté quelque chose à son patrimoine si non par son travail au moins par son économie (Boidjieff, *Extrait des discours prononcés sur la modification et le complément de la loi des successions*, p. 100).

(2) Le droit bulgare ne connaît que le mariage religieux.

expiration des délais d'appel). Mais, la législation bulgare possède, à première vue, une obscurité en ce qui concerne la perte du droit de succession de l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé. Aux termes de l'article 42 (1), on pourrait penser que le conjoint survivant perd son droit seulement lorsque le divorce est prononcé à ses torts. Si le défunt a été la partie coupable dans le procès de divorce, le conjoint survivant pourrait lui succéder. C'est la conséquence qu'on tire de l'expression de l'article 42, « contre qui le défunt a obtenu jugement d'abandon (de divorce) en force de chose jugée » (2).

Nous ne pouvons pas admettre cette solution de la loi, car elle nous amènera à des absurdités.

Le divorce rompt le lien du mariage d'une manière définitive, d'où il suit que tous les rapports sur lesquels le mariage a été fondé, sont brisés. Les droits qui peuvent découler du mariage s'éteignent et par conséquent le droit de succession réciproque, par la force des choses, est anéanti aussi bien pour l'époux coupable que pour celui qui a obtenu le divorce (au profit duquel il a été prononcé) ; telle est la nature de la dissolution du mariage. S'il s'agit d'infliger une peine à l'époux coupable le Statut d'Exarchat prévoit des déchéances civiles, notamment le paragraphe 189 en a prévu de caractère pécuniaire ; par exemple, si le mari est la partie coupable il pourra être condamné à une pension alimentaire pour assurer la

(1) Art. 42. — Les droits de succession accordés au conjoint survivant ne s'étendent pas sur celui d'entre eux contre lequel le défunt a obtenu un jugement d'abandon (divorce) en force de chose jugée.

(2) La loi bulgare emploie le terme « abandon » qui signifie divorce d'après les canons orthodoxes.

subsistance de sa femme durant sa vie ou tant qu'elle reste veuve. Et si le jugement est prononcé contre la femme elle perd le droit de réclamer la restitution de sa dot et ses gains dotaux ou de demander satisfaction quelconque.

L'article 42 pris à la lettre vient renforcer, semble-t-il, la peine infligée à l'époux coupable, en laissant subsister le droit de succession au profit de la partie qui a obtenu le divorce.

Mais cette interprétation de la loi est impossible, cet article est rédigé d'une façon vicieuse. Le législateur bulgare l'a emprunté au code italien, article 757, lequel est établi en matière de séparation de corps. Le code italien n'ayant pas admis le divorce a fixé par l'article indiqué les effets de la séparation de corps, celle-ci relâche le lien du mariage sans le rompre et par suite elle laisse subsister le droit de succession à l'époux au profit duquel elle a été prononcée. Le législateur a adopté cette disposition sans apprécier les effets de ces deux institutions — divorce et séparation de corps, et par conséquent, il a créé une anomalie qui pourrait produire des résultats choquants.

Si l'on permettait à l'époux divorcé de succéder à l'autre qu'arriverait-il dans le cas où l'époux prédécédé se serait remarié et aurait laissé aussi son second conjoint survivant ? Les deux conjoints survivants doivent succéder au précédédé ! Chose très curieuse mais inadmissible.

Il est évident que l'article 42 ne peut pas être appliqué tel qu'il est rédigé.

Il serait désirable que le législateur le corrige pour qu'il n'existe plus une anomalie semblable.

Une autre difficulté se présente lorsqu'on se trouve dans le cas d'annulation d'un mariage putatif. On se demande si les époux perdent leur droit de succession. A cet égard la loi bulgare est muette. Il n'y a aucune disposition légale qui pourrait trancher la question. L'article 42 ne s'occupe que des effets du mariage dissous, mais non pas du mariage putatif. C'est pour cela qu'il nous faudra nous reporter à la doctrine et à la jurisprudence.

Le mariage putatif est celui qui est atteint d'une nulleté à cause d'un empêchement que l'un ou les deux époux ont ignoré, en croyant contracter un mariage valable ; en d'autres termes un mariage qui a été contracté de bonne foi par les époux ou par l'un d'eux.

Il produit ses effets au profit des enfants issus de ce mariage et en faveur de celui des époux qui est de bonne foi ou de deux s'ils sont tous deux de bonne foi.

A l'égard des époux, selon nous, il ne suffit pas seulement que l'un ou les deux soient de bonne foi, il est nécessaire de distinguer si la nullité a été régulièrement déclarée antérieurement ou postérieurement au décès de l'époux de la succession duquel il s'agit. Dans le premier cas, l'époux survivant, quoiqu'il soit de bonne foi ne peut pas succéder au prédécédé (1).

Dans le second cas le conjoint survivant étant de bonne foi conserve l'hérédité qu'il a recueillie.

Peu importe que la bonne foi soit fondée sur une erreur de fait ou de droit (2).

---

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. VII, p. 70, Paris 1913.

(2) Sur ce dernier point la jurisprudence bulgare se prononce dans le même sens, arrêt 480, 1911 ; 1re section civile.

CHAPITRE V

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX PARENTS DE LA FAMILLE ILLÉGITIME.

§ 1. — Les droits héréditaires de l'enfant naturel

Avant d'aborder l'étude des droits héréditaires de l'enfant naturel, nous nous efforcerons de préciser quels sont les enfants naturels.

Les enfants qui sont nés hors du mariage sont appelés illégitimes. On considère comme né hors du mariage l'enfant qui est issu de père et mère qui n'étaient pas unis par le mariage à l'époque de sa conception (1).

Le droit bulgare ainsi que le droit français en distingue trois catégories :

1° Enfants naturels simples ; 2° incestueux ; 3° adulterins.

On appelle adultérin celui qui est le fruit de l'adultère, c'est-à-dire issu du commerce qu'à eu une personne mariée avec une autre que son conjoint.

(1) Cependant, la loi assimile aux enfants légitimes ceux qui ont été conçus avant le mariage, mais nés dans le mariage, pourvu qu'ils ne soient pas désavoués par le père.

On entend par enfant incestueux celui qui est issu de personnes (père et mère) entre lesquelles existe un lien de parenté ou d'alliance constituant un obstacle légal à leur mariage.

On appelle enfant naturel simple celui qui est né des rapports de deux personnes qui n'étaient pas mariées, mais qui auraient pu se marier valablement au moment de la conception.

D'après le droit bulgare la reconnaissance des adultérins et incestueux est interdite (art. 2 de la loi sur la reconnaissance des enfants naturels). Elle n'est accordée qu'en faveur de l'enfant naturel simple.

Pour que celui-ci puisse avoir une vocation héréditaire à l'égard de la succession de ses père et mère naturels, il faut que sa filiation soit régulièrement constatée. La filiation naturelle peut être constatée, soit par une reconnaissance volontaire émanant des père ou mère naturels, soit par une décision judiciaire à la suite d'une instance en recherche de maternité. Car d'après la loi bulgare la reconnaissance judiciaire ne peut avoir lieu que par rapport à la mère. La recherche de la paternité est absolument interdite (art. 10 de la loi sur la reconnaissance des enfants naturels) (1). La reconnaissance volontaire doit être faite dans un acte authentique rédigé avant ou après la naissance.

Pour nous elle est valable si elle résulte d'un aveu constaté judiciairement ou bien si, ayant été exprimée par un acte sous seing privé, elle est confirmée par son auteur dans une audience judiciaire.

Quelle que soit la constatation ou la déclaration de

(1) Art. 10. — Il est interdit de rechercher le père.

la filiation naturelle, soit volontaire, soit forcée (judiciaire) elle est nécessaire, pour que l'enfant soit légalement reconnu et par suite admis à la succession de ses père ou mère ou de celui de ses parents qui l'a reconnu (art. 4).

Bien que le législateur bulgare ait fait de l'enfant naturel un héritier légitime et régulier, il n'a pas voulu l'assimiler aux enfants légitimes ; il a tenu compte, sans doute, des bonnes mœurs, de la morale publique, de l'intérêt général qui exigent la protection du mariage et sa supériorité sur la famille naturelle.

Il a restreint ses droits dans une mesure plus ou moins large et dans certains cas il est tombé malheureusement à des excès.

La situation de l'enfant naturel diffère de celle de l'enfant légitime par les prépondérances suivantes accordées à la famille légitime :

1° La portion héréditaire de l'enfant naturel est inférieure à celle de l'enfant légitime.

2° La loi a accordé aux descendants légitimes la faculté d'acquitter la portion héréditaire revenant à l'enfant naturel au moyen d'argent ou d'immeubles héréditaires.

3° L'enfant légitime exclut les ascendants de la succession, tandis que l'enfant naturel, s'il est seul descendant, vient au contraire avec eux. De plus l'enfant naturel ne succède qu'à ses père et mère qui l'ont reconnu, et pas à d'autres parents (p. 146, note 4).

4° L'enfant naturel est soumis au rapport toutes les fois qu'il a reçu quelque chose du défunt, quoiqu'il en ait été dispensé par lui.

Reprenons ces quatre points.

1° *La portion héréditaire de l'enfant naturel est inférieure à celle de l'enfant légitime.* Le montant de sa portion varie suivant la qualité des parents avec lesquels il se trouve en concours. Plus ces derniers sont proches du défunt plus sa portion héréditaire est mince. Lorsque l'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes sa part est de la moitié de celle qu'il aurait eue s'il avait été légitime (art. 29) (1). Il résulte du texte de la loi que, pourqu'on puisse fixer sa part héréditaire, il faut le considérer comme légitime et ensuite diviser ce qu'il aurait eu en deux, et la moitié de cette part fictive est sa part réelle.

Pour arriver à ce résultat, c'est-à-dire pour pouvoir calculer sa part héréditaire, l'on propose plusieurs systèmes. Nous nous arrêterons principalement sur le premier qui est plus applicable à cause de sa simplicité et qui nous paraît préférable. Il consiste dans le procédé suivant : on commence par opérer un partage fictif de sorte que tous les héritiers sont considérés comme légitimes, ainsi on arrive à déterminer la portion qu'aurait eue l'enfant naturel s'il avait été légitime et la moitié de cette portion fictive est la quote-part réelle attribuée à l'enfant naturel.

Supposons qu'un enfant naturel se trouve en concours avec un enfant légitime, tous les deux sont considérés provisoirement comme légitimes ; on partage la succession en deux, la moitié de la succession

(1) Art. 29. — Lorsque les enfants illégitimes dont la filiation est reconnue ou déclarée, viennent à la succession en concours avec des enfants légitimes ou descendants de ceux-ci, ils ne prennent que la moitié de la part qui leur serait revenue s'ils avaient été légitimes. Les enfants légitimes ou leurs descendants ont la faculté de payer la quote-part aux enfants naturels en argent ou en immeubles héréditaires d'après une estimation équitable.

lui reviendrait s'il était légitime; puisqu'il ne l'est pas, il n'aura droit qu'à la moitié de cette moitié fictive, c'est-à-dire à un quart.

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs enfants, légitimes et naturels, l'on emploie le même procédé, lorsqu'il y a deux enfants légitimes et trois naturels on divisera la succession d'abord en cinq, l'enfant naturel aurait obtenu un cinquième de l'hérédité s'il eût été légitime. La moitié des un cinquième de la succession est la part effective de l'enfant naturel, c'est-à-dire un dixième.

2° *La faculté accordée aux descendants légitimes d'acquitter la portion héréditaire de l'enfant naturel moyennant argent ou des immeubles héréditaires* (art. 29, al. 2) (1). — Quelle est la raison et la portée de cette disposition légale ? Au premier abord, envisageant le texte de la loi d'une manière rapide on dirait que c'est le désir de la conservation des biens dans la famille légitime.

Mais le rachat de la portion héréditaire de l'enfant naturel en échange d'immeubles héréditaires ne permet pas cette interprétation.

Nous croyons que c'est la volonté du législateur d'accorder la prépondérance aux descendants légitimes en leur permettant de retenir pour eux les biens qui leur plaisent, pour favoriser la famille légitime.

3° *Le concours de l'enfant naturel avec des ascendants et le conjoint survivant.* — Après avoir envisagé son concours avec des descendants légitimes il nous faut

---

(1) Voyez art. 29, al. II, p. 135.

étudier les cas où il succède concurremment avec des ascendants et le conjoint survivant.

a) L'enfant naturel en concours avec des ascendants.

Dans cette hypothèse sa portion héréditaire est fixée aux deux tiers de la succession et le reste est attribué aux ascendants (art. 30) (1).

Peu importe le nombre et le degré des ascendants avec lesquels il concourt, le montant de sa part reste toujours le même. Mais il peut se présenter un cas exceptionnel, lorsqu'il y a des ascendants de même degré dans les deux lignes ; on se souvient que la loi bulgare dans ce cas admet la division de la succession. Le tiers déféré aux ascendants devra être divisé en deux ; moitié pour une ligne et l'autre moitié pour l'autre ligne.

Si nous supposons que les ascendants d'une ligne renoncent à la succession, faut-il admettre que cette moitié du tiers ira grossir la part de l'autre ligne, ou bien ira-t-elle grossir la part de l'enfant naturel, soit qu'elle soit partagée entre lui et les ascendants de l'autre ligne, soit qu'elle aille s'ajouter tout entière à la part de l'enfant naturel ?

Nous estimons que dans le cas présent la moitié du tiers, c'est-à-dire un sixième de la succession s'ajoutera au sixième de l'autre ligne, de sorte que les

---

(1) Art. 30. — Lorsque le père ou la mère n'a pas laissé d'enfants légitimes vivants ou leurs descendants, mais son père ou sa mère ou l'un d'eux, ou d'autre ascendant ou même son conjoint survivant, les enfants naturels prennent deux tiers de la succession et le reste est attribué aux ascendants ou au conjoint.

Si les enfants naturels concourent en même temps avec des ascendants et le conjoint de l'auteur prédécédé, un tiers de la succession est déféré en faveur de l'ascendant, un quart en faveur du conjoint et le reste de l'hérédité est dévolu aux enfants naturels.

ascendants d'une seule ligne prendront un tiers. L'enfant naturel ne profitera en rien de la renonciation des ascendants d'une seule ligne.

La loi dans l'article 30 dit qu'un tiers est attribué aux ascendants, c'est ce qui explique que leur droit est strictement déterminé quel que soit leur qualité et leur nombre. S'il y a parfois lieu de diviser le tiers entre les ascendants dans les lignes il reste toujours leur droit propre.

b) L'enfant naturel en concours avec le conjoint survivant.

Cette hypothèse, nous l'avons envisagée à propos des droits héréditaires du conjoint survivant (art. 39), (1).

c) Lorsque l'enfant naturel se trouve en concours avec des ascendants et en même temps avec le conjoint survivant, l'article 30, al. 2 détermine sa portion de la façon suivante : un tiers de la succession est déféré aux ascendants ; un quart au conjoint survivant et le reste de l'hérédité est dévolu à l'enfant naturel (2).

La rédaction de cet alinéa demande une correction, car il est en contradiction avec l'alinéa 2 de l'article 39. Celui-ci envisage tout à fait le même cas.

L'article 39, alinéa 2 accorde au conjoint survivant un tiers de la succession (3) tandis que l'alinéa 2 de l'article 30 que nous envisagions à l'instant lui donne un quart.

Le législateur de 1906 par la modification qu'il a

(1) Voyez p. 121.
(2) Voyez art. 30, alin. II, p. 137.
(3) Voyez art. 39, alin. II, p. 121.

faite des droits du conjoint survivant, a réformé l'ancien état où le conjoint survivant prenait dans le cas donné (c'est-à-dire en concours avec des ascendants et l'enfant naturel) un quart de la succession.

Pourtant il a négligé de corriger dans la section des enfants naturels l'article 30, alinéa 2 qui prévoit la même hypothèse. Par la réforme de 1906, l'alinéa 2 de l'article 30 se trouve implicitement aboli ; de sorte que à l'heure actuelle le conjoint survivant recueillera dans cette hypothèse un tiers, les ascendants aussi un tiers et l'autre tiers sera attribué à l'enfant naturel.

Lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni conjoint survivant ni ascendants, l'enfant naturel obtient toute la succession. A la différence du code civil français, le droit bulgare a exclu les collatéraux privilégiés du concours avec l'enfant naturel. A notre sens cette solution du code bulgare est équitable car il n'y a ni père ni mère qui ne préfère ses propres enfants à ses collatéraux quelle que soit leur proximité de degré avec eux. D'autre part lorsqu'il y a des enfants les devoirs des père et mère existent envers eux.

4° *Les enfants naturels sont tenus d'imputer sur leur portion tout ce qu'ils ont reçu du défunt sans avoir égard aux dispenses émanant du défunt* (art. 31) (1).

Les descendants légitimes peuvent recevoir du défunt soit par donation soit par testament. C'est ce

(1) Art. 31. — Sur la part héréditaire des enfants naturels il faut imputer tout ce qu'ils ont reçu de leurs père et mère et qui est sujet à rapport, en vertu de l'art. 251 et 278, sans prendre en considération quelles qu'elles soient, les dispositions privilégiées émanant de leurs père et mère.

qui n'est pas défendu non plus à l'enfant naturel. Mais alors que les descendants légitimes peuvent recevoir plus que ce qu'on leur accorde *ab intestat* (plus que leur part héréditaire) et être dispensés du rapport, l'enfant naturel ne le peut pas. C'est ainsi que lorsque le défunt a accordé par testament à un de ses enfants légitimes la réserve de celui-ci et la quotité disponible, l'enfant aura droit de recueillir les deux portions, sans qu'il y ait une dispense exprimée dans le testament et par conséquent il recueillera plus que ce que la loi lui attribue *ab intestat*, ou bien le défunt lui a fait donation de la quotité disponible et de sa réserve avec dispense, de rapport, il ne sera tenu de rien rapporter dans la masse successorale. Mais la situation de l'enfant naturel n'est pas la même, il ne peut pas obtenir plus de ce que la loi lui donne quand bien même il est dispensé expressément du rapport par le *de cujus*. Sur sa part héréditaire il faut imputer tout ce qu'il a reçu du défunt par donation ou par testament et qui est sujet à rapport en vertu des articles 251-278 (comme la dot, le trousseau, les frais pour l'établissement, les dettes de l'enfant naturel payées par le défunt).

Quelle est la raison de cette restriction apportée aux droits de l'enfant naturel ? Évidemment le législateur a voulu empêcher par tous les moyens possibles qu'on puisse éluder la loi.

Si l'on n'avait pas pris cette mesure l'enfant naturel aurait pu recevoir par la volonté du *de cujus*, plus de ce que la loi lui donne *ab intestat*, soit au moyen du testament, soit par donation. De telle manière le père ou la mère naturels auraient pu gra-

tifier leur enfant naturel en lui faisant des libéralités avec dispense de rapport, par suite grossir sa part héréditaire d'une manière indirecte. Voilà pourquoi le législateur a interdit d'ajouter n'importe quelle portion à celle qui lui est reconnue par lui.

Cette prohibition de la loi est très sévère et excessive. On a remarqué, avec raison, son injustice et les conséquences indésirables qu'elle peut engendrer. En effet, il y a des cas où les père et mère ne procèderont pas à la reconnaissance de leur enfant naturel dans le but de le gratifier comme étranger, de lui accorder une part supérieure à celle attribuée par la loi. Ainsi supposons qu'une personne ne laisse qu'un enfant légitime et un naturel non reconnu. Elle aura droit de disposer à titre gratuit d'une moitié de ses biens. Cette moitié pourra être donnée à l'enfant naturel non reconnu. S'il était reconnu il n'obtiendrait en aucun cas plus d'un quart.

La même hypothèse se présente lorsqu'il y a deux ou plusieurs enfants légitimes, la quotité disponible est un tiers qui sera plus grande que la portion de l'enfant naturel (1).

Il est facile de concevoir l'intérêt et la possibilité de tourner la loi. C'est ce qui n'a peut-être pas été prévu par le législateur, lorsqu'il a réglé la situation de l'enfant naturel.

A cet égard le système de la loi française nous pa-

(1) Art. 90.— Si le testateur laisse après sa mort un enfant, il ne peut tester de plus de la moitié de ses biens, s'il en laisse deux ou plusieurs, de plus d'un tiers.

raît préférable. Quoique celle-ci défende à l'enfant naturel de recevoir par donation au-delà de ce qui lui revient au titre de succession, néanmoins, elle lui permet de le recevoir par testament.

Les père et mère ou celui des deux, qui l'a reconnu, peuvent lui léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois, qu'en aucun cas, lorsqu'il se trouve en concours avec des descendants il puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant (art. 908).

Au contraire. d'après la loi bulgare, l'enfant naturel est tenu du rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt. Mais on se demande si l'enfant légitime est obligé aussi de rapporter les dons à lui faits sans dispense, lorsqu'il concourt avec l'enfant naturel, autrement dit, l'enfant naturel, a-t-il droit d'exiger du légitime de rapporter à la masse successorale ce qui lui est fait par le défunt en avancement d'hoirie ?

Pour nous la réponse est affirmative.

Nous ne pouvons pas accueillir l'interprétation si restrictive de l'article 251 donnée par M. Tontcheff dans son commentaire (1).

L'article 251 oblige les frères et sœurs, c'est-à-dire les descendants du défunt, lorsqu'ils viennent à la succession de celui-ci à procéder au rapport, s'ils n'en sont pas dispensés (2). Dans cet article, la loi emploie les termes généraux « frères et sœurs » ce qui

---

(1) Tontcheff, t. I., p. 277.

(2) Art. 251. — Les enfants ou les descendants, même bénéficiaires, venant à une succession avec leurs frères et sœurs ou descendants de ceux-ci doivent rapporter à leurs cohéritiers tout ce qu'ils ont reçu du défunt à titre de donation, soit directement soit indirectement, sauf disposition contraire du donateur.

englobe non seulement les légitimes mais aussi les illégitimes légalement reconnus.

Cette conception ressort de l'esprit général de la loi. Il y a plusieurs cas analogues à celui ci, où le législateur donne à certains termes une extension aussi large que possible ; ainsi par exemple dans l'article 35 du même chapitre, parlant des enfants naturels, la loi s'exprime par des mots vagues, en disant « des enfants ». Par cette expression la loi entend les enfants légitimes et naturels reconnus, tout le monde l'admet. M. Tontcheff lui-même (1).

Ici il en va de même. On ne peut non plus donner une interprétation restrictive de l'article en question pour la raison suivante :

L'article 251 se trouve dans la matière du rapport où on règle la situation de tous les descendants d'une manière générale, y compris les enfants naturels.

D'autre part, l'article 264, alinéa 2, décide que le rapport est dû par le cohéritier descendant à son cohéritier, le terme cohéritier ici ne peut être entendu que dans son acceptation la plus large. Il concerne tous les enfants ou descendants sans aucune distinction.

L'enfant naturel peut exiger le rapport non seulement en vertu de ces raisons, mais encore en vertu de l'article 31.

Ce dernier lui accorde droit à moitié de la part héréditaire, qu'il aurait eue s'il eût été légitime ; or, s'il eût été légitime, il aurait eu droit de prendre sa

---

(1) Tontcheff, t. I, p. 288.

portion sur la masse augmentée de toutes les libéralités faites par le défunt.

§ 2. — Les droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel par rapport a la succession de ses père et mère.

Il faut distinguer les enfants légitimes de l'enfant naturel de ses enfants illégitimes reconnus. Ceux-ci n'ont aucun droit à la succession des père et mère de l'enfant naturel. Ils sont considérés par la loi comme étrangers à l'égard de ces derniers. Lorsque le législateur a reconnu à l'enfant naturel des droits successoraux par rapport à ses père et mère ou à celui des deux qui l'a reconnu, il s'est borné à établir une réciprocité entre eux, sans aller plus loin, et sans reconnaître une vocation héréditaire plus large. Car ce lien du sang qui est la source du droit de succession ne donne pas naissance ici à une parenté légale.

Quant aux descendants légitimes de l'enfant naturel le législateur leur accorde les mêmes droits que ceux qu'il donne à l'enfant naturel lui-même.

L'article 33 dispose « que les descendants légitimes de l'enfant naturel décédé avant l'ouverture de la succession peuvent réclamer les droits fixés en sa faveur par les articles précédents. Cette disposition soulève deux questions : en premier lieu les descendants de l'enfant naturel indigne peuvent-ils aussi le représenter ? et en deuxième lieu, les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent-ils venir à la succession de leur chef ? Sans doute, par cette disposition le législateur bulgare a voulu préciser les

droits des descendants légitimes de l'enfant naturel, et exclure ses enfants illégitimes. Il a décidé que les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent bénéficier de la représentation, lorsqu'il est prédécédé. Mais on se demande si la loi accorde le même droit de représentation aux enfants légitimes de l'enfant naturel indigne. Quoique le législateur se soit exprimé ainsi « de l'enfant prédécédé », cela concerne aussi l'enfant naturel indigne qui peut être représenté par ses descendants, car la loi bulgare a admis d'une manière générale la représentation de l'indigne par ses descendants.

La deuxième question c'est de savoir si les descendants légitimes peuvent venir à la succession de leur chef. Pour nous la réponse est affirmative.

La représentation n'est qu'une exception. Pour qu'on puisse succéder par représentation on doit posséder une vocation personnelle, puisqu'on ne vient jamais par représentation si on n'a pas sa vocation propre à l'égard de la succession du défunt. Dès qu'on vient à la succession par représentation, à plus forte raison on peut y venir de son chef ; la faculté de succéder par représentation implique la capacité de succéder de son chef.

§ 3. LA SUCCESSION DE L'ENFANT NATUREL LUI-MÊME

Il s'agit de savoir quels sont les héritiers de l'enfant naturel lui-même ; autrement dit, lorsque l'enfant naturel vient à mourir quelles sont les personnes qui peuvent lui succéder ?

En premier lieu, il va sans dire que sont appelés ses propres enfants. Lorsque l'enfant naturel laisse des enfants légitimes et des enfants naturels, légalement reconnus, la succession doit être répartie d'après les règles édictées dans l'article 29 (1). Si l'enfant naturel ne laisse que des enfants naturels reconnus et ses père et mère qui l'ont reconnu, la succession se divise ainsi que nous l'avons expliqué (art. 30, p. 137). Lorsqu'il ne laisse pas de postérité, toute l'hérédité est dévolue à ses père et mère s'ils l'ont reconnu tous deux ou à celui qui l'a reconnu (2) ; mais s'il y a un conjoint survivant, la succession se divise en deux parts : une moitié est attribuée à ses père et mère et l'autre moitié est déférée au conjoint survivant (art. 36) (3). A défaut de père ou mère toute la succession revient au conjoint survivant (4).

§ 4. LES DROITS DES ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX

Le code bulgare n'accorde aucun droit de succession aux enfants adultérins et incestueux.

Ont-ils au moins droit aux aliments ? En matière de succession *ab intestat* cette question n'est pas tran-

(1) Voyez art. 29, p. 135.

(2) Art. 35. — Si l'enfant naturel est mort sans laisser d'enfant ni conjoint survivant, son hérédité est dévolue à ceui des père ou mère qui l'a reconnu ou à celui qui est déclaré son père ou mère ou elle se partage par moitié entre chacun d'eux, s'il a été reconnu ou déclaré de tous deux.

(3) Art. 36. — Si l'enfant naturel n'a pas laissé de descendants, mais ses père et mère et son conjoint, l'hérédité est déférée pour une moitié au conjoint survivant et pour l'autre moitié au père ou à la mère, ou à tous deux, conformément à l'art. précédent.

(4) La loi bulgare n'a pas admis de droit de succession réciproque entre frères et sœurs naturels comme dans le code français.

chée d'une manière formelle et décisive. L'article 37 déclare que les droits prévus par les articles précédents ne s'étendent pas aux enfants dont la loi n'admet pas la reconnaissance (1). Le texte de la loi exprime seulement la prohibition de tout droit de succession en leur faveur, mais il ne dit rien de leur droit aux aliments.

Comment expliquer cette lacune de la loi ? Cet article correspond au premier alinéa de l'article 725 du code italien et le deuxième alinéa de celui-ci envisage l'hypothèse en question en leur accordant une pension alimentaire, mais cet alinéa n'est pas reproduit par le législateur bulgare. D'autre part, nous trouvons en matière de testaments (art. 52) une disposition en faveur de leur droit aux aliments (2).

On se demande pourquoi le législateur a abandonné cette disposition en matière de succession *ab intestat* et ne l'a prévue qu'en ce qui concerne la succession testamentaire. A-t-il voulu priver les enfants adultérins et incestueux du droit de réclamer des aliments, lorsqu'il n'existe pas de testament qui leur en accorde ? Nous ne croyons pas que telle ait été la volonté du législateur. Le manque de texte spécial en matière de succession *ab intestat* est une lacune, mais cela ne veut pas dire que les enfants adultérins et incestueux soient privés de toute pension alimentaire.

A notre avis l'article 52 doit s'appliquer aussi en matière de succession déférée par la loi, car la disposi-

(1) Art.37. — Les droits prévus par les art. précédents ne s'étendent pas aux enfants dont la loi n'admet pas la reconnaissance.

(2) Art. 52. — Les enfants du testateur nés en dehors du mariage, dont la loi n'admet pas la reconnaissance ne peuvent recevoir que des aliments.

tion de cet article n'ayant pas le caractère d'une exception ne doit pas être restrictivement interprétée. Par là la loi défend aux adultérins et incestueux de recevoir par testament autre chose que des aliments. Quoiqu'elle se soit bornée à reconnaître leur droit aux aliments dans la succession testamentaire, elle ne l'aurait pas défendu en matière de succession *ab intestat*. L'idée de justice et d'équité exige que ce droit naturel soit étendu d'une manière aussi large que possible. Mais pour qu'ils puissent réclamer des aliments, il faut que leur filiation naturelle soit constatée, ce que la loi, en vertu de considérations de morale publique, prohibe. Cependant il demeure des cas où on aurait pu prouver leur filiation d'une manière indirecte (1).

D'autre part, pour que l'on puisse leur en accorder, il faut qu'ils se trouvent dans le besoin, parce que telle est la nature de ce droit qui n'est qu'une créance qui pèse exclusivement sur une personne ou sur sa succession pour le cas où le bénéficiaire en aura besoin (2). La détermination du montant sera faite conformément aux besoins de l'enfant et aux facultés de ses père et mère naturels.

---

(1) Ecemples : Les cas de désaveu : lorsque la conception de l'enfant se place pendant le mariage. Dans une pareille circonstance on pourrait constater la filiation adultérine de l'enfant. En cas de bigamie, un mariage est annulé, parce qu'il a existé en même temps qu'un premier lien non dissous. Le jugement qui dissout le deuxième pourrait constater la filiation adultérine de l'enfant. Un mariage est annulé lorsqu'il est contracté par deux personnes qui se trouvent empêchées de se marier en raison de la parenté ou aliance.

On pourra constater par le jugemdnt la filiation incestueuse de l'enfant, fruit de cette union prohibée.

(2) Tontcheff, *Commentaire sur la loi des successions*, t. II, p. 17, Sofia 1926.

CHAPITRE VI

DES SUCCESSIONS ATTRIBUÉES A L'ÉTAT.

Lorsque les héritiers que nous avons étudiés jusqu'à présent, c'est-à-dire les parents légitimes, le conjoint survivant et les enfants naturels font défaut, la succession est attribuée à l'État. (1)

Par ses organes compétents, l'État recueille la succession en déshérence, comme tout héritier, tant l'actif que le passif.

Pourtant on ne peut pas exiger le remboursement du passif au delà du montant de l'actif ; en d'autres termes l'État n'est pas tenu des dettes du défunt, *ultra vires successionis.*

Toutes les fois qu'il recueille une succession laissée sans héritiers, il doit l'accepter sous bénéfice d'inventaire en vertu de l'article 190 (qui oblige toutes les personnes morales à accepter la succession qui leur est dévolue sous bénéfice d'inventaire) ; cela concerne évidemment aussi l'État, parce qu'il est une personne morale par excellence.

(1) Art. 43. — A défaut des personnes appelées à la succession en vertu des règles établies dans les sections précédentes, la succession est dévolue à l'État.

A côté de la question de l'acceptation de la succession, se pose celle de savoir si l'État pourra renoncer à une succession, comme peut le faire tout autre successible.

Selon nous, il a droit d'y renoncer. Et si nous supposons qu'il veuille renoncer à la succession, on sera obligé de la traiter comme vacante et de nommer un administrateur (curateur) qui la liquidera.

Il peut arriver que l'État ait accepté une succession ignorant qu'il existe des héritiers. Dans ce cas, il sera tenu de restituer les biens héréditaires, avec leurs accroissements et leurs accessoires. Cependant il pourra retenir les fruits de ces biens, acquis par lui jusqu'à la réclamation des biens, comme possesseur de bonne foi. Pour les actes accomplis par lui on appliquera les règles usitées à l'égard de l'héritier apparent.

CONCLUSION

La législation bulgare, en matière de dévolution des successions *ab intestat*, ne répond pas d'une manière parfaite aux tendances et aux désirs du peuple bulgare.

Il est certain que toute loi, pour être utile, doit être conforme aux besoins légitimes du peuple pour lequel elle est faite.

Les besoins d'un certain peuple changent au cours du temps, au fur et à mesure de son développement social, économique et politique. Le devoir s'impose à tout législateur de suivre ce changement et de se conformer aux nouvelles exigences de la vie, au nouvel état de choses.

A cet égard, la législation bulgare, après avoir fait un pas en avant, est retournée en arrière par la réforme de 1906.

Parmi les défectuosités que nous avons essayé de relever dans notre étude, il y en a dont nous avons trop marqué les caractères pour y revenir. Nous insisterons seulement sur trois points :

1° La diminution de la quote-part des filles, lorsqu'elles concourent avec leurs frères (les fils du défunt) selon nous, n'est justifiée par aucun motif sérieux.

Cette atteinte à l'égalité entre les deux sexes dans le partage est une déplorable institution du droit bulgare, ne répondant ni aux vœux du défunt, ni aux exigences d'ordre économique, politique et social. Il n'est plus nécessaire de démontrer les défauts de cette institution étant données les nouvelles conditions de la vie du peuple bulgare :

Le mieux qu'on aurait pu faire, c'eût été de rétablir l'ancienne législation de 1890, qui proclamait l'égalité parfaite entre les enfants, sans distinction de sexe.

2° La portion héréditaire du conjoint survivant, ainsi qu'elle est réglée par la législation actuelle présente une originalité curieuse :

Premièrement, l'étendue de sa portion est subordonnée au nombre et au sexe des enfants. Aucune raison ne peut justifier la subordination de la part héréditaire de l'époux survivant au sexe des enfants !

Deuxièmement, il est excessivement singulier de déterminer sa quote-part d'après la durée du mariage, lorsqu'à défaut d'enfants légitimes, il se trouve en concours avec les parents du défunt.

D'autre part sa portion nous paraît minime, nous préconisons, qu'en présence des enfants, elle soit égale à celle d'un enfant.

C'est ainsi, croyons-nous, que l'on pourrait améliorer sa situation et surtout celle de la veuve, parce que,

généralement, c'est le mari qui laisse une succession plus ou moins considérable.

On nous objectera, peut-être, que par l'augmentation de sa portion on nuirait aux enfants, dans le cas de remariage. Nous trouvons que cette objection ne peut pas conduire à ne pas augmenter sa portion, car s'il y a des cas où les enfants sont mal traités à la suite du remariage de leur père ou mère, cela n'est pas une règle générale. Les exceptions ne peuvent pas être un obstacle à ce que la majorité des cas réclame.

3° Sauf certains défauts que nous avons fait remarquer concernant les enfants naturels simples, en général, le législateur bulgare s'est montré assez indulgent envers eux.

Cependant, il y a un obstacle qui empêche, dans certains cas, la réalisation de leur droit.

Le législateur bulgare ayant absolument interdit la recherche de la paternité, a rendu ce droit illusoire dans le cas où la paternité n'est pas constatée volontairement par le père. Par là, le droit bulgare est resté à un point arriéré. Non seulement l'équité exige que les enfants ne subissent pas les fautes de leurs parents, mais encore une règle générale, posée dans notre droit, d'après laquelle, toute personne est tenue de réparer le préjudice causé à autrui, demande que la paternité naturelle n'y échappe pas.

En vérité la preuve de la paternité est une chose très difficile à faire, mais cependant le législateur aurait dû admettre la recherche de la paternité dans

des circonstances déterminées desquelles se dégagent des présomptions de fait suffisantes à la prouver.

Les hypothèses établies par la loi française à cet égard, peuvent servir à notre législateur comme modèle de modération et de sagesse (1).

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit,
M. VIGNES.

Vu :
Le Président de la Thèse,
Pierre LOUIS-LUCAS.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 15 décembre 1927.
Le Recteur,
A. TERRACHER.

---

(1) Le code français (art. 340) admet la recherche de la paternité dans cinq cas : 1° enlèvement ou viol ; 2° séduction dolosive ; 3° aveu écrit de paternité ; 4° concubinage notoire ; 5° entretien ou ducation de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

Droit français.

Aubry et Rau. — *Cours de droit civil français*, Paris 1897-1922.

Baudry-Lacantinerie G. — *Précis de droit civil*, neuvième édition, Paris, 1905-1906.

Chabot. — *Commentaire sur la loi des successions*, Paris 1848.

Colin et Capitant. — *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris 1914-1916.

Dalloz. — *Codes annotés*, Paris 1900-1907.

Demante et Colmet de Santerre. — *Cours analytiques de code civil*, Paris, 1884-1889.

Demolombe. — *Traité des successions*, Paris 1857.

Duranton. — *Cours de droit civil français*, Paris 1844.

Fenet. — *Recueil complet des travaux préparatoires de code civil*, Paris 1836.

Huc Th. — *Le code civil italien et le code Napoléon*, Paris 1868.

Laurent. — *Principes de droit civil*, Bruxelles-Paris 1869-1879.

Locré. — *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris 1824-1832.

Lebrun. — *Traité des successions*, Paris 1745.

Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil français*, Paris 1924.

Taulier. — *Théorie raisonnée du code civil*, Paris 1840-1848.

Vallier. — *Le fondement du droit successoral français* (thèse), Paris 1902.

Droit bulgare

Bobtcheff. — *Cours d'histoire de l'ancien droit bulgare*, Sofia 1910.

Bobtcheff. — *Recueil des coutumes juridiques bulgares*, Sofia 1902.

Boidjieff. — *Recueil des arrêts de la cour de cassation*, Sofia 1921.

Boidjieff. — *Extrait des discours prononcés sur la loi de la modification et le complément de la loi des successions.* Sofia 1921.

Fadinhecht. — *Critique sur la modification de certains articles de la loi des successions.* (Revue de la société juridique), Sofia 1906, livres VI, VII et X.

Marinoff. — *L'antiquité vivante*, Sofia 1890.

Tontcheff. — *Commentaire sur la loi des successions*, Sofia 1926.

Arrêts de la Cour de cassation de 1923. *Revue des avocats*; année IV n° 10, Sofia 1923.

Recueil des lois bulgares 1878-1918.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS 5

CHAPITRE PREMIER

Notions sommaires sur l'histoire du droit successoral bulgare.

§ 1 Le droit successoral de l'ancienne Bulgarie, depuis la fondation de l'État bulgare jusqu'à la conquête turque 7

§ 2 Le droit successoral bulgare après la conquête turque 12

CHAPITRE II 21

Ouverture de la succession Causes, lieu et date.

CHAPITRE III

Conditions générales requises pour succéder.

SECTION I

De la capacité

§ 1 L'enfant conçu lors de l'ouverture de la succession est capable de succéder 27

§ 2 L'enfant né non viable est incapable de succéder 30

SECTION II

De l'indignité

§ 1 Causes de l'indignité 32
§ 2 Manière dont l'indignité est encourue 37
§ 3 Les personnes contre lesquelles l'action en indignité peut être exercée 40
§ 4 Effets de l'indignité 41
§ 5 Réhabilitation de l'indigne 48

CHAPITRE IV

Dévolution des successions aux parents de la famille légitime. Vocation héréditaire. — Généralités.

SECTION I

La représentation

§ 1 Conditions nécessaires pour succéder par représentation 57
§ 2 Parents en faveur desquels la représentation est admise 63
§ 3 Effets de la représentation 67

SECTION II

Des successions déférées aux descendants

§ 1 Les motifs de la disposition conçue dans l'article 21 75
§ 2 La distinction faite entre les biens composant le patrimoine du défunt, lorsque les enfants sont de sexe différent 84
§ 3 La faculté accordée aux descendants de sexe masculin d'acheter la propriété non bâtie qui revient aux lots des descendants de l'autre sexe 94

§ 4 Le droit accordé en faveur des descendants majeurs de demander indemnité de leur travail qu'ils ont apporté au patrimoine du *de cujus* 98

Appendice 102

SECTION III

Des successions déférées aux ascendants privilégiés père et mère 103

SECTION IV

Des successions déférées aux ascendants ordinaires en concours avec des collatéraux privilégiés 106

SECTION V

Des successions dévolues aux ascendants seuls 112

SECTION VI

Des successions dévolues aux frères et sœurs seuls ou descendant d'eux 115

SECTION VII

Des successions dévolues aux collatéraux ordinaires .. 117

SECTION VIII

Les droits héréditaires du conjoint survivant 119

§ 1 Le concours du conjoint survivant avec diverses catégories d'héritiers 119

§ 2 Analyse sommaire des dispositions légales réglant le droit de succession du conjoint survivant 124
§ 3 La perte du droit héréditaire du conjoint survivant 128

CHAPITRE V

Des successions dévolues aux parents de la famille illégitime 132

§ 1 Les droits héréditaires de l'enfant naturel .. 132
§ 2 Les droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel 144
§ 3 La succession de l'enfant naturel lui-même . 145
§ 4 Les droits des adultérins et incestueux..... 146

CHAPITRE VI

Des successions attribuées à l'État..... 149

Conclusion 151

Bibliographie 155

Imp. Bernigaud et Privat. - Dijon.

ERRATA

P. 16, l. 5, au lieu de : *région de Plenna*, lire : *région de Plevna.*

P. 23, l. 16, au lieu de : *la succession de son fils et celle de son petit-fils*, lire : *la succession de son petit-fils et celle de son arrière petit fils.*

P. 27, l. 20, au lieu de : *si on peut dire*, lire : *si on peut ainsi dire.*

P. 45, l. 25, au lieu de : § 4, lire : 4°.

P. 47, l. 1, au lieu de : *la succession dont ils a été exclu*, lire : *la succession dont il a été exclu.*

P. 78, note 1, au lieu de : *extrait des discours prononcés sur la loi des successions en* 1906, lire : *extrait des discours prononcés sur la modification et le complément de la loi des successions.*

P. 88, note 2, au lieu de : *le mobilier d'après la loi*, lire : *le mobilier qui d'après la loi.*

P. 118, l. 16 au lieu de : *pour les deux ligues*, lire : *pour les deux lignes.*

P. 121, note 1, au lieu *des frères ou sœurs descendants d'eux*, lire : *des frères et sœurs ou descendants d'eux.*

P. 124, l. 1, au lieu de : *disposiols*, lire : *disposions.*

P. 146, l. 19, au lieu de : *le code bulgare*, lire : *le droit bulgare.*

P. 148, note 2, lire : *en sens contraire M. Tontcheff.*